Quatre-vingt-cinquième année. — N° 119. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 22 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-469 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 ayant pour objet de faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (p. 4619).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (p. 4619).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations, mise en congé, acceptations de démission et admissions à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 4620).

Aides-greffiers (p. 4620).

Greffiers (p. 4620).

Tribunaux pour enfants (p. 4620).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 mai 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) et institution d'une délégation spéciale (p. 4620).

Décret du 21 mai 1953 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1953-1954 (p. 4621).

Décret du 21 mai 1953 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1953-1954 (p. 4621).

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1953, des commissaires de la sûreté nationale (p. 4621).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-461 du 21 mai 1953 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 4621).

Décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie (p. 4622).

Décret du 21 mai 1953 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires (p. 4623).

Décret du 21 mai 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4623).

Décret du 21 mai 1953 portant nomination du commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine (p. 4623).

Décrets du 21 mai 1953 portant promotions et affectations d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active) (p. 4623).

Arrêté du 13 mai 1953 portant ouverture de concours pour l'admission, en 1953, de candidats à l'école du commissariat de l'air (p. 4624).

Arrêté du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air (p. 4624).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 4628).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (p. 4630).

Arrêté portant réintégration dans les cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 4631).

Décision portant désignation du sous-directeur du service vétérinaire (p. 4631).

Liste des officiers admissibles à l'école d'état-major en 1953 (p. 4631).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 4632).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-463 du 21 mai 1953 fixant les modalités d'application de l'article 54 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) (p. 4632).

Décret n° 53-464 du 21 mai 1953 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujetions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels de l'atelier général du timbre (p. 4632).

Décret n° 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veille et responsabilité allouées aux personnels du service du chiffre (p. 4632).

Décret n° 53-466 du 21 mai 1953 prévoyant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour frais de tournées en faveur de certains agents de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques) (p. 4633).

Décret n° 53-467 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales du service des enquêtes économiques (p. 4633).

Décret n° 53-468 du 21 mai 1953 fixant les taux des indemnités allouées aux chefs de section et chefs d'atelier du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes détachés dans les foires-expositions (p. 4634).

Décret n° 53-469 du 21 mai 1953 relatif à la durée de validité des licences d'importation et d'exportation et *arrêté* du 21 mai 1953 fixant la durée de validité des licences d'importation et des licences d'exportation de certains produits agricoles (p. 4634).

Arrêté du 12 mai 1953 portant affectation provisoire au ministère du budget d'un bâtiment provisoire sis à Lorient (Morbihan) (p. 4635).

Arrêté du 20 mai 1953 relatif aux comptes de dépôts de fonds ouverts au Trésor au nom de collectivités, établissements, organismes et particuliers (p. 4635).

Arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste des bureaux de douane ouverts à certaines importations de vigneaux originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Etat libre d'Irlande (Eire) et des Pays-Bas (p. 4635).

Arrêté fixant la liste des prestations de services qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 51 de la loi du 14 avril 1952 (rectificatif) (p. 4635).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 4635).

Arrêté portant détachement (contributions indirectes) (p. 4635).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets des 19 et 21 mai 1953 conférant l'honorariat et portant nomination (administration centrale) (p. 4635).

Décret n° 53-470 du 21 mai 1953 relatif à la rémunération des élèves professeurs admis dans un centre pédagogique régional (p. 4636).

Décret n° 53-471 du 21 mai 1953 portant suppression du cadre des surveillants généraux du deuxième ordre de l'enseignement du second degré (p. 4636).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-472 du 21 mai 1953 portant relèvement de l'indemnité attribuée au personnel enseignant des établissements nationaux et régionaux relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 4636).

Décret n° 53-473 du 21 mai 1953 portant relèvement de l'indemnité allouée au fonctionnaire chargé d'assurer les fonctions d'économe agent comptable à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 4637).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-474 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 51-434 du 16 avril 1951 fixant les modalités d'application de la loi n° 50-1389 du 5 novembre 1950 instituant une subvention nationale pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur pratiquée dans les aéro-clubs par les jeunes de moins de vingt et un ans (p. 4637).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des frets et d'exploitation (p. 4638).

Arrêtés portant nominations de membres de commissions régionales des frets et d'exploitation (p. 4638).

Arrêtés portant promotion, nomination, réintégration et affectations (ponts et chaussées) (p. 4638).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 53-475 du 21 mai 1953 abrogeant le décret du 8 mai 1953 portant suspension de l'application de l'article 257 du code des douanes (p. 4638).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 20 mai 1953 portant nomination des membres du conseil d'administration d'Electricité de France (p. 4638).

Arrêtés du 18 mai 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 4639).

Ministère du commerce.

Décrets du 21 mai 1953 autorisant les chambres de commerce d'Angers, Bourges, Grenoble, Marseille et Saint-Brieuc à contracter des emprunts (p. 4644).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 mai 1953 portant homologation du règlement technique du contrôle de la production, de la conservation et des livraisons de plants de pommes de terre (p. 4646).

Arrêtés des 11 et 13 mai 1953 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 1953-1954 (p. 4646).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 4647).

Arrêtés portant mises en position de mission:

Administrateurs (p. 4648).

Enseignement (p. 4648).

Transmissions (p. 4648).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (p. 4648).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 19 mai 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4648).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 21 mai 1953 relatif à la composition du conseil de crédit de la caisse centrale de crédit coopératif (p. 4648).

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de reconstruction et d'aménagement, d'opérations de remembrement et création de zones de compensation (p. 4649).

Ministère de la santé publique et de la population

Décret du 15 mai 1953 instituant dans la station hydrominérale et climatique de Saint-Galmier une chambre d'industrie thermale et climatique (p. 4649).

Décret du 21 mai 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Calais (p. 4649).

Circulaire n° 60 du 4 mai 1953 relative aux appareils d'assainissement dits « fosses septiques » et aux appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents (p. 4650).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (p. 4654).

Tableau principal d'avancement, de l'année 1952, pour le grade d'ingénieur général de 2e classe des télécommunications (p. 4655).

Nominations à des emplois réservés (p. 4655).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du jeudi 21 mai 1953 (p. 4655).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 4655).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions des 19 et 20 mai 1953. — Convocations de commissions (p. 4656).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 4656).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 4657).

Avis aux exportateurs de fers, fontes ou aciers (p. 4658).

Résultats du tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 4658).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 4657).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs et aux exportateurs de céréales (p. 4657).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4657).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 4657).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 4657).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (17e semaine de 1953) (p. 4659).

Situation de la Banque de France (p. 4660).

Annonces (p. 4661).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 43 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 mai 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2809).

N° 32 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 mai 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1069).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 mai 1953 (p. 505).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-460 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 ayant pour objet de faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du ministre des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 ayant pour objet de faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives et, notamment, son article 2 aux termes duquel « la valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La valeur représentative d'une organisation professionnelle d'entreprises de presse est appréciée en fonction des critères suivants:

a) L'importance des tirages des publications groupées au sein de l'organisation dont il s'agit. Chaque organisation qui désire se voir reconnaître le caractère représentatif doit justifier auprès du ministre chargé de l'information de la liste de ses adhérents et, pour chacun d'eux, du tirage annuel de ses publications.

Les seuls tirages pris en considération sont ceux des publications qui ont obtenu leur inscription à la commission instituée par le décret n° 50-360 du 25 mars 1950;

b) Le nombre des entreprises, l'importance de leurs publications sur le plan international, national ou régional, dans les domaines intellectuel, culturel, artistique, politique ou technique;

c) L'activité de l'organisation intéressée elle-même et son rayonnement, tant sur le plan international que sur le plan national.

Art. 2. — N'entrent pas en ligne de compte, pour l'application de l'article précédent, les publications dont la vente aux mineurs et l'affichage ont été interdits en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Nomination du secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Par arrêté en date du 16 mai 1953, M. Delouvrier (Paul), inspecteur des finances, directeur général adjoint des impôts, est nommé secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, en remplacement de M. de Clermont-Tonnerre (Thierry), remis, sur sa demande, à la disposition du service de l'inspection générale des finances.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 mai 1953:

Est nommé surveillant chef (2e classe):

De la maison d'arrêt de Charleville: M. Bourasseau (Joseph), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Thionville.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe):

De la maison d'arrêt de Thionville: M. Fallot (René), surveillant chef (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg.

Sont nommés, par nécessité de service, à compter du 23 mai 1953:

Surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Pontoise: M. Staletti (Louis), surveillant chef (hors classe) du sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Surveillant chef (2e classe) du sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Séjour (Robert), surveillant chef (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 10 juin 1953, surveillant chef (hors classe):

Aux prisons de Fresnes (centre national d'orientation): M. Drezet (Charles), surveillant chef (hors classe) du centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, à la Celle-Saint-Cloud (établissement supprimé).

Sont nommées en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Charleville: Mme Bourasseau (Marianne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Thionville.

A la maison d'arrêt de Thionville: Mme Fallot (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison de correction de Strasbourg.

Est nommée en la même qualité, à compter du 23 mai 1953:

A la maison d'arrêt de Pontoise: Mme Staletti (Germaine), surveillante de petit effectif (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Est nommée en la même qualité, à compter du 10 juin 1953:

Aux prisons de Fresnes: Mme Drezet (Adèle), surveillante de petit effectif au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, à la Celle-Saint-Cloud.

Est réintégrée en qualité de surveillante de petit effectif, à compter du 23 mai 1953:

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: Mme Séjour, née Joly (Georgette), ex-veuve Santunio, ex-surveillante de petit effectif.

Par arrêté du 15 mai 1953 sont nommés, par nécessité de service:

Greffier comptable (2e classe) à la maison centrale de Loos: M. Frontanau (Robert), économe (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lille.

Econome (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lille: M. Lavie (Georges), greffier comptable (3e classe) à la maison centrale de Loos.

Par arrêté du 15 mai 1953:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er juin 1953: M. Arrouzet (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 juin 1953: M. Geron (Louis), surveillant chef (hors classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 5, § 1er, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Vivin (Jacques), commis (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Caen:

M. Luzy (Roland), commis (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Vincenti (Antoine), commis (2e classe), à la maison centrale de Poissy.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Untrau (René), commis (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Est réintégrée en qualité de surveillante de petit effectif (2e classe):

A la maison d'arrêt d'Angoulême: Mme Fougeroud (Simonne), placée dans la position de disponibilité par arrêté du 31 mai 1948, à compter du 15 juin 1948.

Sont acceptées les démissions de:

Mme Breton (Florence), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Haguenau.

M. Couvreur (Roger), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Melun, placé dans la position de disponibilité pour trois mois, à compter du 1er février 1953.

Aides-greffiers.

Par arrêté du 16 mai 1953, Mme Jeanne Sulpice, veuve Alexandre, aide-greffier de 1re classe au tribunal de Pointe-à-Pitre, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Greffiers.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Collignon (Henri), greffier de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Briey, né le 15 juin 1893, est admis, sur sa demande, à compter du 15 juin 1953, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Neel (Georges), greffier de classe principale, 3e échelon, à la cour d'appel de Rouen, atteint par la limite d'âge le 26 juin 1953, bénéficie à compter dudit jour de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Par arrêté en date du 16 mai 1953, M. Devise (Pierre), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Pontoise, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois, à compter du 5 mai 1953 (quatrième congé).

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 16 mai 1953, M. Louchet (Pierre) est désigné pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1953, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Douai en remplacement de M. Vandenbeusch, dont la démission a été acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mai 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire de la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936 interdisent l'élection du maire par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et, qu'en outre, ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Hanne (Charles), Bondil (Maurice), Arnaud (Alexis),

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 21 mai 1953 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1953-1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 31 mars 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1953-1954, arrêté en dépenses à la somme de 77.837.283.000 F et en recettes à la somme de 77.853.479.000 F.

Le budget extraordinaire de l'Algérie, pour l'exercice 1953-1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 32.775.606.000 F.

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1953-1954 à 10.101 millions de francs.

Le budget annexe du service de l'hydraulique, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1953-1954 à la somme de 4.934.732.000 F.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1953-1954 à la somme de 115.802.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 21 mai 1953 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1953-1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre du budget;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission, en date du 10 avril 1953, faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante, adoptée par l'assemblée algérienne le 31 mars 1953:

« Décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1953-1954. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1953, des commissaires de la sûreté nationale.

Par arrêté du 15 mai 1953, est approuvé le tableau d'avancement de grade, pour l'année 1953, du corps des commissaires de la sûreté nationale.

I. — *Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commissaire divisionnaire de la sûreté nationale.*

1 Trouve (Jean).
2 Lerminet (Edouard).
3 Delechaux (Jean).
4 Issanchon (Louis).
5 Andrey (Pierre).
6 Jegu (Francis).
7 Pedoussaut (André).
8 Marquette (Pierre).
9 Noureddine (Lhacène).
10 Tavian, dit Collin (Gaston).
11 Bataller (Raymond).
12 Courty (Gaston).
13 Ambrosi (Jean).

II. — *Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commissaire principal de la sûreté nationale.*

1 Chatain (Jean).
2 Roure (Aimé).
3 Audubert (Marie).
4 D'Arnaudy (André).
5 Sabatier (Léopold).
6 Chessel (Ulysse).
7 Sumien (Albert).
8 Day (Henri).
9 Bailles (René).
10 Guenin (Gaston).
11 Auger (Roger).
11 Boisseau (André).
11 Drieussel (Emile).
11 David (Louis).
11 Fargeot (Edmond).
11 Heinis (Jean).
11 Simonnet (Georges).
18 Huet (Marcel).
19 Mignon (Pierre).
20 Boniou (Guillaume).
21 Santini (Jean).
22 Heim (Raymond).
23 Heinrich (Jules).
23 Lafontaine (Roger).
25 Vincensini (Antoine).
26 Cornier (Henry).
27 Poucat (Jean).
28 Lacarrière (Maurice).
29 Bouchis (Pierre).

Détachés

1 Pieton (Maurice).
2 Camatte (René).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-461 du 21 mai 1953 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre, et notamment son article 8,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des pouvoirs de coordination exercés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre unique chargé de la main-d'œuvre par application de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, les attributions confiées à ce ministre par décret du 20 novembre 1951 sur la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre sont dévolues au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les territoires relevant de son autorité.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 1er, le ministre de la France d'outre-mer et les chefs de territoire disposent des services de l'inspection du travail de la France d'outre-mer, qui comprennent:

1° A l'administration centrale, l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre;

2° Dans chaque groupe de territoires, l'inspecteur général du travail exerçant auprès du chef de groupe de territoires;

3° Dans chaque territoire (groupé ou non groupé), l'inspecteur général ou territorial du travail, exerçant auprès du chef de territoire; ce fonctionnaire est désigné comme chef du service de la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions ainsi déléguées telles qu'elles sont définies à l'article 1er, le ministre de la France d'outre-mer dispose, dès le temps de paix, d'une commission consultative qui comprend sous sa présidence ou celle de son représentant:

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux ou son représentant;
Le directeur des affaires politiques ou son représentant;
Le directeur des affaires économiques ou son représentant;
Le directeur des travaux publics ou son représentant;
Le directeur du service de santé ou son représentant;
Le directeur des affaires militaires ou son représentant;
Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou son représentant;
L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;
L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse ou son représentant;
Le chef du service des mines ou son représentant;
Le chef du service de la défense nationale ou son représentant;
Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

La commission pourra renvoyer l'étude des problèmes particuliers à des sous-commissions spécialisées qui se réuniront sous la présidence de l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

La commission ainsi que les sous-commissions sont réunies à la diligence de leur président.

Art. 4. — Dans le cadre des groupes de territoires, ou des territoires (groupés ou non groupés), fonctionne sous la présidence du chef de groupe de territoires, du chef de territoire, ou de leur représentant, une commission comprenant l'inspecteur général ou territorial du travail, les directeurs ou chefs de services intéressés par l'utilisation de la main-d'œuvre, désignés par le chef du groupe de territoires ou le chef de territoire, le chef du secrétariat permanent de la défense nationale et un représentant de l'autorité militaire.

Le président de la commission peut convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

La commission est réunie à la diligence de son président.

Art. 5. — Les services de l'inspection du travail outre-mer reçoivent pour mission, sous l'autorité des chefs de territoires:

1° De procéder aux recensements de la population dans les conditions de l'article 7 ci-après;

2° De centraliser les renseignements relatifs aux besoins en main-d'œuvre;

3° De procéder à l'adaptation des ressources aux besoins et de répartir la main-d'œuvre disponible suivant un ordre de priorité établi par le ministre de la France d'outre-mer dans le cadre des directives du Gouvernement;

4° D'examiner les possibilités de transfert de main-d'œuvre dans la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer et d'établir, le cas échéant, les modalités de l'encadrement de cette main-d'œuvre.

En outre, ces services, aux différents échelons, sont en permanence informés des décisions intervenues en matière d'affectation spéciale afin d'adapter la répartition de la main-d'œuvre disponible à la situation résultant de ces décisions.

Art. 6. — Au ministère de la France d'outre-mer, dans chaque groupe de territoire et dans chaque territoire (groupé ou non groupé), les services visés à l'article 2 centralisent les renseignements de leur ressort et préparent les décisions relatives à l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins et aux demandes extérieures avec le concours des commissions visées aux articles 3 et 4.

Lorsque les mesures concernent le territoire, les décisions sont prises par le chef de territoire et sont soumises à l'approbation du chef de groupe de territoires pour le territoire groupé ou du ministre de la France d'outre-mer pour le territoire non groupé. Les décisions soumises à l'approbation du chef du groupe de territoires sont communiquées à titre de compte rendu au ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, à l'intérieur d'un groupe de territoire, les mesures concernent deux ou plusieurs territoires, les décisions sont prises par le chef du groupe de territoires et sont soumises à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer peut reviser ces décisions en tout temps.

Lorsque les mesures concernent deux ou plusieurs groupes de territoires ou territoires non-groupés, les décisions sont prises par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les recensements prévus à l'article 5 ci-dessus seront effectués par les services de l'inspection du travail outre-mer avec le concours, s'il y a lieu, des services de la statistique outre-mer. Les modalités de ces recensements seront fixées par arrêté du chef du groupe de territoires ou de territoires non groupés, sur instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. FLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant application à l'Algérie de la loi susvisée du 11 juillet 1938, et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 susvisée;

Vu le décret n° 45-310 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales qui a pris le nom de comité de coordination des télécommunications de l'Union française aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949;

Vu le décret n° 47-248 du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre;

Vu le décret n° 53-12 du 12 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones donne délégation permanente au gouverneur général de l'Algérie pour exercer en Algérie, dans les conditions fixées par le présent décret, les attributions qui sont définies par le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre.

Toutefois, le gouverneur général se conforme aux directives qui peuvent lui être adressées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones au sujet de tous les services publics de transmissions assurant les liaisons de l'Algérie avec la métropole, avec d'autres territoires de l'Union française et avec des pays étrangers. Ces directives porteront notamment sur la préparation de la mobilisation de ces services en temps de paix et sur leur fonctionnement en temps de guerre.

Art. 2. — Le gouverneur général est chargé dès le temps de paix de préparer la mobilisation des télécommunications de l'Algérie et des transmissions propres à la radiodiffusion et à la télévision françaises en Algérie. Le gouverneur général tient informés le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, de l'état d'avancement de cette préparation.

En temps de guerre, il les tient informés du fonctionnement de ces réseaux.

Art. 3. — Le gouverneur général fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission mixte locale des réseaux de télécommunications instituée dès le temps de paix en Algérie.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE RUGUES.

Décret du 21 mai 1953 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret organique du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur et les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire;

Vu le décret du 22 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations en Extrême-Orient;

Vu le décret du 25 juin 1952 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 juin 1952 portant délégation d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires est abrogé et remplacé par le suivant:

« Sur ce contingent, une délégation pourra être consentie au commissaire général de France en Indochine pour lui permettre de récompenser immédiatement certains militaires grièvement blessés ou qui se seraient signalés par une action d'éclat particulièrement brillante ».

Art. 2. — Un contingent de:

Quarante croix d'officier de la Légion d'honneur;
Deux cents croix de chevalier de la Légion d'honneur;
Deux cents médailles militaires,

est consenti au commissaire général de France en Indochine, qui en disposera dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 21 mai 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

A TITRE EXCEPTIONNEL

M. Paul-Boncour (Augustin-Alfred-Joseph), avocat à la cour, ancien président du conseil et ancien ministre de la guerre; 55 ans de services civils et militaires. Officier du 30 décembre 1948.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination du commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Navarre (Henri-Eugène) est mis à la disposition du ministre des relations avec les Etats associés et nommé commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine, en remplacement de M. le général de corps d'armée Salan, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 21 mai 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Cogny (René-Jules-Lucien) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er juin 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 21 mai 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade des troupes coloniales Lapierre (Henri-Gustave-Léon) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er juin 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 21 mai 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 25 mai 1953, général adjoint au général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine, M. le général de corps aérien Bodet (Pierre-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret du 21 mai 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er juillet 1953, général adjoint au général de corps d'armée, chef de la délégation française auprès du groupe permanent de l'Organisation du traité Atlantique Nord à Washington, M. le général de brigade aérienne Stehlin (Paul-Marie-Victor), en remplacement de M. le général de brigade Piatte (Marie-Jean-Léon), en instance d'affectation à un autre emploi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Ouverture de concours pour l'admission, en 1953, de candidats à l'école du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'acte dit loi du 17 février 1912 portant création du corps des commissaires de l'air, provisoirement validé;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air, ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert le 25 août 1953, à treize heures, à la direction du commissariat de l'armée de l'air, au ministère de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e), pour l'admission d'officiers des divers corps de l'armée de l'air à l'école du commissariat de l'air.

Le nombre des places attribuées à la suite du concours est fixé à deux.

Art. 2. — Un élève de l'école polytechnique reconnu admissible dans les services publics, un élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, un élève de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus du diplôme de sortie de leur école respective, pourront être admis, sur leur demande, en 1953, à l'école du commissariat de l'air.

Art. 3. — Un concours sera ouvert le 1er septembre 1953, à douze heures trente, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor-Hugo, à Paris (15e), pour l'admission de licenciés en droit à l'école du commissariat de l'air.

Le nombre des places attribuées à la suite du concours est fixé à dix, ce nombre est susceptible d'être porté jusqu'à quinze en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Art. 4. — Un concours sera ouvert le 25 août 1953, à huit heures, à la direction du commissariat de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e), pour l'admission de stagiaires à l'école du commissariat de l'air.

Le nombre des places attribuées à la suite du concours est fixé à deux.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES BARTON.

Mode et conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'acte dit loi du 17 février 1912 portant création du corps des commissaires de l'air, provisoirement validé;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air, ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air,

Arrête:

Date du concours et places mises au concours.

Art. 1er. — Le concours pour le grade d'élève commissaire de l'air a lieu chaque année à Paris, entre le 15 août et le 25 septembre, sauf décision contraire du secrétaire d'Etat.

Le concours pour le grade de stagiaire du commissariat de l'air (aspirant) a lieu chaque année à Paris, entre le 15 août et le 25 septembre, sauf décision contraire du secrétaire d'Etat.

Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par le secrétaire d'Etat et porté à la connaissance des candidats par voie d'insertion au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air, et en ce qui concerne les candidats élèves commissaires, par avis adressés aux doyens des facultés de droit et aux directeurs des écoles libres de droit, de l'école libre des sciences politiques et de l'école des hautes études commerciales, ainsi que de toutes autres écoles que le secrétaire d'Etat jugera utile d'informer.

Conditions à remplir par les candidats élèves commissaires.

Art. 2. — Tout candidat élève commissaire doit, obligatoirement et sans aucune dispense possible, justifier:

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il n'avait pas plus de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est repoussée:

D'une année pour les candidats ayant accompli, au 1er janvier de l'année du concours, soit des services obligatoires, soit des services militaires volontaires d'une durée de trois mois au moins;

De deux ans pour les candidats qui, à la même date, auront accompli plus de quinze mois de ces mêmes services, ou bien qui auront été nommés officiers de réserve en application des lois sur le recrutement de l'armée, et auront terminé en cette qualité un an de service actif;

D'une durée fixée pour chaque cas particulier par le secrétaire d'Etat (direction du commissariat de l'armée de l'air) pour les candidats anciens prisonniers, déportés et mobilisés pouvant se prévaloir de l'ordonnance du 20 avril 1945 et de l'arrêté interministériel du 7 juin 1945;

3° Qu'il possède le diplôme de licencié en droit.

Conditions à remplir par les candidats stagiaires du commissariat.

Art. 3. — Tout candidat stagiaire du commissariat doit obligatoirement, sans aucune dispense possible, remplir les conditions suivantes:

1° Etre, dans l'armée de l'air:

Sous-officier d'active, lié au service par contrat,

Ou officier de réserve en situation d'activité;

2° Avoir, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services actifs, dont deux années de grade de sous-officier, ou d'officier de réserve en situation d'activité, le temps passé effectivement sous les drapeaux entrant seul en compte pour le calcul du temps de service actif;

3° Etre âgé de vingt-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Dates et dossier d'inscription au concours pour les candidats élèves commissaires.

Art. 4. — Les candidats élèves commissaires doivent se faire inscrire du 15 juillet au 1er août, sauf décision spéciale du secrétaire d'Etat fixant une autre date. Toutefois, les licenciés en droit qui auraient subi leur dernier examen après cette date pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission.

Les pièces que les candidats ont à produire pour leur inscription sont les suivantes:

1° L'acte de naissance;

2° Un certificat du maire du domicile du candidat, constatant qu'il est Français ou naturalisé Français;

3° Le diplôme de licencié en droit, ou un certificat en tenant lieu;

4° Un certificat émanant d'un médecin de l'armée de l'air constatant que le candidat est apte au service armé dans l'armée de l'air (y compris le service outre-mer). Pour les candidats dont l'inaptitude au service armé résulterait d'une blessure de guerre, d'une maladie contractée dans la zone des armées au cours des hostilités, ou d'une blessure ou maladie contractée en services aériens commandés, ce certificat est remplacé par une attestation délivrée, après examen, et sur constatation de l'origine de la blessure ou de la maladie, par un médecin de l'armée de l'air, et établissant que l'intéressé possède l'aptitude physique professionnelle requise, spécialement en ce qui concerne les exigences du service outre-mer;

5° Un certificat du commandant du bureau de recrutement dont relève le candidat, établissant sa situation au point de vue de ses obligations militaires (auquel sera joint un état signalétique et des services quand le candidat aura accompli des services militaires);

6° Une demande à concourir écrite par le candidat indiquant:

a) L'adresse à laquelle devront lui être envoyés les convocations et, le cas échéant, l'avis d'admission;

b) La langue vivante obligatoire (anglais ou allemand) qu'il a choisie;

c) S'il désire, en sus de la langue vivante obligatoire choisie, subir une épreuve sur une des langues vivantes ci-après: allemand, anglais, italien, espagnol, portugais, russe;

7° Une déclaration du candidat faisant connaître s'il appartient ou a récemment appartenu à une administration publique. Dans le premier cas, l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques de prendre part au concours sera jointe.

Il est précisé en outre que:

Pour les candidats sous les drapeaux lors de l'établissement de la demande, les pièces prévues en 2° et 5° ne sont pas indispensables, l'état signalétique et des services établi par l'unité d'affectation du candidat étant suffisant;

L'acte de naissance peut être remplacé par une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité équivalente (livret de famille, carte d'identité, etc.) ou par un acte de notoriété établi conformément à la loi du 20 juin 1920;

Pour les candidats ayant subi leur dernier examen postérieurement à la date prévue de dépôt des demandes et se faisant inscrire dans les huit jours suivant leur admission, toutes les autres pièces peuvent être remplacées par une déclaration sur l'honneur écrite de la main du candidat, toute déclaration reconnue inexacte entraînant l'exclusion du concours, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Les dossiers ainsi constitués doivent être adressés dans les délais indiqués au 1er alinéa du présent article au secrétariat d'Etat à l'air (direction du commissariat de l'armée de l'air).

Les dossiers des candidats qui ne sont pas admis leur sont ultérieurement renvoyés sur leur demande.

Dates et dossier d'inscription au concours pour les candidats stagiaires du commissariat.

Art. 5. — Les candidats stagiaires du commissariat adressent pour le 1er juillet de l'année du concours, au secrétaire d'Etat à l'air (direction du commissariat de l'armée de l'air), par la voie hiérarchique normale, une demande en vue d'être autorisés à concourir.

Cette demande doit être revêtue par les autorités hiérarchiques successives de leur appréciation sur le candidat, en s'attachant plus spécialement aux points particuliers suivants:

Conduite et moralité;
Tenue;
Manière de servir;
Valeur intellectuelle;
Aptitude à devenir officier.

Cette demande doit en outre être accompagnée des documents ci-après:

1° L'état signalétique et des services du candidat;

2° La copie du carnet de notes ou du feuillet personnel du candidat (les trois dernières années seulement);

3° Un certificat médical, établi par un médecin de l'armée de l'air, constatant que le candidat est dans les conditions physiques requises pour le service armé dans l'armée de l'air (y compris les territoires d'outre-mer);

4° Un extrait d'acte de naissance ou un certificat en tenant lieu;

5° Une déclaration du candidat précisant:

Celle des langues vivantes obligatoires (anglais ou allemand) qu'il a choisie;

S'il désire, en sus de la langue vivante obligatoire qu'il a choisie, subir une épreuve de l'une des langues vivantes ci-après: anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, russe.

Organisation du concours.

Art. 6. — Le concours comprend des compositions écrites, des examens oraux et des épreuves d'aptitude physique.

Le jury est composé ainsi qu'il suit:

a) Pour le concours des élèves commissaires:

Le commissaire général, inspecteur général du commissariat de l'air, président.

Trois professeurs agrégés des facultés de droit.

Un commissaire officier supérieur, pour les matières scientifiques.

Un officier de l'armée de l'air qualifié pour chacune des deux langues vivantes (anglais et allemand) retenues pour le concours (ou un professeur de l'enseignement public).

L'officier supérieur du commissariat, adjoint à l'inspecteur général du commissariat.

b) Pour le concours des stagiaires du commissariat:

Le commissaire général, inspecteur général du commissariat de l'air, président.

Le commissaire officier supérieur, commandant la division d'instruction du commissariat à l'école de l'air.

Un commissaire commandant.

Un officier de l'armée de l'air qualifié (ou un professeur de l'enseignement public) pour chacune des deux langues vivantes (anglais et allemand) retenues pour le concours.

L'officier supérieur du commissariat, adjoint à l'inspecteur général du commissariat.

Compositions écrites pour le concours des élèves commissaires.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent:

Une composition sur un sujet de droit privé (annexe I, 1re partie);

Une composition sur un sujet de droit public (annexe I, 2e partie);

Une composition sur un sujet de matière économique (annexe I, 3e partie);

Une composition sur les matières scientifiques (annexe I, 4e partie);

Une version et un thème dans la langue vivante obligatoire choisie, sans dictionnaire ni lexique, portant sur la langue usuelle;

Pour les candidats qui ont demandé à subir une épreuve sur une deuxième langue, un thème sans dictionnaire ni lexique.

Les séances ont lieu dans l'ordre suivant:

Première journée:

Douze heures trente. — Première composition de droit. Durée: six heures.

Deuxième journée:

Douze heures trente. — Deuxième composition de droit. Durée: six heures.

Troisième journée:

Huit heures trente. — Version et thème de langue vivante obligatoire. — Durée: trois heures.

Quatorze heures. — Composition sur les matières scientifiques. Durée: trois heures.

Dix-sept heures trente. — (Epreuve facultative.) Thème de deuxième langue. Durée: une heure trente.

Quatrième journée:

Douze heures trente. — Composition sur les matières économiques. Durée: six heures.

Compositions écrites pour le concours des stagiaires du commissariat.

Art. 8. — Les épreuves écrites comprennent:

Une composition de culture juridique sur un sujet portant sur des notions élémentaires de droit civil, droit criminel, droit public, droit commercial, droit administratif (annexe II, 1re partie);

Une composition sur les connaissances économiques (annexe II, 2e partie);

Une composition de mathématiques (annexe II, 3e partie);

Une composition de physique et chimie (annexe II, 4e partie);
Une version sur la langue vivante obligatoire choisie, sans dictionnaire ni lexique, portant sur la langue usuelle;
Pour les candidats qui ont demandé à subir une épreuve sur une deuxième langue, une version simple, sans dictionnaire ni lexique.
Les séances ont lieu dans l'ordre suivant:

Première journée:

Huit heures. — Composition de culture juridique. Durée: quatre heures.
Quinze heures. — Version de langue vivante obligatoire. Durée: deux heures.

Deuxième journée:

Huit heures. — Composition de mathématiques. Durée : trois heures.
Quinze heures. — Composition de physique et chimie. Durée : trois heures.

Troisième journée:

Huit heures. — Composition sur les matières économiques. Durée: quatre heures.
Quinze heures. — (Epreuve facultative.) Version de deuxième langue. Durée: une heure trente.

Dates et déroulement des épreuves.

Art. 9. — Les épreuves écrites et orales ont lieu à Paris, en principe, sauf décision contraire du secrétariat d'Etat à l'air.
Les dates des compositions, pour chaque catégorie de candidats, sont fixées par le secrétaire d'Etat à l'air (direction du commissariat de l'armée de l'air) et portées à la connaissance des candidats par la voie d'avis individuels, notifiés:
Directement pour les candidats élèves commissaires;
Par l'intermédiaire du commandant de formation ou chef de service (voie hiérarchique) pour les candidats stagiaires du commissariat.
Les avis individuels ainsi notifiés précisent le lieu exact du concours.
Les candidats sont appelés dans l'ordre déterminé par tirage au sort et placés à 1,50 mètre au minimum les uns des autres.
Les séances sont surveillées par des officiers assistés de sous-officiers.
Le candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou ne remet qu'une feuille blanche est, par cela seul, exclu.
Les sujets de composition, proposés par l'examinateur ou le correcteur compétent et approuvés par le commissaire général inspecteur du commissariat, sont mis sous enveloppes cachetées à la cire portant indication de la nature de la composition. Le président du jury les adresse à la direction du commissariat de l'armée de l'air (cabinet), qui les fait parvenir à l'officier désigné pour diriger la surveillance.
A l'ouverture de la séance, cet officier donne lecture de l'article 10 du présent arrêté.
L'enveloppe de chaque sujet de composition est ensuite décachetée en présence des candidats et le sujet dicté, puis relu en entier.
Le temps de la dictée n'est pas compris dans la durée attribuée à chaque composition.
Le plus grand silence doit être observé dans la salle. Il est formellement interdit aux surveillants de lire et d'écrire pendant les séances.
Les sous-officiers surveillants s'abstiennent de faire des observations aux candidats; ils doivent avoir recours à l'officier.

Rédaction des compositions.

Art. 10. — Les compositions sont faites sur des feuillets à en-tête imprimé qui sont délivrés au commencement de la séance et revêtus alors de la signature de l'officier surveillant. Chaque candidat y inscrit ses nom et prénoms et son numéro d'ordre déterminé par le tirage au sort; il est interdit de les signer autre part que dans l'en-tête. Ces feuilles ne doivent pas servir pour l'établissement des brouillons.
Il est tenu compte de l'orthographe et de l'écriture dans l'appréciation des compositions.
Les candidats ne peuvent avoir, pendant les séances, aucun document. Ils doivent se munir de plumes et d'encre. La papier de brouillon qui leur est nécessaire est obligatoirement délivré par l'administration militaire.
Les candidats qui ont terminé leurs compositions avant le temps fixé sont autorisés à les remettre immédiatement aux officiers surveillants, mais ils doivent sortir aussitôt de la salle.
Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours, prononcée par le secrétaire d'Etat, sur proposition de l'inspecteur général du commissariat de l'air, après rapport de l'officier surveillant et explications verbales du candidat.

Procès-verbal de fin de séance.

Art. 11. — A l'issue de chaque séance, les feuilles de composition sont classées par ordre alphabétique, et mises sous pli cacheté à la cire avec le sujet de la composition. L'officier surveillant porte sur le pli le nombre de compositions, y apposo sa signature et l'adresse au secrétariat d'Etat à l'air (direction du commissariat de l'armée de l'air).
A la fin de la dernière journée, il dresse un procès-verbal des séances mentionnant tous les incidents qui ont pu se produire.

Correction des compositions.

Art. 12. — Les en-têtes sont découpés par les soins de la direction du commissariat de l'armée de l'air et remplacés par des numéros secrets.
Le même numéro secret est attribué à toutes les compositions remises par un même candidat.
Les compositions, une fois les en-têtes découpés, sont remises aux examinateurs et aux correcteurs, qui les apprécient par une note comprise dans l'échelle de 0 à 20 (avec décimales, s'il y a lieu) et certifient par leur signature le produit obtenu en multipliant cette note par le coefficient prévu à l'article.
Les examinateurs des épreuves de droit et de matières économiques tiennent compte, en attribuant leur note, de la composition et du style de l'épreuve.

Détermination de la liste d'admissibilité.

Art. 13. — Les compositions corrigées, le jury d'examen se réunit sous la présidence de l'inspecteur général du commissariat de l'air, pour arrêter la liste des admissibles. Sont seuls inscrits sur cette liste les candidats que le jury juge dignes de se présenter aux épreuves orales. Une attention particulière est donnée aux cas des candidats qui auraient obtenu une note inférieure à 8 pour les compositions de droit et de matières économiques ou à 4 pour les autres compositions.
La concordance des numéros secrets et des noms des candidats est établie ultérieurement par la direction du commissariat de l'armée de l'air.
La liste par ordre alphabétique des admissibles est immédiatement affichée et publiée au *Journal officiel*.

Examens oraux.

Art. 14. — Les épreuves orales sont publiques.

Elles comprennent:

A. — Pour les candidats élèves commissaires:

1° Un examen sur le programme de droit privé. Durée: vingt minutes;

2° Un examen sur le programme de droit public. Durée: vingt minutes;

3° Un examen sur le programme de matières économiques. Durée: vingt minutes;

4° Une interrogation sur les matières scientifiques. Durée: vingt minutes.

5° Un examen sur la langue vivante obligatoire. Durée: quinze minutes.

Les deux interrogations de droit et l'interrogation sur les matières économiques ont lieu en présence du président du jury et des trois professeurs de droit.
Les questions retenues par les professeurs pour les examens oraux sont soumises, la veille des épreuves, au président du jury.
Le président du jury ou l'officier supérieur du commissariat adjoint à l'inspecteur général du commissariat de l'air peut assister aux interrogations sur les autres matières.

B. — Pour les candidats stagiaires du commissariat:

1° Un examen sur le programme de culture juridique. Durée: vingt minutes;

2° Un examen sur les matières économiques. Durée: vingt minutes;

3° Un examen sur le programme de mathématiques. Durée: vingt minutes;

4° Un examen sur le programme de physique et chimie. Durée: vingt minutes;

5° Un examen de langue vivante obligatoire. Durée: quinze minutes.

Les interrogations ont lieu en présence de tout ou partie du jury d'examen, suivant décision du président du jury.

Convocation des candidats aux épreuves orales.

Art. 15. — Les candidats déclarés admissibles sont prévenus du jour où les épreuves orales commencent par avis individuels notifiés comme indiqué à l'article 9, pour les épreuves écrites.
L'ordre alphabétique, après tirage au sort de la lettre initiale, détermine le tour d'examen.
Le président fixe les heures des séances et fait afficher la liste des candidats qui doivent être interrogés à la prochaine séance; ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présentent pas au moment où ils sont appelés sont exclus du concours.

Notation des épreuves orales.

Art. 16. — A leur premier examen, les candidats remettent au président du jury les diplômes ou certificats dont ils seraient titulaires et qui donnent droit à une majoration de points.
A chaque examen, le candidat interrogé appose sa signature sur une liste spéciale; il reçoit pour chaque interrogation une note comprise dans l'échelle de 0 à 20 (avec décimales, s'il y a lieu).

Epreuves d'aptitude physique.

Art. 17. — Les épreuves d'aptitude physique ont lieu sous la direction d'un examinateur d'aptitude physique, suivant le programme et les barèmes figurant à l'annexe III. Dès que les épreuves sont terminées, cet examinateur remet ses notes au président du jury.

Etablissement du classement.

Art. 18. — Le président établit pour chaque candidat un bulletin nominatif mentionnant les notes obtenues aux épreuves écrites, orales et d'aptitude physique, ainsi que les points de majoration résultant de diplômes ou certificats ou de langues étrangères dans les conditions prévues ci-après:

Le classement est établi par le jury:

1° D'après le total des points obtenus, en tenant compte des coefficients attribués à chaque épreuve par les tableaux suivants:

A. — Pour les candidats élèves commissaires.

	Ecrit.	Oral.
Droit privé	5	5
Droit public	5	5
Matières économiques	5	5
Langue vivante obligatoire	3	3
Matières scientifiques	3	3
	21	21
	42	
Epreuves d'aptitude physique	1	
	43	

B. — Pour les candidats stagiaires du commissariat.

	Ecrit.	Oral.
Culture juridique	7	7
Matières économiques	5	5
Mathématiques	3	3
Physique et chimie	4	4
Langue vivante obligatoire	2	2
	21	21
	42	
Epreuves d'aptitude physique	1	
	43	

Le jury peut exclure du concours un candidat qui se serait montré insuffisant dans une des matières du programme;

2° D'après les majorations de points ci-dessous prévues, dont aucune n'entre dans le décompte des points d'admissibilité.

Les candidats qui ont présenté une deuxième langue reçoivent pour la composition correspondante une note cotée entre 0 et 20 (avec décimales éventuellement).

La majoration de points est égale à deux fois l'excédent de cette note au-dessus de 10.

Les majorations suivantes sont en outre accordées aux candidats.

A. — Au grade d'élève commissaire:

Cinq points pour chacun des diplômes ci-après:

a) Certificats de doctorat en droit dans la limite de dix points;
b) Thèse de doctorat en droit;
c) Licence ès lettres;
d) Licence ès sciences;
e) Diplôme d'un institut d'études politiques;
f) Diplôme de l'école des hautes études commerciales.

B. — Au grade de stagiaire du commissariat:

Cinq points pour chacun des diplômes ci-après:

a) Capacité en droit;
b) Certificat d'études supérieures.

Vingt points pour une licence (non cumulable avec les majorations pour certificats d'études supérieures).

Toutes ces majorations n'entrent en compte que pour le classement général, au moment de la liste d'admission.

La discrimination entre les candidats ayant le même nombre de points sera déterminée dans les conditions suivantes:

Celui qui a le moins bénéficié de points de majoration aura la priorité;

En cas d'égalité de points de majoration, la priorité est attribuée à celui ayant obtenu le plus grand nombre de points pour, dans l'ordre,

Les examens oraux,
La composition sur les matières juridiques,
La composition sur les matières économiques,
Les compositions sur les matières scientifiques,
La langue vivante obligatoire.

Rapport de clôture de l'examen.

Art. 19. — Le concours terminé, chaque examinateur adresse un rapport sommaire au président du jury.

Le président adresse au secrétaire d'Etat à l'air (direction du commissariat de l'armée de l'air), avec ses observations s'il y a lieu:

Les listes de classement des candidats arrêtées par le jury;

Les bulletins nominatifs établis pour chaque candidat admissible et mentionnant ses notes et ses points de majoration.

Arrêté définitif de la liste d'admission.

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat à l'air arrête, dans l'ordre de classement, la liste des candidats admis pour chaque concours. Dès la publication de cette liste, le directeur du commissariat de la 4e région aérienne réclame les bulletins n° 2 du casier judiciaire de ces candidats et l'enquête de sécurité.

Les candidats sont nommés élèves commissaires de l'air ou stagiaires du commissariat de l'air pour compter du 1er octobre de l'année du concours, sauf dispositions particulières.

Ils rejoignent, à cette date, la base école des élèves officiers de l'armée de l'air n° 720, à Salon-de-Provence. A leur arrivée à cette base, ils contractent, au titre de l'armée de l'air, dans les conditions fixées par la loi du 9 avril 1935, un engagement (total ou complémentaire) les liant au service pour une durée de six années à compter de leur sortie de l'école.

Concours d'admission des lieutenants de l'armée de l'air.

Art. 21. — 1° Deux places sont, chaque année, réservées aux officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air du grade de lieutenant, ou assimilé, après concours;

2° Les officiers désireux de concourir adressent leur demande par la voie hiérarchique au secrétaire d'Etat à l'air (direction du commissariat de l'armée de l'air).

Cette demande doit être revêtue de l'avis des diverses autorités hiérarchiques et accompagnées de la copie du livret de notes (ou feuillet du personnel) de l'officier intéressé.

Cette demande doit, en outre, préciser la langue vivante choisie par le candidat, parmi les langues ci-après: anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, russe.

3° Le concours a lieu en principe à Paris, entre le 15 août et le 25 septembre, sauf décision contraire du secrétaire d'Etat à l'air.

Les officiers admis à concourir sont prévenus par avis individuels adressés par la voie hiérarchique, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 ci-dessus pour les candidats stagiaires du commissariat.

Le jury d'examen à la même composition que celle définie à l'article 6 ci-dessus pour le concours des stagiaires du commissariat;

4° Le concours comporte: trois épreuves écrites, deux épreuves orales.

En outre, une note d'aptitude générale, venant s'ajouter aux notes obtenues à chacune des épreuves ci-dessus, est donnée au candidat;

5° Les épreuves écrites sont les suivantes:

Première journée: treize heures. — Composition de culture juridique et économique. — Durée: cinq heures; coefficient: 5 (annexe IV, 1re partie).

Deuxième journée: huit heures. — Composition sur les matières administratives. — Durée: quatre heures, coefficient: 4 (annexe IV, 2e partie).

Troisième partie: huit heures. — Version et thème de langue vivante, sans dictionnaire ni lexique, portant sur la langue usuelle. — Durée: trois heures, coefficient: 1.

6° Après correction des épreuves écrites, le jury détermine la liste d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu 120 points au total des épreuves écrites (moyenne de 12 sur 20);

7° Les épreuves orales, publiques, sont les suivantes:

Interrogation sur les connaissances juridiques et économiques. — Durée: vingt-cinq minutes, coefficient: 6 (annexe IV, 1re partie).

Interrogation sur les connaissances administratives. — Durée: vingt-cinq minutes, coefficient: 4 (annexe IV, 2e partie).

Elles sont subies en présence de tout le jury.

8° Après la clôture des épreuves orales, le jury procède à l'examen des notes et des dossiers des candidats. Il matérialise son appréciation par une note chiffrée de 0 à 20, laquelle est affectée du coefficient 2.

9° Le jury arrête ensuite le classement des candidats, en totalisant les points obtenus aux épreuves écrites, aux épreuves orales, et dans l'appréciation des notes, compte tenu des divers coefficients, dont le total est 22 (10 à l'écrit, 10 à l'oral, 2 pour l'appréciation des notes).

Le jury peut exclure du concours le candidat qui se serait montré insuffisant dans une matière du programme.

La liste de classement est ensuite adressée au secrétaire d'Etat à l'air (direction du commissariat de l'armée de l'air), le jury pouvant en outre proposer l'exclusion de tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6, dans l'une des matières du programme.

Les places mises au concours sont attribuées aux candidats suivant leur rang de classement.

16° Les candidats admis sont individuellement informés, par la voie hiérarchique, de la date à laquelle ils devront rejoindre la base école des élèves officiers de l'armée de l'air n° 720 à Salon-de-Provence, afin d'être pris en compte à la division d'instruction du commissariat de l'air.

Ils suivent ensuite directement les cours de deuxième année de l'école du commissariat de l'air, à l'issue de laquelle ils subissent un examen particulier d'aptitude.

S'il sont reçus à cet examen, ils sont nommés directement commissaires lieutenants, dans les conditions prévues aux articles 10 des décrets n° 53-367 et n° 53-368 du 28 avril 1953.

Sinon ils sont remis, avec leur grade, à la disposition de leur cadre d'origine.

Date d'application du présent arrêté.

Art. 22. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

NOTA. — Les annexes au présent arrêté, fixant les programmes, seront publiées au *Bulletin officiel de l'armée de l'air.*

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1943.)

Nicolas (Marie-Louis-René), né le 14 octobre 1903.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1944.)

Noelin (René), né le 15 mai 1921.

4e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 2 mars 1943.)

Boissard (André), né le 7 janvier 1910.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 18 septembre 1943.)

Carlone (Guisto), né le 14 février 1906.

7e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 23 mai 1944.)

Berthelot (Louis), né le 5 juin 1923.

9e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 16 août 1944.)

Pantani (Pantino), né le 17 décembre 1906, recrutement de Marseille, classe 1926, mle 5568.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 12 février 1943.)

Lafon (Christian), né le 9 mai 1923

Art. 2. — Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

3e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pelle (Guillaume), né le 3 mai 1903.

4e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Partyka (Stéphane), né le 25 mars 1906.

5e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Janus (Adolphe), né le 16 décembre 1913, recrutement de Sarrebourg, classe 1933, mle 586 T. 32.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lelièvre (Jacques), né le 21 avril 1919.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bringue (Jean), né le 6 juin 1906.

6e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Hilschger (Bernard), né le 31 janvier 1911.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Victor (Marius), né le 21 juin 1898.

8e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Daveau (André), né le 27 mars 1899, recrutement de Riom, classe 1919, mle 1588.

9e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Massoni (Ange), né le 10 avril 1911, recrutement d'Ajaccio, classe 1931, mle 506.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Durand (Raymond), né le 31 juillet 1908.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Goullet (André), né le 19 décembre 1903, recrutement de Melun, classe 1923, mle 408.

Le Guern (Louis), né le 25 mars 1908, recrutement de Brest, classe 1928, mle 650.

Noaro (Jean), né le 9 mars 1902, recrutement d'Ajaccio, classe 1922, mle 472.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Carlotti (Jacques), né le 30 mai 1913, recrutement de Chartres, classe 1933, mle 43.

Didier (René), né le 26 janvier 1899, recrutement de Versailles, classe 1919, mle 5885.

Leclerc (Edmée), née le 12 mai 1922.

Marchand (Ernest), né le 6 mai 1909, recrutement de Valenciennes, classe 1929, mle 742.

Serein (Baptiste), né le 23 janvier 1909.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Louche (Robert), né le 20 août 1899, recrutement de Saint-Lô, classe 1919, mle 696.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Fossombroni (Roger), né le 8 février 1895, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1915, mle 3553.

Mouquaire (René), né le 6 décembre 1911, recrutement d'Amiens, classe 1931, mle 2974.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Billard (Roger), né le 28 juin 1905, recrutement de Nevers, classe 1925, mle 1959.

Bourgeois-Gavardin (Michel), né le 21 novembre 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1937, mle 318.

Fiessinger (Charles), né le 4 août 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1937, mle 208.

Gauthier (Pierre), né le 23 mars 1922, recrutement de Nancy, classe 1942, mle 2778.

Hallier (Marcel), né le 22 mai 1922.

Matignon (Guy), né le 28 janvier 1923, recrutement de la Seine, classe 1943, mle 27111.

Mirandel (Jean-Paul), né le 30 novembre 1921, recrutement de la Seine, classe 1941, mle 48673.

(Pour prendre rang du 18 juin 1944.)

Du Bois de Beauchesne (Jean-Patrick), né le 21 septembre 1923, recrutement de Limoges, classe 1943, mle 5746.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Besse (Jacques), né le 13 décembre 1920, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1940, mle 1681.

(Pour prendre rang du 5 août 1944.)

Fevrier (Alexandre), né le 19 juillet 1909, recrutement de Versailles, classe 1929, mle 5863.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Emonnot (Paul), né le 1er octobre 1903, recrutement de Versailles, classe 1923, mle 5362.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Menard (Pierre), né le 8 avril 1910, recrutement de Versailles, classe 1930, mle 1803.

Rouxel (René), né le 29 septembre 1897, recrutement de Cherbourg, classe 1917, mle 1344.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bru (Henri), né le 29 septembre 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 3736.

4e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Boizou (Joseph), né le 9 novembre 1913, recrutement de Nantes, classe 1933, mle 2384.

Bonnaud (Félix), né le 18 juin 1918, recrutement de la Seine, classe 1938, mle 1716.

Colinet de Labeau (Jacques), né le 5 mai 1909.

Durchon (Yves), né le 28 décembre 1912.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chiron (Maurice), né le 28 février 1910.

Crozet (Pierre), né le 10 février 1919.

Dupuis (André), né le 9 février 1920, recrutement de Niort, classe 1940, mle 919.

Duval (René), né le 14 octobre 1920, recrutement de Poitiers, classe 1940, mle 2395.

Ploin (David), né le 8 novembre 1912.

Roger (Georges), né le 17 août 1913, recrutement de Tulle, classe 1933, mle 2120.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 mars 1943.)

Bordage (Henri), né le 1er mars 1922.

(Pour prendre rang du 5 mai 1944.)

Klubski (Jéchiel), né le 13 août 1926.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brenichot (Louis), né le 9 août 1913.

Charrier (Maurice), né le 9 juin 1915.

Coutan (Jean), né le 18 octobre 1926.

Dufour (André), né le 5 octobre 1925, recrutement de Poitiers, classe 1945, mle 21156.

Giraudeau (Louis), né le 28 novembre 1899.

Natenzon (Ythoc), né le 28 janvier 1902.

Stoffel (Edouard), né le 22 mai 1915, recrutement de Strasbourg, classe 1935, mle 423.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Archambault (Pierre), né le 24 juin 1912, recrutement de Tours, classe 1932, mle 2321.

Cornilliet (Claude), né le 20 janvier 1922.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Couzinier (Jean), né le 24 juillet 1913, recrutement de Montpellier, classe 1933, mle 3176.

Faucher (Louis), né le 1er mai 1903, recrutement de Limoges, classe 1923, mle 1581.

Ponche (Paul), né le 27 février 1905, recrutement de Béthune, classe 1925, mle 2425.

5e Région militaire

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Champagnac (Jean), né le 12 décembre 1913.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Rovira (Enrique), né le 6 octobre 1906.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Doumeng (Jean-Baptiste), né le 2 décembre 1919.

Mandron (Justin), né le 29 mars 1900, recrutement de Mont-de-Marsan, classe 1920, mle 1377.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cuadrez (Joseph), né le 17 juin 1924.

Gauthier (Marcel), né le 31 mai 1924.

Gay (René), né le 4 juillet 1920, recrutement de Toulouse, classe 1940, mle 3417.

Van de Velde (Jean-Marie), né le 2 octobre 1918, recrutement de Rodez, classe 1938, mle 238.

7e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Dawo (Charles), né le 29 août 1918, recrutement de Nancy, classe 1938, mle 188.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1944.)

Boitier (Paul), né le 28 janvier 1909, recrutement de Tulle, classe 1929, mle 564.

(Pour prendre rang du 17 août 1944.)

Aeberhardt (Frédéric), né le 15 octobre 1898, recrutement de Besançon, classe 1918, mle 2655.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brewinski (Stanislas), né le 18 septembre 1912.

Gignon (Roger), né le 22 septembre 1904, recrutement de Sens, classe 1924, mle 232.

Pieuchot (Henri), né le 10 mars 1911, recrutement d'Auxerre, classe 1931, mle 645.

Praz (Gilbert), né le 15 novembre 1911, recrutement d'Auxerre, classe 1931, mle 1465.

Raveau (Marcel), né le 11 septembre 1922.

Robert (René), né le 28 juin 1913, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1933, mle 1604.

Visinand (Albert), né le 26 avril 1899, recrutement de Dijon, classe 1919, mle 1623.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Masson (André), né le 12 janvier 1920.

(Pour prendre rang du 13 août 1944.)

Perdreau (Gustave), né le 25 novembre 1914, recrutement de Tours, classe 1934, mle 1379.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Nicoloff (Boris), né le 29 avril 1910, recrutement de la Seine, classe 1930, mle 596

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ballein (Georges), né le 31 août 1913, recrutement de Nancy, classe 1933, mle 1195.

8e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Rueff (Jean), né le 20 juin 1912, recrutement de Belfort, classe 1932, mle 767.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lassaigne (Marie-Jean), né le 4 mai 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1937, mle 429.

Perrier (Pierre), né le 16 mai 1907, recrutement de Riom, classe 1927, mle 1900.

Steinmetz (Maxime), né le 9 novembre 1899.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Kohn (Jean), né le 29 novembre 1911, recrutement de la Seine, classe 1945, mle 3157.

(Pour prendre rang du 20 août 1944.)

Damasio (Raymond), né le 1er juin 1915, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1935, mle 1908.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1944.)

Lemonnier (Jacques), né le 23 octobre 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 43772.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guillon (André), né le 30 avril 1921, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1941, mle 10779.

Massoni (Jules), né le 14 septembre 1924, recrutement de Marseille, classe 1944, mle 14187.

Pasquario (Charlotte), née Sourbieu le 23 novembre 1913.

9e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barre (Marcel), né le 22 novembre 1913, recrutement d'Alger, classe 1933, mle 1793.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Malet (Georges), né le 26 février 1918, recrutement de Rennes, classe 1938, mle 95.

Thomas (Michel), né le 17 mai 1917, recrutement de Cambrai, classe 1937, mle 992.

Tramoni (François), né le 22 décembre 1902, recrutement de Marseille, classe 1922, mle 77.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hye (Charles), né le 4 mai 1919, recrutement de Digne, classe 1939, mle 404.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi no 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants, modifiée par la loi no 50-729 du 24 juin 1950;

Vu le décret no 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi no 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 12 mai 1944.)

Faivret (Roger), né le 17 mai 1910, déporté.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1943.)

Soulard (Henri), né le 7 septembre 1911, déporté.

Art. 2. — Sont homologués les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 13 juin 1944.)

Crohare (Octave), né le 16 février 1901, interné.

(Pour prendre rang du 10 mars 1945.)

Destenay (Bernard), né le 16 juillet 1836, interné.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 3 juin 1943.)

Bonneau (René), né le 3 février 1890, interné.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1943.)

Lafeychine-Gaubry (Juliette), née le 25 mars 1899, déportée.

(Pour prendre rang du 3 février 1944.)

Faure (Louis), né le 25 août 1908, déporté.

(Pour prendre rang du 18 février 1944.)

Lelievre (Auguste), né le 16 mars 1899, interné.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1942.)

Chamay (César), né le 2 janvier 1910, interné.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 30 mars 1944.)

Franey (Aristide), né le 15 mai 1892, interné.

(Pour prendre rang du 24 mai 1944.)

Cressonnier (Georges), né le 8 juin 1910, interné.

(Pour prendre rang du 2 août 1944.)

Le Breton (Georges), né le 20 mai 1913, interné.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1944.)

Forest (Joseph), né le 15 février 1920, interné.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1942.)

Hauteur (Marcel), né le 10 mai 1892, interné.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1943.)

Ziller (Joseph), né le 20 mars 1909, déporté.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1944.)

Savoy (Bernard), né le 17 juillet 1922, déporté.

Art. 3. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Réintégration dans les cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Par arrêté du 12 mai 1953:

M. l'intendant militaire de 1re classe Lecaron (Georges-Edouard-Marie), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est réintégré dans les cadres à compter du 1er avril 1953.

M. le chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie Brisson (Maurice-André-Charles), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du résident général de France en Tunisie, direction de l'instruction publique du gouvernement tunisien), est réintégré dans les cadres à compter du 20 mars 1953.

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), sont réintégrés dans les cadres, à compter des dates ci-après:

M. le chef de bataillon d'infanterie Mengin (Henri-Marius-Auguste), 1er février 1953.

M. le capitaine d'infanterie Houin (René-Georges-François), 1er mars 1953.

M. le chef d'escadron d'artillerie Marinet (Emile-Joseph-Pierre), 1er mars 1953.

Désignation du sous-directeur du service vétérinaire.

Par décision du 6 mai 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre ont désigné M. le vétérinaire colonel Guillot (Georges) pour exercer les fonctions de sous-directeur du service vétérinaire à l'administration centrale, à compter du 1er mai 1953, en remplacement de M. le vétérinaire colonel Didier, atteint par la limite d'âge.

Liste des officiers admissibles à l'école d'état-major en 1953.

I. — Les 105 officiers dont les noms suivent sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école d'état-major en 1953:

Gendarmerie.

M. Andraud (Robert-André-Jean), lieutenant

Infanterie.

MM.
Barbat (Jean), capitaine.
Bayle (Robert-Paul-André), capitaine.
Boivin (Henri), capitaine.
Brouquisse (Guy-André), lieutenant.
Davin (Marcel), capitaine.
Deau (Joseph-Henri-Jean), capitaine.
Destelle (Jean-Jacques), lieutenant.
Dupont de Dinechin (François-Xavier - Marie - Léonce), capitaine.
Faury (Yves-Marie-Louis-André), capitaine.
Frehis (Georges), lieutenant.
Fuhr (Jean-Claude), capitaine.
Guidicelli (Symphorien - Jules-Léon), capitaine.
Kuppich (Robert), capitaine.
Lamy (Jean-Louis-André), capitaine.
Lapergue (Roger-Guy), capitaine.
Laroche (Serge), capitaine.
Le Scouargnec (Lucien - Jean-Joseph-Nicolas), capitaine.
Lorioux (Gustave-René-Pierre), capitaine.
Maillat (Jean-Pierre-Louis), capitaine.
Martin (Charles-Maurice-Jean), capitaine.
Monie (Jérôme-Georges), capitaine.
Mordacq (Ernest-Abel), capitaine.
Nos (Jean-Jacques), capitaine.
Poupard (Georges), capitaine.
Roger (Louis-Jean), capitaine.
Silve (Guy-Albert-Damien), capitaine.
Souffes-Despre (Yves-Hervé-Raymond), capitaine.
Souyri (André-Pierre-Marc), capitaine.
Tiphine (Bernard), capitaine.
Toulouse (Arnould-Gérard), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Bethouart (Hilaire-Raymond), capitaine.
Brossollet (Paul), capitaine.
De Cabissole (Robert-Henri-Etienne), lieutenant.
Chavane de Dalmassy (Jean), capitaine.
Clément (Gilbert-Jean-René), lieutenant.
Delorme (Régis-Emile), capitaine.
Dupuy (Bernard), capitaine.
Defallois (Théodore-Auguste-Armand), capitaine.
Gabel (Jean-René), capitaine.
Gilliot (Antoine), capitaine.
D'Harcourt (Louis-Jacques-Marie), capitaine.
Maillard (Philippe-Marie-Michel), lieutenant.
Massias (René-Marie-Georges), capitaine.
Mehu (Jacques-Marie-Charles), capitaine.
Montariol (Jacques-Paul-Marie), capitaine.
Pechereau (Henry-Auguste), capitaine.
Peyrelongue (Henry - Mario - Herman-Maurice), capitaine.
De Regnault de Bellescize (Paul-Fernand-Marie), capitaine.
Regnault de Premesnil (Charles-Roger-Jacques), capitaine.
Schlumberger (Thierry-Robert), lieutenant.
Tilly (Christian-Bernard), capitaine.

Artillerie.

MM.
D'Arcy (Pierre-Marie-Lionel), lieutenant.
Bout de Marnach (Louis), capitaine.
Conge (Elia), capitaine.
Delpoux (Claude-Louis-Paulin), capitaine.
Garin (Jean-Charles), lieutenant.
Geze (Louis-Jean), capitaine.
Heim (Robert-Joseph-Emile), capitaine.
Lacombe (Emile-Eugène), lieutenant.
Lucas (François-Edouard-Alex-André), capitaine.
Martin (Pierre-Marie-Alois), lieutenant.

Train.

MM.
Breant (Jacques-Pierre-Maurice), lieutenant.
Delay (Jean-Denis), lieutenant.
Muller-Feuga (Robert), lieutenant.
Proutat (Jean-Fernand), lieutenant.

Génie.

MM.
Deroussen (Michel-Albert), lieutenant.
Pain (Paul-Raoul), capitaine.
Tournier (Marcel-André), capitaine.
Tournoux (Jean-Paul), capitaine.

Transmissions.

MM.
Bardies (Jean-Robert-Crépin), lieutenant.
Bresson (Maurice-Joanny-Emile), capitaine.
Dey (Robert), capitaine.

Infanterie coloniale.

MM.
Adge (Paul-André), capitaine.
Ameil (Jacques-Louis-Marcel), capitaine.
D'Amonville (Louis-Marie-Bertrand), capitaine.
Barbaray (Richard-Jean-Bernard), capitaine.
Barthelemy (Jean-Georges), capitaine.
Betemps (Louis-François), capitaine.
Biancamario (Antoine-Dominique), lieutenant.
Boissière (Jean-Marie-Pierre), capitaine.
Bouet (Henri-Auguste-Louis), capitaine.
Dartige du Fournet (Guy-Charles-Louis-Marie), lieutenant.
Dejardin (Henri-Charles-Gustave), capitaine.
Dutriez (Jean-Paul-Louis), lieutenant.
Gras (Yves-Henri-Léopold), capitaine.
Grenier de La Sauzay (Pierre-Marie-Robert), capitaine.
Hautier (Pierre-Jean-Marie), capitaine.
Homo (Gilles-Maurice), lieutenant.
Labretoigne du Mazel (Henri), capitaine.
Lacroix (Adrien-Joseph-Pierre), capitaine.
Lamy (Roger-Maurice), lieutenant.
Lebert (François-Jean-Edouard), lieutenant.
Lespiau (Roger-Laurent), capitaine.
Menvielle-Arrebou (Georges-Jean-André), capitaine.
Michalon (Octave-Léon-Roger), capitaine.
Morens (Gérard-Bernard-Pierre), capitaine.
Nayral de Puybusque (Edouard-Henri), capitaine.
Piochelle (Paul-Gustave-Marie), capitaine.
Sauzeau (Jean-Alexandre-Gérard), lieutenant.
Vallot (Michel-Henri), lieutenant.
Wastin (André-Clément-Victor), capitaine.

Artillerie coloniale.

MM.
Gloaguen (Paul-Henri-Marie), capitaine.
Merot (Jean), capitaine.
Serre (André-Jean-Raymond), capitaine.

II. — Les épreuves orales débuteront le lundi 1er juin 1953, à neuf heures, à l'école militaire. Les candidats admissibles seront répartis en deux séries:

Première série, du 1er juin au 6 juin;
Deuxième série, du 8 juin au 13 juin.

Les officiers qui ont passé les épreuves écrites à Paris et à Nancy, à l'exception de ceux en service à l'étranger, constituent la première série.

Les officiers qui ont passé les épreuves écrites à Baden, Toulouse, Innsbruck, Alger et Rabat, ainsi que les officiers en service à l'étranger qui ont passé les épreuves écrites à Paris ou Nancy, constituent la deuxième série.

L'appel des candidats de chaque série aura lieu le lundi matin, à huit heures trente, à l'école supérieure de guerre, 9, place Joffre, à Paris.

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020026	80383
2	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020236	80432
3	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020601	66777
4	V. G. L.	Hotchkiss.	686	020107	81147
5	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020321	80971
6	V. L.	Citroën.	11 BL	100017	401336
En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire, Toulouse.					
7	V. G. L.	Citroën.	15/6	1574 AZ. 1	680769
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
8	V. L.	Peugeot.	402 L	100028	798557
9	V. L.	Peugeot.	402	104377	603516
10	V. L.	Peugeot.	402 B	108392	808069
11	V. L.	Peugeot.	402 B	105018	806552
12	V. L.	Peugeot.	402 B	105170	804614
13	V. G. L.	Hotchkiss.	686	020136	81683
14	V. G. L.	Hotchkiss.	686	020209	82327
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
15	V. L.	Citroën.	11 BL	115975	402390
16	V. L.	Talbot.	T. 15	157801	91107
17	V. L.	Matford.	V. 8. 62	1890 GP. 8	2446
18	V. L.	Peugeot.	402 BL	115139	273850
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
19	V. L.	Peugeot.	402	904401	684532

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-463 du 21 mai 1953 fixant les modalités d'application de l'article 54 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 54 dela loi n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Ne sont pas réputées faites en France les ventes portant sur des produits pétroliers ou assimilés d'origine française ou des mélanges carburants visés à l'article 265 du code des douanes et placés sous un régime suspensif de la taxe intérieure de consommation.

La déclaration pour la consommation intérieure des produits pétroliers ou assimilés d'origine française, à l'état pur ou en mélange, entraîne l'exigibilité de la taxe sur les transactions dans les mêmes conditions qu'à l'importation des produits similaires d'origine étrangère, et notamment sous le bénéfice des dispositions de l'article 98 de l'annexe III au code général des impôts, pour l'application desquelles la mise à la consommation se substitue, dans ce cas, à l'importation.

Art. 2. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-464 du 21 mai 1953 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels de l'atelier général du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1489 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires au sous-chef faisant fonction de chef du service administratif, au chef du service technique, aux inspecteurs, aux inspecteurs adjoints et aux contrôleurs principaux de classe exceptionnelle de l'atelier général du timbre.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni et qui ne pourront dépasser les maxima ci-après, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

	Taux maxima	Taux moyens.
Sous-chef faisant fonction de chef du service administratif	156.000	78.000
Chef du service technique	120.000	60.000
Inspecteurs	90.000	45.000
Inspecteurs adjoints et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	84.000	42.000

Art. 2. — Le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veille et responsabilité allouées aux personnels du service du chiffre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu le décret n° 48-716 du 16 avril 1948 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 48-1765 du 19 novembre 1948 modifié portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de veille au personnel du service du chiffre du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 juillet 1951 relatif aux indemnités horaires forfaitaires de veille et de responsabilité allouées aux chiffreurs principaux et chiffreurs du S. D. E. C. E.;

Vu le décret n° 51-1176 du 11 octobre 1951 fixant les indemnités allouées aux divers personnels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels du corps des chiffreurs bénéficiant d'indemnités forfaitaires annuelles de veille et de responsabilité en application des textes susvisés pourront, lorsqu'ils seront amenés à effectuer des travaux supplémentaires ainsi que des gardes de nuit (de dix-neuf heures à sept heures), bénéficier d'indemnités forfaitaires dans les conditions prévues aux articles suivants:

Art. 2. — Ces indemnités variables en raison de supplément effectif de travail fourni seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé pour chaque administration ou service par application des taux moyens fixés comme suit sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen.

Chiffreurs en chef	60.000 F.
Chiffreurs principaux	50.000
Chiffreurs	40.000

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'ils soient.

Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-466 du 21 mai 1953 prévoyant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour frais de tournées en faveur de certains agents de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1e. — Les agents des services extérieurs de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques) perçoivent, à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent dans la limite de leur circonscription, une indemnité forfaitaire pour frais de tournées, exclusive du payement des indemnités pour frais de tournées prévues par le décret du 4 octobre 1945 susvisé.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus sont fixés chaque année par le directeur général, compte tenu de l'importance du service et des difficultés de parcours et dans la limite des maxima obtenus en multipliant les chiffres indiqués ci-dessous par les tarifs prévus à l'article 8 du décret modifié du 4 octobre 1945 précité pour les déplacements de plus de dix-huit heures, compte tenu de la classification des intéressés dans les différents groupes en matière de frais de déplacement et de la différence des taux prévus pour les chefs de famille et les autres agents:

Agents des brigades interdépartementales: 120 jours.
Agents des brigades départementales: 100 jours.
Agents des secteurs de contrôle: 80 jours.

Art. 3. — Le payement de l'indemnité visée aux articles précédents est assuré mensuellement et à terme échu.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-467 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales du service des enquêtes économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-527 du 10 mai 1952 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales du service des enquêtes économiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-527 du 10 mai 1952 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Dans les catégories ci-dessous énumérées, cent cinquante agents qui, par leur affectation permanente dans les bureaux des directions départementales du service des enquêtes économiques, sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires, peuvent bénéficier, à ce titre, d'indemnités forfaitaires variables en raison du supplément effectif de travail fourni et qui leur sont allouées, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen, compte tenu de la zone de salaire dans laquelle se trouve classé le bénéficiaire pour l'attribution de l'indemnité de résidence.

BENEFICIAIRES	TAUX MOYENS annuels.
	Francs.
Inspecteurs principaux	56.000
Inspecteurs, commissaires de classe exceptionnelle, de 1re et 2e classe	45.000
Commissaires de 3e classe	34.000

Les taux susvisés sont applicables dans les zones de salaire ne comportant pas d'abattement; les taux afférents aux autres zones de salaires sont déterminés dans les conditions ci-dessous:

Pour la première zone avec abattement: taux de la zone sans abattement, réduit de 10.5 p. 100;

Pour chacune des zones suivantes: taux de la première zone avec abattement, calculés comme ci-dessus, réduits de 8, 16, 24, 32 ou 40 p. 100 suivant le rang de la zone considérée.

Art. 3. — Les indemnités susvisées sont exclusives de toutes autres rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. — Le ministre du budget, le ministre des affaires économiques, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-468 du 21 mai 1953 fixant les taux des indemnités allouées aux chefs de section et chefs d'atelier du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes détachés dans les foires-expositions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chefs de section et chefs d'atelier chargés de l'installation et de la tenue des stands organisés par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans les foires-expositions, reçoivent, pour les services accomplis le samedi et le dimanche dans ces stands, une indemnité fixée forfaitairement ainsi qu'il suit par vacation d'une demi-journée:

Chefs de section:

Le samedi	600 F.
Le dimanche	1.000

Chefs d'atelier:

Le samedi	500 F.
Le dimanche	800

Ces indemnités sont exclusives de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires.

Art. 2. — Le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-469 du 21 mai 1953 relatif à la durée de validité des licences d'importation et d'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogé par l'article 2 de la loi 50-244 du 28 février 1950;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les licences d'importation sont valables six mois, les licences d'exportation sont valables trois mois, à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par l'office des changes.

Toutefois, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques et du ministre chargé de la ressource, une durée de validité plus courte peut être prévue, notamment pour les produits présentant un caractère saisonnier. Mention de cette dérogation sera portée sur les licences par les soins de l'office des changes.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Durée de validité des licences d'importation et des licences d'exportation de certains produits agricoles.

Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1er du décret n° 53 du 21 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée de validité des licences d'importation et d'exportation relative aux produits classés sous les numéros suivants du tarif douanier:

1 A à 12: animaux vivants (à l'exception des poissons, crustacés et mollusques);
13 A à 22 B: viandes et abats;
28 à 34: laits et produits de la laiterie, œufs et miel;
67 A à 70 C: légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires;
71 A à 80 F: fruits comestibles;
136: saindoux;
167 A et B: sucres de betteraves, de canne et sucres analogues (saccharose),

est limitée à deux mois.

Les licences pourront être renouvelées sur avis conforme du ministre responsable de la ressource.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des relations économiques extérieures au ministère des affaires économiques, le chef du service des relations extérieures au ministère de l'agriculture et le directeur de l'office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Affectation provisoire au ministère du budget d'un bâtiment provisoire sis à Lorient (Morbihan).

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 19 janvier 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 27 mars 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté, à titre provisoire, au ministère du budget (direction générale des impôts, contributions indirectes), en vue de l'installation du service local des contributions indirectes de Lorient, le bâtiment provisoire n° 533, situé place Jules-Ferry, 59, allée Centrale prolongée, à Lorient (Morbihan).

Art. 2. — Le directeur général des impôts, contributions indirectes et service des domaines au ministère du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1953.

JEAN-MOREAU.

Comptes de dépôts de fonds ouverts au Trésor au nom de collectivités, établissements, organismes et particuliers.

Le ministre des finances

Vu l'article 15 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. Charges communes) aux termes duquel « nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté ou décision les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom des collectivités, organismes ou particuliers ayant l'obligation ou la faculté de déposer leurs fonds libres au Trésor et à décider du taux et du mode de liquidation de l'intérêt à allouer le cas échéant à ces déposants »;

Vu la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi validée du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 4 janvier 1897 sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 10 juillet 1935 autorisant divers établissements et organismes à disposer au moyen de chèques des fonds déposés par eux au Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — Les collectivités, établissements, organismes ou particuliers qui, à titre obligatoire ou facultatif, déposent leurs fonds au Trésor peuvent tirer des chèques sur leur compte de dépôts de fonds ouvert au Trésor, compte tenu, le cas échéant, des règles particulières qui peuvent leur être imparties. Ces chèques sont soumis à toutes les dispositions législatives concernant l'émission, l'usage et l'encaissement des chèques.

Art. 2. — Les comptes de dépôts de fonds au Trésor sont débités du montant des chèques payés ou visés payables sur une autre caisse.

Art. 3. — Des arrêtés particuliers fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté en ce qui concerne les collectivités et établissements publics.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret du 4 janvier 1897 sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations, en ce qu'elles concernent les titulaires de comptes de dépôts de fonds au Trésor et du décret du 10 juillet 1935 autorisant divers établissements et organismes à disposer au moyen de chèques des fonds déposés par eux au Trésor, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Liste des bureaux de douane ouverts à certaines importations de vigneaux originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Etat libre d'Irlande (Eire) et des Pays-Bas.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes et notamment l'article 24 (1°),

Arrête:

Art. 1er. — Les vigneaux repris sous la position Ex n° 27 A du tarif, importés, sous le couvert de certificats d'importation, dans les conditions fixées par avis aux importateurs, ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine, suivant leur origine et leur provenance, que par l'un des bureaux de douane indiqués ci-après:

A. — S'ils sont originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Morlaix-port, Saint-Malo-port, Dieppe-port, Boulogne-port.

B. — S'ils sont originaires et en provenance de l'Etat libre d'Irlande (Eire): Feignies-gare, Roscoff-port, Pajmpol-port, Saint-Malo-port, Dieppe-port, Boulogne-port.

C. — S'ils sont originaires et en provenance des Pays-Bas: Feignies-gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

JEAN-MOREAU.

Liste des prestations de services qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 51 de la loi du 14 avril 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1953: page 4566, 2e colonne, article 1er, première ligne, au lieu de: « Les prestations de services,... », lire: « Les prestataires de services,... ».

Nomination d'un administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté en date du 21 mai 1953 des ministres des finances et des affaires économiques, M. Levy (Jacques), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, a été nommé administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, en remplacement de M. Chasse, dont la démission a été acceptée. Cette nomination prend effet du 1er juin 1953.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Bonnet (Antoine-Marius-Jean), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 26 août 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 mai 1953 conférant l'honorariat à un ancien directeur de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Galletier (Edouard-Marie), ancien directeur de l'enseignement supérieur, est nommé directeur honoraire au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination du directeur de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Berger (Gaston-Louis-Constant), inspecteur général des services administratifs de l'enseignement supérieur, est nommé directeur de l'enseignement supérieur à compter du 1er avril 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 53-470 du 21 mai 1953 relatif à la rémunération des élèves professeurs admis dans un centre pédagogique régional.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (loi de finances);

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950 relatif à l'institution d'un professorat du second degré;

Vu le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats admis à la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré (C. A. P. E. S.) reçoivent pendant leur stage dans un centre pédagogique régional (C. P. R.) une indemnité d'entretien fixée à 280.000 F par an.

Sauf en cas de congé de maladie accordé par le recteur le versement de l'indemnité d'entretien est subordonné à la fréquentation assidue des exercices dans les classes et des conférences. Il peut être suspendu ou supprimé par décision ministérielle sur proposition du directeur du centre pédagogique régional, après avis du recteur.

L'indemnité d'entretien, qui est soumise à l'impôt et à la retenue pour sécurité sociale (régime général), est payée par douzième à partir du 15 de chaque mois. Elle est versée par le lycée de l'académie chargée de la liquidation des dépenses afférentes au fonctionnement du centre pédagogique régional.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-471 du 21 mai 1953 portant suppression du cadre des surveillants généraux du deuxième ordre de l'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 22 décembre 1945, notamment l'article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Le cadre des surveillants généraux du deuxième ordre de l'enseignement du second degré est supprimé.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juin 1948.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-472 du 21 mai 1953 portant relèvement de l'indemnité attribuée au personnel enseignant des établissements nationaux et régionaux relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-1957 du 6 septembre 1946 instituant au bénéfice des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive exerçant leurs fonctions dans les divers établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports, une indemnité de centre;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1950 portant institution du cadre unique pour certaines catégories de personnel de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service des professeurs et maîtres d'éducation physique, titulaires et délégués;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 50-1255 du 6 octobre 1950 portant relèvement de l'indemnité instituée par le décret n° 46-1957 du 5 septembre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué aux professeurs et maîtres d'éducation physique exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports, une indemnité non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux moyen annuel est fixé comme suit:

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS d'enseignement.	PROFESSEURS d'E. P. S.	MAÎTRES d'E. P. S.
	Francs.	Francs.
Etablissements nationaux	78.000	58.000
Autres établissements	58.000	44.000

En aucun cas l'indemnité allouée à un agent ne peut excéder la valeur de cinq heures supplémentaires d'enseignement déterminées dans les conditions fixées par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé.

Art. 2. — Les indemnités susvisées ne peuvent être cumulées par un même agent, ni avec d'autres indemnités forfaitaires, ni avec des indemnités horaires rémunérant des travaux supplémentaires.

Les indemnités susvisées ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-473 du 21 mai 1953 portant relèvement de l'indemnité allouée au fonctionnaire chargé d'assurer les fonctions d'économe agent comptable à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du ministre des finances, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1274 du 17 septembre 1949 relatif à l'indemnité allouée à un fonctionnaire chargé d'assurer les fonctions d'économe agent comptable à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux annuels de l'indemnité, non soumise à retenue pour pensions civiles, allouée au fonctionnaire chargé d'assurer à l'école normale supérieure de l'enseignement technique les fonctions d'économe agent comptable sont fixés comme suit:

MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ

du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950.	du 1er juillet 1950 au 24 décembre 1950	du 25 décembre 1950 au 28 février 1951.	du 1er mars 1951 au 9 septembre 1951	à compter du 10 septembre 1951.
103.000 F.	111.000 F.	122.000 F.	127.000 F.	147.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-474 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 51-434 du 16 avril 1951 fixant les modalités d'application de la loi n° 50-1389 du 5 novembre 1950, instituant une subvention nationale pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur pratiquée dans les aéro-clubs par les jeunes de moins de vingt et un ans.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 50-1389 du 5 novembre 1950 instituant une subvention nationale pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur pratiquée dans les aéro-clubs, par les jeunes de moins de vingt et un ans, et notamment l'article 3 de cette loi;

Vu le décret n° 51-434 du 16 avril 1951 fixant les modalités d'application de la loi n° 50-1389 du 5 novembre 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-434 du 16 avril 1951 est modifié comme suit:

« Des primes pourront être accordées aux jeunes gens des deux sexes, de moins de vingt et un ans, ou sursitaires de leurs obligations militaires, de nationalité française, qui pratiquent le vol à moteur dans les aéro-clubs.

« Elles s'élèveront au maximum:

« A la somme de 1.000 F pour les avions de puissance inférieure à 75 CV.

« A la somme de 1.500 F pour les avions de puissance comprise entre 75 CV et 99 CV.

« A la somme de 2.000 F pour les avions de puissance égale ou supérieure à 100 CV.

« Ces primes seront affectées, en principe, aux heures de vol effectuées pour l'obtention des brevets premier et deuxième degré d'avion de tourisme.

« Elles seront versées, sur sa demande, à l'aéro-club intéressé.

« Cette demande sera appuyée du dossier complet du pilote, qui devra comprendre, notamment, la classe et le numéro du brevet obtenu, certifié par l'aéro-club de France, ainsi que le nombre d'heures de vol effectuées pour l'obtention de ce brevet; le relevé des heures de vol devra être certifié par le service de la navigation aérienne ou un représentant accrédité ».

Art. 2. — Les modifications visées à l'article 1er s'appliquent aux heures de vol effectuées pour les brevets délivrés depuis le 1er janvier 1953 ou au titre de l'entrainement à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Lucien Bonne, secrétaire général du syndicat national des patrons bateliers, membre suppléant de la commission centrale des frets et d'exploitation, est nommé membre titulaire de cette commission, en remplacement de M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers, démissionnaire.

Commissions régionales des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Lucien Bonne, secrétaire général du syndicat national des patrons bateliers, membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Paris, est nommé membre titulaire de cette commission, en remplacement de M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers, démissionnaire.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Lucien Bonne, secrétaire général du syndicat national des patrons bateliers, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port de Rouen), en remplacement de M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers, démissionnaire.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Lucien Bonne, secrétaire général du syndicat national des patrons bateliers, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port du Havre), en remplacement de M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers, démissionnaire.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Lucien Bonne, secrétaire général du syndicat national des patrons bateliers, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne, en remplacement de M. Alcide Wattiau, président du syndicat national des patrons bateliers, démissionnaire.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Pierre Piketty, administrateur de la Compagnie des sablières de la Seine, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, et à titre de représentant des entreprises non artisanales de transport, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Paris, en remplacement de M. Jean Jeoffroy, qui a cessé d'exercer les fonctions au titre desquelles il avait été nommé membre de cette commission.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 mai 1953, M. Hemar (Jacques), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, chef des services techniques du service des phares et balises, a été nommé, à compter du 16 avril 1953, conservateur du bâtiment et des collections permanentes du musée des travaux publics, en remplacement de M. Gaspard, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 4 mai 1953, M. Guitonneau (Raymond), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine et chargé, à la résidence de Dunkerque, des services ci-après désignés, à compter du 1er juin 1953:

1° 4e arrondissement du service maritime du Nord;

2° Arrondissement du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.

Par arrêté en date du 11 mai 1953, M. Dieudonné (Paul), sous-directeur du service de la main-d'œuvre des transports de la direction générale des chemins de fer et des transports, a été promu, à compter du 1er avril 1953, à l'échelon exceptionnel de son emploi.

Par arrêté en date du 12 mai 1953, M. du Rouchet (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été, à compter du 13 mai 1953, affecté à la direction de l'infrastructure aéronautique de l'Afrique occidentale française, en qualité d'adjoint au directeur.

Par arrêté en date du 13 mai 1953, M. Hardy (Hubert), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes), a été affecté, à compter du 6 juin 1953, au service des ponts et chaussées (bases aériennes) de la Haute-Marne.

MARINE MARCHANDE

Décret n° 53-475 du 21 mai 1953 abrogeant le décret du 8 mai 1953 portant suspension de l'application de l'article 257 du code des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 257 et 259;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 53-397 du 8 mai 1953 portant suspension de l'application de l'article 257 du code des douanes est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 20 mai 1953 portant nomination des membres du conseil d'administration d'Electricité de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-416 du 11 mai 1953 relatif aux conseils d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration d'Electricité de France en qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie: M. Ambroise Roux, ingénieur des ponts et chaussées:

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du budget: M. Devaux, directeur de la comptabilité publique;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques: M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures;

Sur la proposition conjointe des ministres précédents: M. Flouret, président de chambre à la cour des comptes;

2° Sont nommés membres du conseil d'administration d'Electricité de France en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

M. Albert Caquot, membre de l'Institut;
M. de Fouchier;
M. Georges Gilberton;
M. Henri Lafond,

ces deux derniers représentant les usagers.

3° Sont nommés membres du conseil d'administration d'Electricité de France en qualité de représentants du personnel:

M. André Champenois (union nationale des cadres et de la maîtrise eau, gaz et électricité);
M. Yves Morel (fédération nationale des syndicats des industries électriques et gazières, C. F. T. C.);
M. Emile Peyras (fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz, C. G. T.-F. O.);
M. N... (fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices, C. G. T.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale des trancheurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques, 36, avenue Hoche à Paris (8e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'industrie des placages, figurant sous la rubrique 53-221 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à ladite chambre syndicale et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (division du bois), 42, rue La Boétie à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

D'autres enquêtes pourront porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale nationale des trancheurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale nationale des trancheurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques, sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale nationale des trancheurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des fabricants et préparateurs de traverses en bois injecté pour voies ferrées, 3, rue d'Anjou, Paris (8e) est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'industrie de l'injection des traverses pour chemins de fer, figurant sous la rubrique n° 53-232 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non audit syndicat et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division du bois), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter:

a) Sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle;

b) Sur les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, les effectifs, les heures ouvriers et les appointements et salaires. Ces questions feront l'objet d'enquêtes annuelles.

D'autres enquêtes pourront porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat des fabricants et préparateurs de traverses en bois injecté pour voies ferrées fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat des fabricants et préparateurs de traverses en bois injecté pour voies ferrées sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'un réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat des fabricants et préparateurs de traverses en bois injecté pour voies ferrées ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté, 3, rue d'Anjou, Paris (8e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'industrie de l'imprégnation et de l'injection des bois de poteaux de ligne figurant sous la rubrique 53-231 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérents ou non à ladite union syndicale et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (division du bois), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'union syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter:

a) Sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle;

b) Sur la valeur des livraisons ventilées par grandes catégories, les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Ces questions feront l'objet d'enquêtes annuelles.

D'autres enquêtes pourront porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, l'union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

L'union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — L'union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si l'union syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément, tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des fabricants de panneaux contreplaqués de France, 36, avenue Hoche, à Paris (8e), est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'industrie des panneaux contreplaqués, figurant sous la rubrique 53-222 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non audit syndicat et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (division du bois), 42, rue La Boétie, à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément, pourront porter: sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

D'autres enquêtes pourront porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat des fabricants de panneaux contreplaqués de France fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat des fabricants de panneaux contreplaqués de France sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat des fabricants de panneaux contreplaqués de France ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er — La chambre syndicale des fabricants de compteurs de gaz, 11, avenue Hoche, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication des compteurs de gaz spécifiées sous la rubrique 29-130 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les carnets de commande, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de compteurs et autres appareils de contrôle pour l'eau et tous liquides, 11, avenue Hoche, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication des compteurs et autres appareils de contrôle pour l'eau et tous liquides spécifiées sous la rubrique 29-120 partielle de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-819 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les carnets de commande, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale de la mécanique de haute précision, 37, avenue de Breteuil, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries ci-après:

Fabrication des roulements et pièces détachées;
Fabrication des instruments de contrôle dimensionnel et de métrologie;
Fabrications non spécialisées de mécanique de haute précision,

spécifiées notamment dans les rubriques 29.610, 29.621 et 29.622 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-819 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les carnets de commandes, sur les productions en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés, directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des constructeurs et fabricants de dispositifs et organes de transmission, 10, avenue Hoche, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication des organes de transmission de mouvement et des variateurs de vitesse, spécifiées sous les rubriques nos 21-361 et 21-362 partielle de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les livraisons en valeurs ventilées par grandes catégories ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national de la construction du matériel de soudage et des industries et commerces qui s'y rattachent, 10, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication du matériel et des produits de soudage, y compris la fabrication des électrodes, spécifiées notamment sous la rubrique 21.340 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat précité exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions, les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'une retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de menuiserie, charpentes et constructions préfabriquées, 36, avenue Hoche, Paris (8e), est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la menuiserie et des charpentes en série et des constructions préfabriquées en bois figurant sous les rubriques 53-260, 53-261, 53-262 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non audit syndicat et exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence du syndicat national des fabricants de menuiserie, charpentes et constructions préfabriquées et règleront les litiges qui pourraient l'opposer à d'autres organismes professionnels agréés, tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industrie diverses et des textiles (division du bois), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat des fabricants de menuiserie, charpentes et constructions préfabriquées fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat national des fabricants de menuiserie, charpentes et constructions préfabriquées sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels corsespondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat national des fabricants de menuiserie, charpentes et constructions préfabriquées ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 21 mai 1953 autorisant la chambre de commerce d'Angers à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Angers en date du 6 février 1953;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 14 avril 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Angers est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions de francs en vue de financer les dépenses de remise en état d'une grue comprise dans l'outillage du port qu'elle administre dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé en conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gre, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 mai 1953 autorisant la chambre de commerce de Bourges à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bourges en date du 3 décembre 1952;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 24 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bourges est autorisée à contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue de l'acquisition de deux immeubles situés dans cette ville, 16, 16 *bis*, 16 *ter* et 18, rue Edouard-Branly, et 2, rue Michel-Servet.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 mai 1953 autorisant la chambre de commerce de Grenoble à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 relatifs à l'accélération de l'équipement télégraphique et téléphonique;

Vu la délibération en date du 6 janvier 1953 par laquelle la chambre de commerce de Grenoble a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 10 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Grenoble est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de lui permettre de consentir à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une avance destinée au financement des travaux d'amélioration du réseau de télécommunications de la région de Grenoble et notamment de l'installation du téléphone automatique rural.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service dudit emprunt au moyen des versements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 mai 1953 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 octobre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un port pétrolier sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit « Lavéra » et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille;

Vu les décrets des 10 novembre 1949 et 23 mars 1951 autorisant la chambre de commerce à contracter deux emprunts d'un montant respectif de 1.019 millions de francs et 1.181 millions de francs pour la réalisation de la première étape des travaux envisagés;

Vu la délibération du 25 juillet 1952 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 1.245 millions de francs nécessaire à l'achèvement de cette première étape de travaux;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 7 février 1953;

Vu l'avis du ministre des affaires économiques en date du 14 mars 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 1.245 millions de francs en vue du financement de la première tranche de travaux de construction d'un port pétrolier, au lieudit « Lavéra » sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou

transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministère des finances.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen des taxes d'usage des bassins et des installations de la concession.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 mai 1953 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Brieuc en date du 4 mars 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à contracter un emprunt de 8 millions de francs en vue du financement de travaux d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Le service de cet emprunt sera assuré à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation du règlement technique du contrôle de la production, de la conservation et des livraisons de plants de pommes de terre.

Par arrêté du 5 mai 1953, est homologué le règlement technique du contrôle de la production, de la conservation et des livraisons de plants de pommes de terre (édition 1953).

NOTA. — Le texte du règlement peut être consulté à la direction de la production agricole (3e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ouverture de la chasse pour la campagne 1953-1954.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 3 mai 1844, 1er mai 1924 et 23 février 1926;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sauf dans les réserves approuvées par le ministre de l'agriculture où la chasse est interdite en tous temps et sous réserve des dispositions des articles ci-après, l'ouverture générale de la chasse est fixée:

Dans la première zone, le 23 août 1953 à sept heures;

Dans la deuxième zone, le 6 septembre 1953 à sept heures.

La première zone comprend les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de Tarn-et-Garonne, du Var et du Vaucluse.

La deuxième zone comprend les départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, du territoire de Belfort, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Haute-Savoie, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme, du Tarn, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne.

Art. 2. — La chasse à tir du cerf et de la biche est ouverte le 27 septembre 1953

La chasse aux poules de bruyère (grand et petit tétras), aux grouses, aux spatules, aux flamands ibis, aux cygnes sauvages, aux mouettes, aux goélands, aux goélettes, aux sternes ou hirondelles de mer, aux fous de bassan est prohibée toute l'année ainsi que le déterrage de la marmotte.

Art. 3. — *Chasse au gibier d'eau.* — La chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés est ouverte le 14 juillet 1953.

Art. 4. — *Chasse à courre.* — La chasse à courre est ouverte à partir du samedi 26 septembre 1953.

Le courre du lièvre ne pourra être pratiqué qu'avec un équipage comprenant au moins six chiens de race homogène, créances, reconnu par la société de vènerie et la fédération départementale des chasseurs.

Art. 5. — La chasse des colombidés avec filets horizontaux dits pantes et avec filets verticaux dits pantières, est autorisée dans les départements de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, pendant la période du 27 septembre au 11 novembre 1953 inclus.

Les mailles de filets de nœud à nœud ne devront pas être inférieures à 40 mm; l'emploi des appelants aveugles est interdit.

L'usage des filets de dimension inférieure à celle stipulée ci-dessus est interdit sous tout prétexte et sans exception. Seules les pantes et pantières existant avant 1939 sont tolérées. Aucune nouvelle installation de semblables engins ne peut être autorisée.

Art. 6. — Hormis l'exception prévue à l'article 5 sont prohibés, même pour la chasse aux oiseaux de passage, les armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui, la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, glaux et celui de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

Art. 7. — Les dates d'ouverture pourront être retardées dans tout ou partie d'un département.

Ces décisions, ainsi que les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la protection du gibier, seront prises par arrêtés ministériels spéciaux sur la proposition du préfet, faite après avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 8. — Les arrêtés départementaux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, ni aux dispositions des lois du 28 juin 1941 modifiée par la loi du 27 décembre 1941, du 2 avril 1946 modifiant le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 9. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, où l'ouverture de la chasse est fixée par la loi locale.

Art. 10. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, préposés des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres et gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Clôture de la chasse pour la campagne 1953-1954.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 3 mai 1844 1er mai 1924 et 23 février 1926;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la chasse est fermée le 3 janvier 1954 au soir.

Art. 2. — La chasse au petit tétras (tétras tétrix), à la gélinotte, au lagopède, à la bartavelle, à la marmotte, au lièvre blanc, sera fermée le 1er novembre 1953 au soir.

La chasse au chamois sera fermée le 4 octobre 1953 au soir, sauf dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, où elle sera fermée le 7 septembre 1953.

La chasse à l'ours, à l'isard, au grand tétras (tétras urogallus) sera fermée le 27 septembre 1953 au soir.

La chasse à tir du bouquetin, du mouflon, du chamois et de l'isard de l'année, du faon, du hère, du chevrillard, sera fermée le lendemain au soir de son ouverture.

En ce qui concerne la Corse, la chasse à tir du mouflon sera fermée le septième jour au soir après son ouverture.

Art. 3. — *Chasse au gibier d'eau.* — La chasse au gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés, sera fermée le 31 mars 1954 au soir, sauf pour le canard « col vert » dont la clôture est fixée au 15 février 1954 au soir.

Art. 4. — *Oiseaux de passage.* — La chasse aux oiseaux de passage sera fermée à la date de la clôture générale, exception faite pour la bécasse qui, dans les bois de plus de trois hectares, pourra être chassée sous bois au chien d'arrêt et à la croule, pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil, jusqu'au 31 mars 1954.

En ce qui concerne la chasse à la grive en période de clôture, chasse dite à la repasse, elle ne pourra être autorisée que dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 2 ci-après.

Art. 5. — *Chasse à courre.* — La chasse à courre sera fermée le 30 avril 1954 au soir.

La chasse à courre du lièvre et du chevreuil sera fermée le 31 mars 1954 au soir.

Art. 6. — Les dates de clôture pourront être avancées, dans tout ou partie d'un département.

Ces décisions, ainsi que les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la protection du gibier, seront prises par arrêtés ministériels spéciaux, sur la proposition du préfet faite après avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 7. — Les arrêtés départementaux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, ni aux dispositions des lois du 28 juin 1941, modifiée par la loi du 27 décembre 1941, et du 2 avril 1946 modifiant le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 8. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, où la clôture de la chasse est fixée par la loi locale.

Art. 9. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, préposés des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres et gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-35 du 29 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et l'arrêté d'application du même jour,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Cette commission est placée auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

1° Quatorze représentants du personnel comprenant:

a) Pour le grade d'inspecteur général, un représentant titulaire, un représentant suppléant;

b) Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef (classe exceptionnelle et classe normale), deux représentants titulaires, deux représentants suppléants;

c) Pour le grade de vétérinaire inspecteur principal et de vétérinaire inspecteur de 1re classe, deux membres titulaires, deux membres suppléants;

d) Pour le grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, deux membres titulaires, deux membres suppléants;

2° Quatorze représentants de l'administration: sept membres titulaires, sept membres suppléants.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siégera au département de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les agents du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs du territoire, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer, ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante: Ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel, bureau de vote pour les élections à la commission paritaire du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachète, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachète. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne;

5° Les votes par correspondances parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administrateurs.

Par arrêté du 30 avril 1953, M. Bugaud (Jacques), administrateur 2e échelon de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole pour compter du 5 février 1953 et pour une durée maximum d'un mois, pour prendre contact avec les services compétents du département en vue de traiter diverses questions intéressant les collectivités rurales autochtones modernisées.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Kerazore (Jean), administrateur 2e échelon de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole pour compter du 29 janvier 1953 et pour une durée maximum d'un mois, afin d'accompagner le haut commissaire de la République française.

Enseignement.

Par arrêté du 11 mai 1953, M. Picard (Jacques), préparateur de cours près de la faculté de médecine de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue d'assurer le cours de chimie médicale à l'école préparatoire de médecine de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Par arrêté du 12 mai 1953, M. Patronnier de Gandillac, professeur à la faculté des lettres de Paris, est mis en position de mission auprès du gouverneur des Etablissements français dans l'Inde en vue d'assurer la présidence du jury du baccalauréat de la première session de 1953 à Pondichéry.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 mai 1953, M. Herzlich (Aron), ingénieur hors classe du cadre général des transmissions outre-mer, a été placé dans la position de mission en France du 20 janvier au 6 février 1953 en vue d'étudier, en collaboration avec les services du département, la refonte du plan des télécommunications.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 mai 1953, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui doit avoir lieu les 16, 17 et 18 juin 1953:

MM. Abchée (Michel), Arnoux (Jacques), Barats (Jacques), Boiteux (Hubert), Defaye (Henri), Doumenc (Antoine), Gasne (Léonce), Giraud (Camille), Guillaume (Roger), Lambert (André), Mermet (René), Migne (Camille), Tondeur (Michel), Zimmermann (Maurice).

Les épreuves auront lieu à partir du 16 juin 1953, à huit heures, dans les centres suivants: Paris (département), Dakar, Douala, Brazzaville et Tananarive.

Ceux des candidats désignés ci-dessus qui se trouveraient en congé dans la métropole ou en Afrique du Nord à la date du concours subiront les épreuves à Paris.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 19 mai 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 mai 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mai 1953 portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Le Coat de Kerveguen (Emmanuel-André-Louis-Marie-François), président fondateur de la société mutuelle de retraite et de prévoyance sociale des anciens combattants; 59 ans de services militaires professionnels et mutualistes. Chevalier du 19 août 1922.

Au grade de chevalier.

MM.

Boudes (Emile-Joseph-Thomas-Hippolyte), maître teinturier en peaux; 49 ans 2 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Breton (René-Marius-Casimir), secrétaire général de la fédération des mutilés du travail de Vaucluse; 53 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Chanoine Cartigny (André-Louis), fondateur et ancien directeur de l'école d'apprentissage Dampierre à Valenciennes; 43 ans 11 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Courtioux (Pierre), directeur adjoint à l'U. R. S. S. A. F.; 31 ans 10 mois de services militaires et professionnels.

Dotigny (Charles-Jules), ouvrier tisseur; 63 ans d'activité professionnelle.

Escoffier (Paul), contrôleur de fabrication de verrerie; 57 ans 10 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Hebert (Eugène-Frédéric), président général de la société mutualiste Le Contrôle prévoyant; 56 ans de services professionnels et mutualistes.

Hsweire (Omer-Henri-Cornil), principal clerc de notaire; 63 ans 5 mois de services militaires et professionnels.

Kahn (Gaston), administrateur du comité de bienfaisance israélite de Paris; 45 ans de services militaires, professionnels et sociaux. **Médaillé de la Résistance.**

Kahn, dit Kahn-Price (René-Josué), vice-président de la société de secours mutuels La Solidarité commerciale; 39 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Lemaitre (Maurice-Paul), vice-président de la fédération mutualiste de la Seine; 49 ans 8 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Lerolle (Jean-Joseph), secrétaire de la section française de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs; 43 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Levy (Marcel), secrétaire général de la caisse interprofessionnelle de compensation; 32 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Magnien (François-Pierre), directeur du centre public d'apprentissage de la coiffure de Paris; 38 ans de services militaires et professionnels.

Prudhomme (Louis), gérant coupeur tailleur; 68 ans d'activité professionnelle.

Mme Rousseau, née Scheerlinck (Clarisse-Marie), chef du secrétariat de l'union des artistes; 32 ans de services professionnels et sociaux.

Royer (Georges-Jules), secrétaire général de la commission exécutive des conseils de prud'hommes de France et d'outre-mer; 31 ans de services professionnels.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Composition du conseil de crédit de la caisse centrale de crédit coopératif.

Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 14 du décret du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse centrale de crédit coopératif;

Vu l'article 4 du décret du 31 octobre 1938;

Vu l'article 33 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relatif au développement des dépenses de réparation de dommages de guerre et de reconstruction pour l'exercice 1952;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1953 relatif à la composition du conseil de crédit de la caisse centrale de crédit coopératif,

(*Supplément.*)

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque le conseil de crédit de la caisse centrale de crédit coopératif statue sur une demande présentée par une société coopérative d'habitations à loyer modéré, sa composition est complétée par les membres suivants:

M. Peguret, administrateur civil au ministère des finances.

M. Bouret, sous-directeur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Dunand, secrétaire général de la fédération nationale des sociétés coopératives d'épargne, de prévoyance et de construction d'habitations à loyer modéré.

M. Anselme, secrétaire de la fédération nationale des sociétés coopératives d'épargne, de prévoyance et de construction d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Travaux de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 27 mars 1953, sont déclarées urgentes les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement et faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, dans les communes suivantes:

Rozoy-sur-Serre (Aisne), Clermont, Rantigny (Oise), Noisy-le-Sec (modificatif) (Seine), Bonneuil-en-France (Seine-et-Oise), Abbeville (modificatif) (Somme).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, en date du 6 mai 1953, sont déclarées urgentes les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Grandvilliers (modificatif) (Oise) et faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Opérations de remembrement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement prévues dans les communes suivantes:

Saint-Etienne (Loire) (arrêté du 2 février 1953).

Angers (Maine-et-Loire) (arrêté du 7 mai 1953).

Bergues (Nord) (arrêté du 8 avril 1953).

Avignon (Vaucluse) (arrêté du 22 décembre 1952).

Création de zones de compensation.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées d'utilité publique et urgente la création de zones de compensation destinées à faciliter les opérations de remembrement dans les communes suivantes:

Hellemmes (Nord) (arrêté du 27 mars 1953).

Rosendael (Nord) (arrêté du 27 mars 1953).

Valenton (Val Pompadour) (Seine-et-Oise) (arrêté du 28 novembre 1952).

Pontoise (Seine-et-Oise) (arrêté du 5 mai 1953).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 mai 1953 instituant dans la station hydrominérale et climatique de Saint-Galmier une chambre d'industrie thermale et climatique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Galmier (Loire) en date du 17 octobre 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 1950;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1952 qui a érigé la commune de Saint-Galmier en station hydrominérale et climatique;

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la station hydrominérale et climatique de Saint-Galmier une chambre d'industrie thermale et climatique.

Les professions intéressées au développement de la station seront représentées dans cette chambre selon la repartition suivante:

Médecins et pharmaciens: deux représentants.
Hôteliers et logeurs: deux représentants.
Commerçants saisonniers: un représentant.
Représentants des établissements d'eaux minérales: un représentant.
Représentants du syndicat d'initiative, deux représentants.
Représentants de la société du casino: un représentant.
Représentants des Amis du vieux Saint-Galmier: un représentant.

Art. 2. — La liste électorale sera dressée et revisée annuellement dans la première quinzaine de juillet.

Par dérogation à cette disposition, la première liste électorale sera dressée dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 21 mai 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 28 février 1952 qui a érigé la commune de Calais (Pas-de-Calais) en station climatique;

Vu le décret du 8 avril 1952 qui a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 1949;

Vu l'avis de la chambre d'industrie climatique en date du 6 août 1952;

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920, modifié;

Vu la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, à compter de la date de publication du présent décret et jusqu'au 31 octobre 1954, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 31 octobre dans la station climatique de Calais (Pas-de-Calais):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 13 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiatives et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Circulaire n° 60 du 4 mai 1953 relative aux appareils d'assainissement dits « fosses septiques » et aux appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets,

Les présentes instructions ont pour but de définir les conditions d'établissement et d'utilisation des appareils d'assainissement dits « fosses septiques ». Elles s'inscrivent dans le cadre du règlement sanitaire départemental qu'elles complètent et à ce titre doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral (dont un modèle est proposé ci-après) pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

Une circulaire du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, en date du 22 juin 1925, se fondant sur un rapport présenté au conseil supérieur d'hygiène publique de France au nom d'une commission spéciale et approuvé par cette assemblée dans sa séance du 18 mai 1925, réglementait jusqu'ici ces appareils.

Les principes dont elle s'était inspirée conservent toujours leur valeur, mais à l'usage, il est apparu que certaines dispositions devaient être revues ou précisées et que, par ailleurs, il y avait lieu d'y ajouter des notions dont l'expérience a démontré l'intérêt.

Dans cet esprit, il a semblé nécessaire, compte tenu des applications qui en ont été faites, de définir ce qu'il fallait entendre par fosses septiques; c'est l'objet du texte n° 1 indiquant notamment, en modification de l'instruction de 1925, que le terme de fosse septique s'applique au seul élément liquéfacteur et prescrivant que dans tous les cas cet appareil doit être complété par un élément épurateur.

Les textes suivants (de 2 à 10) précisent d'une part les conditions d'utilisation (textes 2, 4, 9) et d'autre part les conditions d'établissement (textes 3, 5, 6, 7, 8) et d'emplacement par rapport aux habitations (texte 10) des fosses septiques.

Mais l'utilisation des fosses septiques, telle qu'elle est définie par les instructions du conseil supérieur, ne saurait être étendue sans inconvénient à des groupements de population trop importants.

Ces appareils conviennent soit pour des habitations isolées, soit pour de petites collectivités ne dépassant pas 300 usagers groupés tributaires d'une même fosse.

Bien qu'à la rigueur leur emploi puisse se concevoir pour des populations d'un chiffre plus élevé, il est souhaitable dans cette conjoncture de recourir à des installations plus souples et à plus haut rendement.

Dans ces cas limites, conditionnés par des facteurs locaux ou des sujétions économiques, les appareils d'épuration sont à considérer comme de véritables stations collectives d'assainissement et ne peuvent, comme telles, se passer d'un entretien assidu assuré par un personnel compétent.

Il y a lieu de remarquer en outre que la régularité d'utilisation est une circonstance favorable au bon fonctionnement des fosses septiques et que ces appareils ne devront donc être préconisés pour des colonies, des maisons familiales et des camps de vacances ou tout autre cas où il y aurait une interruption dans l'utilisation, que sous réserve de l'observation des prescriptions figurées aux texte et commentaire n° 9.

Les sanatoriums, comme d'ailleurs les services de contagieux où sont utilisés des produits spéciaux, constituent un cas particulier où la fosse septique est peu recommandable bien que les populations groupées soient parfois peu importantes. D'autre part, en raison de la destination particulière de ces établissements, il est rappelé, conformément au commentaire 14, que l'effluent définitif qu'ils émettent doit faire l'objet d'une stérilisation.

Les prescriptions concernant les conditions d'installation des fosses septiques ne modifient qu'assez peu les instructions précédentes en la matière. Cependant les volumes d'eau à utiliser par jour ont été plus nettement précisés (texte 4) et en outre on a insisté sur le mode d'agencement intérieur (texte 5), de répartition des différents effluents au sein de la fosse (commentaire 2), l'aération ayant fait l'objet d'un texte spécial n° 6. Bien qu'il n'ait pas été nettement spécifié la nécessité d'un compartimentage, sauf circonstances spéciales précisées au commentaire n° 2, les instructions laissent entendre que le compartimentage est de nature à améliorer les processus biophysiques et de permettre l'évacuation vers l'élément épurateur d'un effluent dépourvu de toute matière en suspension, aussi ce dispositif est-il nettement recommandé, à moins que le constructeur n'apporte la preuve de l'inutilité d'un cloisonnement et ne prenne la responsabilité d'un appareil qui n'en comporterait pas.

Toutes dispositions doivent également être prises pour permettre la visite et l'entretien de chacun des compartiments (texte n° 9). L'emplacement fera l'objet d'un examen tout particulier. Il est recommandé de placer de préférence les appareils hors des habitations. Cependant, si pour des raisons locales (notamment pour des questions de niveau par rapport à la voie d'évacuation) cette solution apparaît impossible, on se conformera au texte n° 10.

En ce qui concerne l'épuration on remarquera les adjonctions importantes apportées au texte antérieur. Alors que l'instruction de 1925 ne spécifiait qu'un seul type d'élément épurateur, la présente réglementation en prévoit un second constitué par un épandage souterrain à faible profondeur. Elle admet également, comme l'ancienne instruction, que tout autre dispositif permettant d'obtenir un effluent conforme aux prescriptions du conseil supérieur d'hygiène énumérées dans la circulaire du 12 mai 1950 et rappelées au texte 14, peut être utilisé.

Les conditions de constitution et de fonctionnement du lit bactérien sont définies au texte 12. Il y a lieu d'insister sur l'aération et les rapports des surfaces et des épaisseurs de matériaux à mettre en œuvre selon les types d'appareils. Il est notamment spécifié que dans le cas où la fosse septique recevra, outre les matières excrémentielles, les eaux de cuisine et de toilette, les épaisseurs étant conservées, les surfaces seront doublées.

L'épandage souterrain à faible profondeur (texte 13) ne peut être autorisé qu'après un avis spécial de l'autorité sanitaire. On devra en particulier utiliser un terrain perméable, de surface suffisante et éviter la proximité des puits. Au cas où la nature du terrain contre-indiquerait ce mode d'épuration, on aura la ressource de constituer par des moyens appropriés un sol artificiel convenable.

Quel que soit le mode d'épuration adopté, l'effluent doit être conforme aux prescriptions du conseil supérieur d'hygiène publique de France (texte 14); toutefois en certaines circonstances favorables et après accord des services administratifs intéressés, on pourra tolérer l'évacuation dans les milieux naturels d'un effluent incomplètement épuré. A l'inverse, il est rappelé que certains effluents de nature très particulière devront faire l'objet d'un traitement complémentaire (commentaire 14).

D'ailleurs il y a lieu de remarquer que les instructions du conseil supérieur d'hygiène n'excluent pas la possibilité d'admettre des dispositifs présentant des caractéristiques différentes de celles qui ont été indiquées, s'ils fournissent des résultats d'épuration équivalents.

Toutefois, en l'absence d'instructions officielles sur de tels dispositifs, il convient de ne les admettre que dans le cadre des dérogations prévues au règlement sanitaire type

La nouvelle instruction prévoit la destination des eaux épurées et comble une lacune de la circulaire du 22 juin 1925, qui restait muette sur les voies d'évacuation des effluents issus des éléments épurateurs. Il importe d'attirer spécialement l'attention sur l'utilisation du puits filtrant comme moyen d'évacuation (texte et commentaire n° 15). Ce dispositif ne peut cependant se concevoir, à défaut d'autre possibilité, que s'il est destiné à recevoir des eaux normalement épurées, que si les puits sont comblés dans un rayon défini par le texte et que la localité est pourvue d'eau potable sous pression. Enfin, le terrain géologique doit offrir une surface de contact et une perméabilité suffisantes. A cet égard, on ne perdra pas de vue que la perméabilité d'un terrain se mesure en hiver.

La circulaire de 1925 prescrivait certaines dispositions relatives à la responsabilité du constructeur ou de l'installateur en ce qui concerne le fonctionnement de la fosse septique et du dispositif épurateur. Des dispositions du même ordre ont été incluses dans le texte n° 16, mais il va sans dire que l'usager ne saurait s'en prévaloir qu'autant qu'il se sera conformé aux instructions données par le constructeur ou l'installateur, et on ne saurait trop lui recommander de faire contrôler, par un laboratoire qualifié à cet effet, l'efficacité de l'épuration réalisée par son appareil d'assainissement ou, plus simplement, de s'assurer par lui-même de l'utilisation rationnelle de cet appareil. Il lui suffira de prélever un échantillon d'effluent d'environ 150 cc dans un flacon de verre blanc, bouché à l'émeri. Si immédiatement après son prélèvement, d'une part, et après qu'il a été conservé cinq jours à une température voisine de 30°, d'autre part, le contenu de ce flacon, lorsqu'on vient à le déboucher, ne dégage qu'une légère odeur de vase ne rappelant en rien celle des putréfactions, on peut en conclure que l'appareil fonctionne normalement et que l'épuration est satisfaisante.

En cas de doute, le propriétaire peut s'adresser au bureau municipal d'hygiène, dans les villes qui en possèdent, ou au service de la direction départementale de la santé.

Vous voudrez bien trouver ci-joints, en annexes:

1° Un modèle d'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques et des appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents;

2° Les instructions techniques du conseil supérieur d'hygiène publique de France, adoptées le 9 février 1953, sur les appareils d'assainissement dits « fosses septiques ».

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

ANNEXE I

Modèle d'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques et des appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents.

Art. 1er. — Il est interdit d'installer et de mettre en service, dans les communes du département, des appareils d'assainissement dits fosses septiques si ces appareils ne sont pas pourvus de dispositifs d'épuration capables de produire des effluents imputrescibles et inodores.

Art. 2. — Les propriétaires d'immeubles désireux d'installer de tels appareils devront, pour chacun d'eux, adresser une demande d'autorisation à la mairie du lieu.

Cette demande sera accompagnée de la description de l'appareil et de son installation (avec plans cotés), de l'exposé de son fonctionnement et de l'indication du nombre maximum de personnes pour l'usage desquelles il est établi.

Le dossier ainsi constitué sera joint à la demande de permis de construire, s'il s'agit d'édifier la fosse à l'occasion de la construction d'une habitation ou d'une modification du gros œuvre d'un immeuble et sera alors soumis à la même procédure.

Dans les villes pourvues d'un bureau municipal d'hygiène, il sera examiné par ce bureau et signalé au service départemental de la santé, pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle. Dans les autres communes, il fera obligatoirement l'objet d'un avis du directeur départemental de la santé.

Dans le cas où les travaux concernant l'installation d'une fosse septique dans un bâtiment existant ne mettent pas en cause la distribution interne de celui-ci et, par conséquent, n'entraînent pas l'obligation de demander le permis de construire, le dossier déposé à la mairie du lieu sera simplement soumis à l'examen du directeur du bureau d'hygiène de la commune, tenu d'en informer le service départemental de la santé ou, à défaut, à l'examen du directeur départemental de la santé, qui devront alors faire connaître leur avis, dans le délai d'un mois, au maire, qui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation de mise en service.

A défaut de demande d'autorisation, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 12 modifié de la loi du 15 février 1902.

Art. 3. — Les constructeurs ou installateurs seront tenus de fixer les conditions d'emploi et d'entretien des appareils et dispositifs construits, fournis ou installés par eux, dans une instruction circonstanciée qu'ils remettront au propriétaire pour le compte duquel l'installation a été exécutée. Un exemplaire de cette instruction sera joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 2.

La responsabilité du constructeur ou de l'installateur sera engagée pour toute conception défectueuse des appareils ou dispositifs, pour tout manque de précision dans les instructions relatives à leur emploi ou à leur entretien, ou pour toute malfaçon de construction.

Art. 4. — Tout appareil dont l'installation aura été autorisée devra être muni d'une plaque portant en caractères apparents et indélébiles les indications suivantes, fournies et inscrites par le constructeur tant sur la fosse septique que sur l'appareil épurateur:

a) Nom et adresse du constructeur, numéro d'ordre;
b) Capacité volumétrique de l'appareil;
c) Nombre maximum de personnes qu'il peut desservir;
d) Nature et quantité du liquide pouvant être épuré en 24 heures;
e) Date de l'autorisation de mise en service.

Art. 5. — Les services départementaux de la santé et les bureaux municipaux d'hygiène devront assurer le contrôle du fonctionnement des appareils. Des échantillons de leur effluent seront prélevés périodiquement sans préavis au moins une fois tous les trois ans et envoyés, pour analyse, à un laboratoire de première ou deuxième catégorie agréé par le ministère de la santé publique et de la population pour les analyses d'eau.

Art. 6. — Les appareils d'assainissement dits fosses septiques et les effluents de leurs dispositifs d'épuration doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) L'appareil ne doit dégager aucune odeur de putréfaction ni aucun gaz malodorant susceptible d'incommoder les habitants de l'immeuble où il est placé, ainsi que ceux du voisinage;

b) L'effluent épuré doit répondre aux exigences fixées par le conseil supérieur d'hygiène dans les instructions du 12 mai 1950 pour les effluents urbains, notamment il ne doit pas contenir plus de 30 milligrammes de matières en suspension par litre et un échantillon d'environ 150 centimètres cubes, prélevé dans un flacon bouché à l'émeri, ne doit dégager aucune odeur de putréfaction avant ni après cinq jours d'incubation à la température de 30°.

Art. 7. — Lorsque le service de contrôle sanitaire aura constaté qu'un appareil fonctionne d'une manière défectueuse, qu'il s'en dégage des odeurs gênantes ou que l'effluent ne satisfait pas aux conditions susindiquées, il en informera le maire qui mettra le propriétaire en demeure d'y remédier dans le délai d'un mois.

Toutefois, en certaines circonstances favorables que les autorités sanitaires auront à apprécier et avec l'accord de ces autorités, l'évacuation d'un effluent incomplètement épuré pourra être tolérée. Par contre, lorsque les conditions sanitaires l'exigeront, il sera prescrit un traitement complémentaire de l'effluent comportant sa stérilisation.

Art. 8. — Les procès-verbaux des vérifications et constatations prévues à l'article précédent seront remis au maire en vue de l'application de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 et de l'article 471 du code pénal.

Art. 9. — Dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté, tout appareil actuellement en usage devra faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire en vue du contrôle prévu à l'article 5 et devra être pourvu de la plaque signalétique indiquée à l'article 4.

ANNEXE II

Instructions du conseil supérieur d'hygiène publique de France relatives aux appareils d'assainissement dits « fosses septiques » approuvées par cette assemblée dans sa séance du 9 février 1953.

TEXTE N° 1

On appelle fosse septique un appareil destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles contenues dans les eaux usées des habitations.

Cet appareil est obligatoirement suivi d'un élément épurateur dont la destination est d'assurer l'oxydation de l'effluent produit par la fosse septique avant son évacuation vers le milieu extérieur; les deux éléments peuvent être soit réunis dans un même dispositif, soit contigus, soit séparés l'un de l'autre sans condition formelle de distance.

Commentaires n° 1. — Les fosses septiques présentent l'avantage de limiter considérablement la sujétion des vidanges tout en permettant un usage libéral de l'eau. Leur installation ne se conçoit toutefois que dans les habitations et constructions isolées ou dans les zones non pourvues de réseau de tout à l'égout, mais bénéficiant d'une alimentation en eau suffisante par voie collective ou individuelle. Eventuellement la collecte des apports de plusieurs habitations et leur traitement dans une fosse collective pourront être envisagés.

Texte n° 2

Avant toute mise en service, la fosse septique sera préalablement remplie d'eau. Outre les matières excrémentielles, la fosse septique pourra recevoir éventuellement d'autres apports, sous réserve que leurs modalités d'introduction ne soient pas susceptibles de gêner l'activité des organismes microbiens au sein de la fosse ou de favoriser les dépôts. Notamment, on devra s'abstenir de jeter dans l'appareil toutes substances minérales ou débris ménagers dont l'accumulation aurait pour effet de rendre nécessaires les vidanges plus fréquentes.

Commentaires n° 2. — En ce qui concerne l'admission dans la fosse septique d'apports autres que ceux qui résultent de l'évacuation des matières excrémentielles, il y a lieu de noter les points suivants:

Les eaux de cuisine ou de toilette qui renferment des matières grasses présentent des inconvénients vis-à-vis des processus microbiens mis en œuvre ou de l'épuration ultérieure de l'effluent; elles pourront cependant être introduites dans la fosse septique moyennant certaines dispositions appropriées à la retenue de ces substances;

Les eaux de bains, de buanderie ou de lessive qui provoquent par leur volume l'entraînement hors de l'appareil de matières non désintégrées et qui sont parfois nocives par nature seront généralement exclues de la fosse, sauf agencements particuliers, notamment par une répartition des différents effluents dans les compartiments successifs de la fosse;

Les eaux de pluie ou les eaux industrielles ne seront jamais admises dans la fosse septique.

Il conviendra en tout état de cause d'éviter autant que possible l'emploi de produits chimiques pour le nettoyage ou la désinfection des cuvettes ou des sièges des water-closets, il apparaît comme souhaitable, en outre, de ne faire usage que de papier très mince.

Texte n° 3

La capacité de la fosse septique doit être déterminée en fonction de l'ensemble des données de l'exploitation, de telle sorte que le séjour des liquides dans l'appareil dure de cinq à dix jours et que la concentration des matières organiques y soit telle que la teneur en azote total du liquide de la fosse exprimée en NH_3 n'excède pas 200 mg/l.

Dans le cas où les matières excrémentielles (fèces et urines) sont seules admises dans la fosse septique, si l'appareil doit desservir de un à vingt usagers, sa capacité sera fixée en fonction du nombre minimum et du nombre maximum d'utilisateurs possibles de la manière suivante :

NOMBRE D'USAGERS		CAPACITÉ DE LA FOSSE SEPTIQUE en mètres cubes.
Minimum.	Maximum.	
1	4	1,00
2	6	1,50
2	8	2,00
2	10	2,50
2	12	3,00
4	14	3,50
4	16	4,00
5	18	4,50
5	20	5,00

Pour les appareils de plus grandes dimensions, le volume à donner à la fosse septique sera calculé dans les mêmes conditions, sur la base d'une capacité minimum de 300 litres par usager, le nombre de ceux-ci correspondant à une valeur moyenne que l'on déterminera en tenant compte, notamment, de l'importance de l'immeuble ou de l'établissement à desservir.

Dans le cas où d'autres apports que ceux des matières excrémentielles seront admis dans la fosse septique, les dimensions ci-dessus indiquées pour les capacités devront être augmentées en conséquence; elles seront, notamment, doublées si ces apports complémentaires portent exclusivement sur les eaux ménagères (eaux de cuisine et de toilette).

Commentaires n° 3. — Par capacité de la fosse septique, on doit entendre exclusivement la quantité de liquide que celle-ci peut contenir. La détermination de cette capacité dépend du nombre d'utilisateurs effectifs, de la quantité de matières excrémentielles collectées par la fosse septique, du volume d'eau qui les convoie et les dilue, enfin de la durée de séjour dans l'élément liquéfacteur.

Texte n° 4

Le volume d'eau libéré par chacune des chasses devra être suffisant pour assurer l'évacuation des matières, en tout état de cause, le volume d'eau introduit globalement par usager et par jour dans la fosse ne sera jamais inférieur à 40 litres.

Commentaires n° 4. — La quantité d'eau des chasses devra non seulement assurer le nettoyage des cuvettes et des sièges, mais aussi permettre la dilution des apports à un taux convenable. S'il était constaté à l'usage que la teneur en azote total exprimée en NH_3 dépasse notablement la valeur limite de 200 mg par litre de liquide contenu dans la fosse septique, le nombre de chasses d'eau ou leur volume devrait être augmenté, faute de quoi les processus de désintégration microbienne ne s'accompliraient qu'imparfaitement.

Texte n° 5

La fosse septique sera agencée intérieurement de manière que la rétention et la décantation des matières ainsi que leur solubilisation par action microbienne puissent être effectivement assurées, l'effluent ne contenant plus dès lors aucune particule apparente à la sortie de l'appareil. En particulier, les chasses d'eau, dont l'envoi dans la fosse septique s'impose, ne devront pas y déterminer de remous violents. La hauteur d'eau au sein de la fosse septique sera suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide clair où plongera le dispositif conduisant l'effluent vers l'élément épurateur.

Commentaires n° 5. — En vue d'éviter le colmatage plus ou moins rapide des matériaux ou dispositifs de l'élément épurateur, aucune particule solide ne doit être entraînée à la sortie de la fosse septique.

La fosse septique est d'ordinaire divisée par des cloisons en plusieurs compartiments que les liquides franchissent successivement avant d'être évacués vers le système épurateur.

Dans le compartiment recevant le tuyau de chute, les boues s'accumulent progressivement vers le fond et les matières flottantes forment un chapeau qui peut atteindre une épaisseur variable. Il convient de prévoir pour ce compartiment, afin d'y maintenir une hauteur suffisante de liquide clair, une profondeur qui ne sera jamais inférieure à 1 mètre.

Lorsque le tuyau de chute est immergé, il est nécessaire que son extrémité s'ouvre sous le chapeau dans la zone de liquide clair et que le liquide qui séjourne dans sa partie terminale soit renouvelé lors de chacune des chasses. Dans la même hypothèse, le tuyau de chute devra comporter à l'intérieur de la fosse septique, au-dessus du niveau liquide, un orifice ou tout autre dispositif permettant, lors de l'envoi d'une chasse, la décompression des gaz emprisonnés dans la chute.

Texte n° 6

Les gaz produits par le travail microbien doivent être évacués aussi haut que possible au-dessus des toitures.

Tout orifice de communication de la fosse septique ou d'un élément connexe, avec l'extérieur sera pourvu d'un dispositif spécial empêchant le passage des rongeurs, des mouches et des moustiques.

Commentaires n° 6. — Les fermentations qui ont lieu dans la fosse septique donnent naissance à des gaz dont l'accumulation risque d'être dangereuse. Par ailleurs, la présence de gaz réducteurs gênerait ou paralyserait les processus de minéralisation qui se développent au sein des éléments épurateurs. Il est donc indispensable que l'évacuation de ces gaz s'effectue toujours librement.

Cette évacuation pourra se faire soit par un tuyau spécial soit par le tuyau de chute des matières dans la fosse, toutes précautions étant prises pour empêcher son obstruction, soit encore par le tuyau d'évacuation des gaz de l'épurateur en ménageant une communication convenable.

Texte n° 7

La fosse septique sera pourvue de dispositifs permettant d'en effectuer la visite intérieure et, le cas échéant, le curage en temps utile.

Commentaires n° 7. — La fosse septique devra comporter au moins une ouverture d'extraction. Dans les appareils de faible capacité (1 à 2 m³), cette ouverture ne devra pas avoir moins de 0,50 m dans sa plus petite dimension. Dans les appareils de plus grande capacité, le nombre de tampons sera augmenté, et la fosse septique comportera autant que possible un tampon de visite par compartiment distinct.

Texte n° 8

La construction de la fosse septique sera telle que son étanchéité soit assurée à l'origine et ne puisse être compromise dans l'avenir pour quelque raison que ce soit.

Il importe en tout état de cause de ménager une occlusion hydraulique entre le siège du water-closet et la fosse septique.

Commentaires n° 8. — Les ouvrages seront calculés pour résister aux charges maximum de toute nature qu'ils auront à supporter dans les hypothèses les plus sévères, y compris les tassements éventuels du sol.

Suivant les matériaux mis en œuvre, les dispositions suivantes sont recommandées:

Matériaux.	Epaisseur minimum.
Maçonnerie ou béton	0,35 m.
Briques	0,33 m.
Béton armé *in situ*	0,15 m.
Béton préfabriqué	0,08 m.

Pour les appareils construits *in situ*, ces épaisseurs s'entendent enduit non compris; leur radier sera revêtu d'un enduit lissé, étanche, de 0,03 m d'épaisseur, en mortier de ciment, relevé le long des pieds droits sur une hauteur de 0,25 m le reste de la fosse étant revêtu d'un enduit semblable de 0,02 m d'épaisseur. Cet enduit pourra être supprimé si la fosse est construite en béton tassé mécaniquement et d'une seule coulée dans des coffrages métalliques ou selon un procédé équivalent assurant l'étanchéité dans la masse; les armatures devront être recouvertes dans ce cas d'au moins 0,02 m de béton. L'attention est attirée sur la nécessité d'utiliser, pour la confection des fosses septiques, des ciments capables de résister à l'action corrosive des liquides appelés à y séjourner ou des gaz qui s'en dégageront; en particulier, les ciments de laitiers au Klinker apparaissent de ce fait comme préférables.

Texte n° 9

Dans le cas où, pour une raison quelconque, la fosse septique cesserait de liquéfier les matières excrémentielles, qui dès lors s'y accumuleraient, il conviendrait, après avoir vidangé la fosse, d'en nettoyer soigneusement les parois avant de la remplir d'eau pour un nouveau service.

Commentaires n° 9. — Parmi les raisons qui peuvent entraîner l'arrêt de la liquéfection des matières, on peut retenir:

l'utilisation de l'appareil par un nombre d'usagers supérieur à celui qui avait été prévu lors de la détermination de sa capacité;
l'introduction de produits chimiques nocifs;
l'introduction de quantités d'eau excessives ou insuffisantes;
l'abandon d'usage pendant un long laps de temps.

Texte n° 10

La fosse septique pourra être placée soit de préférence à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'habitation.

Tout local dans lequel déboucherait la fosse elle-même ou l'un quelconque de ses tampons de visite ne devra pas communiquer directement avec les pièces d'habitation, les cuisines, les lieux habituels de travail, les locaux destinés à la vente, à la manutention ou à la conservation des denrées alimentaires.

Il comportera un système d'aération permettant le renouvellement de l'air. Il communiquera directement avec l'extérieur par une ouverture (porte, fenêtre, soupirail, etc.) dont la localisation et les dimensions seront déterminées de manière à permettre la vidange commode de la fosse en cas de nécessité. La hauteur sous plafond, au-dessus des tampons de visite, sera suffisante pour assurer un accès facile et au moins égale à 0,75 m.

Commentaires n° 10. — Sans commentaires.

Texte n° 11

Elément épurateur.

L'élément épurateur devra permettre la stabilisation par un processus biologique de l'effluent qu'il reçoit.

Cet élément pourra être constitué:

soit par un lit bactérien percolateur dont les données répondront aux prescriptions de l'article 12 ci-après;

soit par un épandage souterrain à faible profondeur dont les données répondront aux prescriptions de l'article 13 ci-après;

soit par tout autre dispositif donnant un effluent satisfaisant aux prescriptions de l'article 14.

Commentaires n° 11. — Sans commentaires.

Texte n° 12

Lit bactérien.

Le lit bactérien percolateur sera constitué par une accumulation, en épaisseur convenable, de matériaux poreux remplissant les conditions nécessaires pour favoriser les phénomènes d'oxydation des matières organiques véhiculées par l'effluent.

Il devra être aménagé de manière à faciliter:

a) la pénétration de ces matériaux dans toute leur masse par l'air provenant de l'extérieur de l'appareil;

b) l'évacuation hors comble par un tuyau spécial d'un diamètre suffisant des gaz produits par le travail microbien;

c) le prélèvement d'échantillons sur l'effluent épuré à la sortie de l'appareil;

d) l'accès et la visite intérieure de celui-ci, ainsi que le remplacement éventuel des matériaux dont il est formé.

Les liquides à épurer devront être distribués automatiquement par intermittence, en pluie ou en lames minces, sur toute la surface des matériaux constitutifs des lits, en évitant le ruissellement direct le long des parois.

Lorsque la fosse septique ne recevra que les urines et les fèces, les matériaux du lit devront présenter, pour une épaisseur normale de 1 mètre, une surface d'au moins 1 mètre carré par dix usagers desservis. Si l'épaisseur des matériaux est réduite, la surface devra être accrue. Toutefois, cette épaisseur ne devra jamais être inférieure à 0,70 m et dans ce cas le lit devra présenter une surface d'au moins 1 mètre carré. Dans les plus petits appareils, les surfaces filtrantes à mettre en œuvre ne devront jamais être inférieures à 0,50 mètre carré pour une épaisseur de 1 mètre et à 1 mètre carré pour une épaisseur de 0,70 mètre.

Lorsque la fosse septique recevra, outre les matières excrémentielles, les eaux de cuisine et de toilette, les épaisseurs étant conservées, les surfaces ci-dessus devront être doublées.

Le lit bactérien percolateur pourra être placé, soit de préférence à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'habitation, sous réserve que son installation satisfasse aux prescriptions énoncées à l'article 10 pour la fosse septique.

Commentaires n° 12. — Les éléments qui constituent la masse filtrante doivent résister à l'écrasement et au tassement; la grosseur de ces éléments mesurée à l'anneau sera comprise entre 10 mm et 50 mm, l'attention étant attirée sur le danger de colmatage qui se produirait si le lit bactérien était uniquement constitué par des matériaux de la plus petite dimension.

Il y aura un intérêt primordial à faciliter par tous moyens appropriés la circulation de l'air et sa pénétration à l'intérieur des matériaux du lit.

Un regard à prélèvement de dimensions convenables devra être prévu. Le conduit d'amenée débouchera à 15-20 cm en surplomb du radier du regard au niveau duquel se trouvera le départ de la canalisation d'évacuation.

L'épurateur devra comporter au moins une ouverture d'extraction. Dans les appareils de faible capacité, cette ouverture ne devra pas avoir moins de 0,50 m quant à sa plus petite dimension. Dans les appareils de grande capacité, la section sera avantageusement portée à 0,70 × 1 mètre.

Dans les petits appareils (moins de 20 usagers), la distribution automatique et par intermittence des liquides provenant de la fosse septique sur la surface de l'épurateur se trouve correctement réalisée par le fonctionnement normal des chasses de water-closets, à condition qu'il existe des rigoles distributrices convenables.

Au-dessus de vingt usagers il n'en est plus de même et il convient alors de commander l'évacuation des liquides par des appareils de chasse automatiques disposés à la sortie de la fosse septique.

Texte n° 13

Epandage souterrain.

L'épandage souterrain à faible profondeur paraît constituer, dans le cas des fosses septiques, un des meilleurs procédés d'épuration. On ne devra cependant y recourir qu'après avis du médecin directeur départemental de la santé ou de son délégué. Ce mode d'épuration nécessite un sol perméable et une surface suffisante. En aucun cas, la faculté d'absorption du sol ne devra être dépassée, on se réservera donc la possibilité d'étendre ultérieurement un réseau d'épandage si les résultats de l'exploitation rendaient cette mesure nécessaire. Il y a avantage à faire précéder tout drainage d'un dispositif destiné à arrêter les matières en suspension éventuellement entraînées par l'effluent de la fosse.

Pour qu'un épandage fonctionne normalement, il est nécessaire que toutes les canalisations soient pourvues d'eau simultanément après chaque chasse pour se vider ensuite aussi complètement que possible. Un intervalle de repos suffisant doit être ménagé entre deux évacuations afin de permettre au sol de s'assécher et de s'aérer. Si le système de drainage est pourvu d'évents, ces derniers seront munis de dispositifs destinés à interdire la pénétration des petits animaux, des mouches et des moustiques.

Commentaires n° 13. — L'effluent, réparti sur une grande superficie au moyen d'un système de drains appropriés, pénètre dans le sol et s'épure biologiquement. Avant d'établir un dispositif d'épandage, il faut s'assurer, de préférence en hiver, de la capacité d'absorption du terrain choisi, un terrain imperméable ne saurait évidemment convenir; à l'opposé, un sol trop perméable laisserait filtrer les eaux sans les épurer. Lorsque le sol dont on dispose n'est pas suffisamment perméable, on pourra éventuellement constituer, par tous moyens appropriés, un sol artificiel convenable.

Dans les petites fosses septiques — moins de 20 usagers, le jeu des chasses de water-closets suffit à assurer une répartition convenable des effluents et à maintenir les canalisations en état de propreté. Dans les installations plus importantes — plus de 20 usagers — on devra recourir aux chasses automatiques; leur volume sera fonction de la capacité de l'ensemble des tuyaux constituant le réseau d'épandage. On évitera, pour l'installation d'un épandage, la proximité des arbres et arbustes. Les drains sont ordinairement constitués par des tuyaux non jointifs, en poterie, en grès, en ciment, etc., de 0,05 m à 0,10 m de diamètre disposés en lignes distantes de 1,50 m à 3,00 m; à 0,40 m, 0,50 m de profondeur. Les développements nécessaires en sol moyen correspondent à 15 m linéaires et 25 m²/habitant.

Avant d'effectuer un épandage souterrain, il conviendra d'étudier la situation de la nappe phréatique afin d'en éviter la pollution. En aucun cas, un épandage souterrain ne devra se trouver à moins de 150 mètres d'un puits destiné à l'alimentation humaine.

Texte n° 14

Qualités requises pour l'effluent.

Tout effluent issu des appareils épurateurs devra être conforme aux prescriptions du conseil supérieur d'hygiène publique de France relatives à l'épuration, telle qu'elle est définie par les textes généraux en date du 13 février 1950. (Circulaire du 12 mai 1950, *J. O.* du 18 mai 1950).

Commentaires n° 14. — En certaines circonstances favorables, dans le cadre des instructions visées à l'article 14 et après accord des autorités administratives qui assument la protection du milieu naturel où l'effluent se trouvera rejeté, on pourra tolérer l'évacuation d'un effluent incomplètement épuré. Par contre, en sens inverse, si les conditions sanitaires l'exigent, on pourra prescrire un traitement complémentaire de l'effluent telle qu'une stérilisation pour l'effluent d'un hôpital, d'une clinique, d'un sanatorium ou d'un préventorium.

Texte n° 15

Evacuation de l'effluent.

Les effluents épurés et satisfaisant aux prescriptions visées par l'article 14 pourront, sous réserve des autorisations, être évacués soit à l'égout, soit vers un milieu naturel directement ou par l'intermédiaire d'un puits filtrant.

L'évacuation vers un puits filtrant ne pourra être autorisée, après enquête des autorités sanitaires, que si la localité est pourvue d'une alimentation d'eau sous pression et à condition que les habitations situées dans un rayon de 100 mètres soient raccordées à la canalisation publique, le comblement de leurs puits particuliers ayant été assuré. Les eaux de cuisine, les eaux de bains, de toilette, de buanderie ne sauraient être admises dans le puits filtrant que si elles ont passé par les appareils épurateurs.

Commentaires n° 15. — Lorsqu'il s'agira d'un égout, ce sera normalement un ouvrage non rattaché à un réseau de tout-à-l'égout, mais autorisé à recevoir les effluents de fosses septiques dans les conditions, sinon sous les réserves, formulées par le règlement sanitaire ou imposées par le service gestionnaire à l'occasion des autorisations de branchement.

L'admission des effluents de fosses septiques dans les milieux naturels sera soumise aux conditions évoquées par les commentaires de l'article 14.

Le puits filtrant est un appareil établi dans le sol, destiné à la dispersion de liquides épurés au sein des couches géologiques perméables.

Il doit être étanche depuis le sol jusqu'à 0,50 m au-dessous du niveau d'émergence du tuyau d'amenée des eaux. Il est recouvert d'un tampon permettant l'aération et les visites d'entretien mais interdisant l'accès des rongeurs et des insectes.

La partie inférieure de l'appareil est en rapport avec les couches géologiques. Elle doit présenter une surface de contact dépendant de la perméabilité du terrain et du nombre d'usagers; cette surface ne saurait être inférieure à 1 m²/habitant desservi.

L'appareil est garni jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériau calibré de 6 à 11 cm de diamètre; les couches supérieures de ce matériau filtrant peuvent être remplacées éventuellement sur 10 à 15 cm d'épaisseur par du sable.

L'eau épurée, issue des appareils définis aux articles 12 et 13 de la présente instruction, est déversée dans le puits filtrant à la surface du matériau disposé à cet effet au moyen d'un tuyau débordant de la paroi étanche de telle façon que l'effluent s'écoule par surverse et ne ruisselle pas le long de l'ouvrage.

Lorsque des signes de colmatage évident apparaissent, il est nécessaire de procéder à l'enlèvement du matériau granulaire, à son nettoyage et son remplacement éventuel ainsi qu'au rafraichissement du contact géologique.

Texte n° 16

Responsabilité des constructeurs ou installateurs.

Les constructeurs ou installateurs seront tenus de fixer les conditions d'emploi et d'entretien des appareils et dispositifs construits, fournis ou installés par eux, dans une instruction circonstanciée qu'ils remettront au propriétaire pour le compte duquel l'installation aura été exécutée. Leur responsabilité sera engagée pour toute conception défectueuse des appareils ou dispositifs, pour tout manque de précision dans les instructions relatives à leur emploi ou à leur entretien, ou pour toute malfaçon de construction. Une plaque mentionnant le nom du constructeur ou installateur, son adresse, le type de l'appareil, son numéro de fabrication, l'indication du nombre d'usagers admissibles et la quantité de liquide pouvant être épuré en vingt-quatre heures, sera apposée tant sur la fosse septique que sur l'épurateur, quel que soit le système de ces appareils.

Commentaires n° 16 — Sans commentaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'article 2 de la loi du 3 février 1953 fixant les dépenses de fonctionnement des services civils des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1953;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1952 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des agents d'exploitation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours pour le recrutement de 3.000 agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones auront lieu au cours de l'année 1953.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le chef du cabinet,
PHILIPPE CLÉMENT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Tableau principal d'avancement, de l'année 1952, pour le grade d'ingénieur général de 2e classe des télécommunications.

Par décision du 18 mai 1953, ont été inscrits les ingénieurs en chef des télécommunications désignés ci-après:

MM. Gastebois (J.-F.), Letellier (G.-H.); Barre (J.).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 24 février 1953, M. Dussoux (Roger) a été nommé dessinateur (mécanique) à Paris (Seine), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 8 avril 1953, M. Raimondi (Louis) a été nommé agent de surveillance (concierge) dans les services extérieurs des services de santé des armées à Marseille (Bouches-du-Rhône), en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission des boissons.

Séance du jeudi 21 mai 1953.

Présents. — MM. Baurens, Commentry, Delbez, Delcos, Deliaune, Fabre, Gau, Gourdon, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Mme Laissac, MM. Laile, Paternot, Rey, Mme Roca, MM. Saivre (de), Sourbet, Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil.

Excusés. — MM. Guichard, Monin.

Suppléants. — MM. Goudoux (de M. Castera), Lefèvre (de M. Laborbe), Mme Marzin (de M. Lenormand (André), MM. Pantaloni (de M. Aït Ali (Ahmed), Rousselot (de M. Fouques-Duparc).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 21 mai 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), (Seine-et-Oise), Boscary-Monsservin, Bruyneel, Defos du Rau, Delachenal, Delbez, Demusois, Bronne, Duquesne, Gaillemin, Genton, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Lucas, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moisan, Noe (de la), Prélot, Valabrègue.

Suppléants. — MM. Cermolacce (de M. de Chambrun), Coudert (de M. de Moro-Giafferri), Gau (de M. Gosset), Gaubert (de M. Fouchet), Goudoux (de M. Villon), Mme Grappe (de M. Jacques Duclos), MM. Gérard Jaquet (de M. Métayer), M. Méhaignerie (de M. Ouedraogo Mamadou).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 21 mai 1953.

Présents. — MM. Coudert, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Pierrard, Tourné.

Suppléant. — M. Guérard.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 26 mai 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisements diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique. (N° 369.)

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle manière « le Gouvernement français apportera au gouvernement italien toute l'aide qui lui sera possible » pour résoudre « le grave problème de l'émigration italienne »; dans quelles conditions se fait d'ores et déjà la formation professionnelle de 260 jeunes Italiens se perfectionnant en France dans le travail du bâtiment; et comment seront choisis les techniciens destinés à l'Union française. (N° 383.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 370.)

IV. — M. Bertaud expose à M. le ministre des finances que les conseillers municipaux ne percevant aucune indemnité de fonction sont tenus tout de même à des dépenses multiples dont il conviendrait, semble-t-il, de tenir compte pour la détermination du montant des impôts sur le revenu; demande s'il est possible, pour tenir compte de cet état de fait, de prévoir par une disposition spéciale de la loi ou par décision d'autorité du ministre des finances que les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme supplémentaire forfaitaire correspondant au montant des dépenses auxquelles ils se trouvent obligés en raison de l'exercice de leurs fonctions, ou puissent bénéficier d'un pourcentage supplémentaire de frais professionnels tenant compte des obligations auxquelles ils sont moralement tenus. (N° 385.)

V. — M. Aubert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et, de ce fait, incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 384.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (Nos 84 et 264, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (Nos 115 et 265, année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV, de MM. Jean-Louis Tinaud, Biatarana et de Menditte. (Nos 96 et 225, année 1953. — M. Bordeneuve, rapporteur.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 21 mai 1953, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Florian Bruyas, sénateur du Rhône.

Commission de l'intérieur (administration centrale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 21 mai 1953.

Présents. — MM. Champeix, Deutschmann, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, L'Huillier (Waldeck), Mahdi (Abdallah), Marrane (Georges), Montpied, Pidoux de La Maduère, Schwartz.

Excusés. — MM. Assailit, Bozzi, Muscatelli, Soldani, Verdeille.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Séance du jeudi 21 mai 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Gadoin, Pellenc, Walker.

Convocation de commission.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 28 mai 1953, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen de deux projets de décrets.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Jozeau-Marigné, sur le projet de loi (n° 256, année 1953) tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

III. — Questions diverses.

Réunion de commission du vendredi 22 mai 1953.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 26 mai 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 441, année 1952) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

II. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras (n°s 452, année 1952 et 161, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

III. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministre, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les établissements français dans l'Inde. (N°s 20 et 129, année 1953 — M. Loste, rapporteur.)

IV. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française. (N°s 90 et 159, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 21 mai 1953, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Begarra membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Tetau.

M. Antonini membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, en remplacement de M. Paul Bème.

Commission des affaires financières.

1re séance du mardi 19 mai 1953.

Présents. — MM. Antonini, Bème, Cazelles, Cornet, Delmas (Louis), Diop Babakar, Do Huu Thinh, Ebédé, Fillon, Galimand, Léger, Le Van Dinh, Nguyen Trung Vinh, Peretti, Reverbori, Roy, Schleiter, Schmitt.

Excusé. — M. Pann Yung.

2e séance du mardi 19 mai 1953.

Présents. — MM. Antonini, Avinin, Barbé, Bème, Cazelles, Cornet, Delmas (Louis), Ebédé, Fillon, Galimand, Mademba Racine, Montrat, Peretti, Rencurel, Reverbori, Schleiter, Schmitt.

Excusés. — MM. Do Huu Thinh, Léger, Le Van Dinh, Pann Yung.

Séance du mercredi 20 mai 1953.

Présents. — MM. Antonini, Bème, Cornet, Do Huu Thinh, Fontanet, Galimand, Le Van Dinh, Mademba Racine, Montrat, Reverbori, Roy, Schleiter, Schmitt.

Excusés. — MM. Cazelles, Pann Yung.

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 20 mai 1953.

Présents. — MM. Alduy, Castex, Charlier, Dadet, Dusseaulx, Fillon, Fleury, Georget, Jacobson, Lhuillier, Marquet, Nchiem-Van-Tri, Reverbori, Rosfelder, Roy, Schock, Signoret, Sylvestre, Touré.

Excusés. — MM. Junillon, Nguyen-Duy-Thanh, Nguyen-Van-Ty, Thonn-Ouk.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Cornet, rapporteur pour avis de la proposition (n° 402, année 1952) aux affaires financières.

Convocations de commissions.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 27 mai 1953 à quatorze heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Propositions (n° 271, année 1952, et n° 148, année 1953) relatives au chemin de fer transsaharien. — Projet de rapport de M. Reverbori.

II. — Directives du plan quadriennal. — Discussion.

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 26 mai 1953 à quatorze heures trente (local n° 217):

Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition (n° 162, année 1953) tendant à constater la décision unilatérale du Gouvernement de la République française en ce qui concerne la fixation du taux de la monnaie vietnamienne et à inviter les gouvernements des quatre Etats associés de l'Union française à se concerter afin de prendre, dans l'intérêt commun, les mesures qu'impose la situation.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE MAI 1953

Séance du mercredi 27 mai 1953.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Malterre, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité, sur l'ensemble des problèmes du crédit.

2. — Rapport présenté par M. Bicheron, au nom de la commission spéciale chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par le rapport de la mission chargée d'enquêter sur la production sucrière et rhumière.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de céréales.

L'office national interprofessionnel des céréales procédera par voie d'adjudication, le 27 mai 1953, à la désignation des personnes ou sociétés qui s'engageront à lui vendre un tonnage global de 21.000 longues tonnes de maïs U. S. A., réparti en cinq lots comme suit:

1° Une parcelle de 4.500 L. T., 5 p. 100 plus ou moins, à destination de Dunkerque, embarquement deuxième quinzaine de juin, à charger sur « liner » américain;

2° Une parcelle de 4.500 L. T., 5 p. 100 plus ou moins, à destination d'Anvers, embarquement deuxième quinzaine de juin, à charger sur navire de ligne français;

3° Une parcelle de 4.500 L. T., 5 p. 100 plus ou moins, à destination de Bordeaux, embarquement première quinzaine de juillet, à charger sur « liner » américain;

4° Une parcelle de 4.500 L. T., 5 p. 100 plus ou moins, à destination de Marseille, embarquement première quinzaine de juillet, à charger sur navire de ligne français;

5° Une parcelle de 3.000 L. T., 5 p. 100 plus ou moins, à destination de Saint-Nazaire, embarquement deuxième quinzaine de juillet, à charger dans un port de la côte Atlantique sur « liner » américain.

Les intéressés devront se présenter à l'office national interprofessionnel des céréales le 27 mai 1953, à onze heures, porteurs des soumissions établies conformément aux clauses et conditions du cahier des charges.

Le cahier des charges est à la disposition des intéressés au siège central de l'office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, Paris (7e) (sous-direction des affaires financières).

Avis aux exportateurs de céréales.

L'office national interprofessionnel des céréales procédera à la désignation, par voie d'adjudication, des personnes ou sociétés désirant effectuer des exportations de blé français sur la république fédérale d'Allemagne.

Il sera mis en adjudication une première tranche de 40.000 tonnes de blé, répartie en huit lots:

Un lot de 15.000 tonnes.
Un lot de 6.000 tonnes.
Deux lots de 5.000 tonnes chacun.
Un lot de 4.000 tonnes.
Deux lots de 2.000 tonnes chacun.
Un lot de 1.000 tonnes.

Le cahier des charges 5253/6 relatif à cette adjudication sera communiqué aux intéressés sur simple demande de leur part.

Il est précisé que le bénéfice des comptes E. F. A. C. ne sera pas accordé aux adjudicataires.

Les opérations d'adjudication se dérouleront en séance publique au siège de l'office national interprofessionnel des céréales (salle du conseil), 21, avenue Bosquet, Paris (7e), le 29 mai 1953 à quinze heures.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 2 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 19.000 m³ de grumes de chêne, ouvert à destination de l'union économique belgo-luxembourgeoise par les avis des 1er janvier 1953 et 5 mars 1953, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques; ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de contingents d'importation prévu à la liste B de l'arrangement commercial du 12 mai 1953 conclu entre la France et le portugal, valable pour la période du 1er avril au 30 septembre 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits portugais qui n'avaient pas fait l'objet de mesure de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1953, par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 5 avril (rectifié par les avis des 12, 15 avril et 14 mai 1953) et du 26 avril 1953 auxquels les importateurs sont priés de se reporter.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre du précédent accord qui n'auraient pas été délivrées à la date d'insertion du présent avis resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent avis.

Les modalités d'importation des contingents de l'arrangement commercial sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle A. C., seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
3	71 D	Fruits frais (ananas).
5	81	Café d'Angola. — Les modalités de réalisation du contingent sont fixées comme suit: les demandes devront préciser la qualité, le prix au kilogramme fob poids net d'embarquement, exprimé en escudos et en francs, les conditions d'embarquement, lequel ne devra pas dépasser deux mois à dater du jour de l'offre, le nom du chargeur, la valeur globale fob et caf exprimée en escudos et en francs, et stipuler un règlement en escudos dans le cadre de l'accord de payement franco-portugais. Les importateurs ont la faculté, préalablement au dépôt de leur demande de licence à l'office des changes, de soumettre par écrit leur projet d'importation comportant les précisions rappelées ci-dessus à l'avis du ministère technique (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e) (Balzac 06-40). Ce service leur fera connaître son avis, pris en considération des recommandations du comité technique du café et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur la proposition ainsi définie. Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes qui auront fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires. Les demandes qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen dans les conditions habituelles.
6	Ex 118 H	Seigle ergoté.
7	119 C	Caroubes.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
10	176	Cacao en fèves de Sao Tomé. — L'importation est réservée à la Société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.
11	Ex 215	Vins de Porto et de Madère.
12	Divers.	Aliments pour le bétail.
13	580 A	Essence de térébenthine.
14	580 F	Colophane.
15	814 A à 818 C	Liège. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
18	1436 G	Limes.
20	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation des produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

II. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis qui seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
1	27 A	Huîtres d'élevage.
2	32	Fromage (pour mémoire).
4	Ex 73	Figues sèches (pour mémoire).
8	143 A	Huile de foie de morue (pour mémoire).
9	Ex 164	Sardines à l'huile.
16		Minerai de tungstène (pour mémoire).
17	Ex 1242 A	Ebauches d'ampoules (pour mémoire).
19	Divers.	Tapis (pour mémoire).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de fers, fontes ou aciers.

Un arrêté publié au *Journal officiel* du 28 avril 1953 abroge, à compter du 1er mai, le chapitre 75 du tarif des douanes (nos 1278 A à 1307) relatif aux fontes, fers, aciers et le remplace par un nouveau chapitre sous lequel seront désormais repris ces mêmes produits.

Ce texte n'a pas pour effet de modifier le champ d'application de la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes. En conséquence, les produits sidérurgiques qui sont visés par l'avis du 12 mai 1950, modifié et complété par les avis subséquents, demeurent frappés par la prohibition, laquelle s'appliquera à l'ensemble des produits qui figurent dans l'arrêté précité, sous les exceptions ou réserves ci-après:

a) Ex 73-16:

F. 1. — Aiguilles, pointe de cœur, croisements et charges de voie, tringles d'aiguillage.

F. 2. — Crapauds de voie.

Seuls sont frappés par la prohibition de sortie les produits repris aux deux positions F. 1 et F. 2 ci-dessus, exportés à l'état usagés.

b) Ex 73-19:

Conduites forcées, en acier, même frittées, du type utilisé pour les installations hydrauliques.

Sont seules soumises à la prohibition de sortie les conduites forcées:

Pour pipe-lines et forages;

Autres que pour pipe-lines et forages, usagées.

A titre transitoire et pour autant qu'elles auraient été antérieurement applicables aux produits présentés, les licences 0,2, délivrées sur la base de l'ancienne nomenclature tarifaire, seront acceptées jusqu'à expiration du délai normal de validité de ces titres.

Enfin, les demandes de licence d'exportation de produits de l'espèce devront, à compter du 1er mai 1953, être établies compte tenu de la nouvelle nomenclature tarifaire.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Auxerre (Yonne), le 20 mai 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
8	—	2.000 F.	2.000 F.
89	—	3.000 F.	5.000 F.
21	—	4.000 F.	6.000 F.
02	—	6.000 F.	8.000 F.
51	—	8.000 F.	10.000 F.
292	—	10.000 F.	15.000 F.
732	—	14.000 F.	20.000 F.
755	—	16.000 F.	25.000 F.
686	—	20.000 F.	30.000 F.
9.115	—	40.000 F.	60.000 F.
5.316	—	40.000 F.	60.000 F.
4.303	—	40.000 F.	60.000 F.
7.426	—	60.000 F.	80.000 F.
6.789	—	60.000 F.	80.000 F.
7.936	—	80.000 F.	100.000 F.
0.634	—	80.000 F.	100.000 F.
2.797	—	100.000 F.	120.000 F.
7.387	—	120.000 F.	160.000 F.
3.247	—	160.000 F.	200.000 F.
41.156	—	200.000 F.	300.000 F.
43.114	—	200.000 F.	300.000 F.
09.861	—	200.000 F.	300.000 F.
74.932	—	200.000 F.	300.000 F.
80.215	—	200.000 F.	300.000 F.
44.244	—	400.000 F.	400.000 F.
49.406	—	400.000 F.	400.000 F.
39.575	—	400.000 F.	400.000 F.
82.924	—	600.000 F.	500.000 F.
88.216	—	600.000 F.	500.000 F.
87.330	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
266.326	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
200.135	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
254.963	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
086.720	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
187.023	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
166.536	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
221.236	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
184.561	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
198.521	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
219.400	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
280.262	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
282.852	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 27 mai 1953 à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dix-septième semaine du 25 avril au 1er mai 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.656.090	1.643.808	12.282	0,7	»	»
Bagages et consigne	30.590	32.986	»	»	2.396	7,3
Colis postaux, petits colis	250.500	233.989	16.511	7,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.539.310	4.920.535	»	»	381.225	7,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.476.490	6.831.318	»	»	354.828	5,2

II. — Evaluation des recettes au 1er mai 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1953.	RECETTES évaluées du 1er mars au 1er mai 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 1er mai 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 1er mai 1952.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	12.108.359	15.674.500	27.782.859	27.098.438	684.421	2,5	»	»
Bagages et consigne	189.667	273.280	462.947	473.103	»	»	10.156	2,1
Colis postaux, petits colis	2.037.947	2.521.910	4.559.857	4.368.980	190.877	4,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	40.637.957	43.462.730	84.100.687	92.358.948	»	»	8.258.261	8,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	54.973.930	61.932.420	116.906.350	124.299.469	»	»	7.393.119	5,9

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* : JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	20 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	21 mai 1953 — Cours relevés avant Bourse	21 mai 1953 — Cours cotés en Bourse	Dernier cours cotés en Bourse	20 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	21 mai 1953 — Cours relevés avant Bourse	21 mai 1953 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95	1218 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1218 25 .....
703 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 90 702 95 703 .. 702 85	8055 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8050 .. 8052 50
352 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	351 80	163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 13 MAI 1953	AU 7 MAI 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		14.513.594.551 »	14.426.760.773 »
Monnaies divisionnaires		6.641.787.261 »	6.582.111.496 »
Comptes courants postaux		27.389.840.247 »	21.972.779.027 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		199.200.000.000 »	199.200.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)	12.500.000.000 »	70.500.000.000 »	70.500.000.000 »
Bons du Trésor achetés (6)	58.000.000.000 »		
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	659.097.219.768 »	984.775.050.799 »	985.953.982.830 »
Effets escomptés sur l'étranger	272.560.716 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	32.473.099.750 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	292.932.170.565 »		
Effets négociables achetés en France (8)		262.570.400.195 »	282.619.203.149 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.795.960.000 »	25.654.792.000 »
Avances sur titres		8.082.225.025 »	8.894.111.091 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		26.152.884.174 »	24.110.313.849 »
Divers		36.200.572.043 »	36.179.991.211 »
Total		2.339.107.555.870 Fr.	2.356.379.323.607 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.082.423.816.385 »	2.118.956.883.610 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	85.950.810 »	183.575.122.320 »	175.595.378.714 »
Comptes courants des accords de coopération économique	464.659.020 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	126.866.567.852 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	56.157.944.638 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		72.592.821.535 »	61.311.265.653 »
Total		2.339.107.555.870 Fr.	2.356.379.323.607 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1919).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(6) (Convention du 24 mars 1953 approuvée par la loi du 25 mars 1953).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4,50 0/0 1929

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 24 avril 1953: 1re portion (262 numéros); 2e portion (427 numéros), remboursables à partir du 15 juin 1953, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Obligations de 1.000 F.

PREMIÈRE PORTION

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	6/53	1.001	12/49	2.780	12/51
25	6/53	1.015	6/51	2.809	12/50
39	6/53	1.082	6/51	2.841	6/48
44	6/51	1.097	12/50	2.848	6/46
46	6/51	1.104	12/50	2.861	6/53
47	6/49	1.105	12/50	2.896	12/47
70	6/51	1.109	12/49	2.899	12/43
83	12/52	1.119	6/53	2.905	6/51
89	12/50	1.127	12/51	2.906	12/50
95	12/51	1.205	6/53	2.907	6/51
96	6/51	1.217	12/51	2.909	6/52
111	12/49	1.227	6/53	2.917	6/45
186	12/52	1.284	12/50	2.918	12/49
211	6/49	1.321	6/49	2.922	12/52
245	12/48	1.401	12/51	2.925	12/49
283	12/52	1.421	6/53	2.977	12/51
298	6/53	1.422	6/53	2.987	6/49
300	6/52	1.453	12/52	3.017	6/52
373	6/53	1.454	6/52	3.061	12/48
385	12/50	1.467	12/52	3.204	12/50
386	12/52	1.558	6/48	3.220	6/52
416	6/53	1.591	6/52	3.225	12/51
439	6/53	1.597	12/48	3.296	12/47
481	6/53	1.765	12/43	3.373	6/53
492	6/51	1.786	6/51	3.436	12/50
518	12/48	1.790	6/51	3.443	6/51
540	12/52	1.843	12/52	3.452	12/50
557	12/52	1.871	6/49	3.465	12/51
558	6/51	1.877	6/53	3.497	6/53
575	6/53	2.103	6/53	3.501	12/52
589	6/49	2.145	12/52	3.506	6/51
632	12/50	2.190	6/53	3.511	6/52
672	12/49	2.213	6/53	3.520	6/51
678	6/52	2.232	6/53	3.534	12/41
710	12/50	2.254	12/52	3.544	12/52
718	6/48	2.298	6/53	3.621	6/53
775	12/50	2.340	12/50	3.667	12/49
786	12/51	2.387	6/52	3.752	6/53
792	12/50	2.417	6/53	3.780	6/48
835	6/52	2.434	12/52	3.784	6/53
856	12/50	2.457	6/53	3.805	12/48
898	6/51	2.462	6/53	3.810	6/48
918	12/50	2.486	12/51	3.823	12/50
922	6/49	2.607	6/48	3.906	6/52
924	12/51	2.609	12/48	3.909	12/49
946	6/48	2.627	6/53	3.922	12/51
950	12/50	2.650	6/52	3.929	12/50
983	6/49	2.654	12/51	3.934	12/48
987	6/49	2.675	6/49	3.961	12/51
992	6/52	2.680	12/52	3.990	12/51
997	6/53	2.708	6/52	4.007	12/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.009	6/49	5.882	6/51	7.897	12/51
4.011	12/52	5.885	12/52	7.932	12/52
4.018	12/51	5.897	12/50	7.950	6/51
4.096	6/49	5.932	6/52	7.984	6/52
4.113	12/52	5.942	6/53	8.021	6/53
4.116	6/52	5.964	6/53	8.029	6/53
4.131	12/50	5.975	6/48	8.123	12/51
4.157	6/53	5.985	12/50	8.145	6/53
4.222	6/51	6.002	12/50	8.175	6/48
4.236	12/52	6.015	12/51	8.192	6/52
4.307	6/49	6.045	6/52	8.215	12/52
4.408	12/46	6.082	6/53	8.250	12/49
4.469	12/51	6.117	6/53	8.349	12/52
4.510	6/51	6.129	6/53	8.369	12/42
4.516	12/47	6.134	6/52	8.442	6/52
4.527	6/49	6.167	6/53	8.469	12/50
4.537	12/47	6.202	12/51	8.486	12/50
4.539	6/53	6.209	6/53	8.498	12/51
4.542	12/44	6.217	12/50	8.540	12/52
4.543	12/52	6.245	12/51	8.578	6/53
4.550	6/53	6.292	12/50	8.670	12/49
4.576	12/43	6.350	6/52	8.748	12/48
4.592	6/53	6.378	6/48	8.760	6/53
4.607	12/50	6.382	6/51	8.776	6/53
4.622	6/52	6.391	6/53	8.855	6/52
4.662	6/49	6.414	12/50	8.928	12/46
4.694	12/48	6.428	12/50	8.938	6/52
4.701	12/50	6.470	6/48	8.992	6/48
4.734	6/53	6.545	6/53	9.010	6/53
4.768	6/53	6.610	12/50	9.052	6/53
4.809	6/49	6.617	12/51	9.145	6/53
4.810	12/52	6.738	12/48	9.147	6/53
4.861	6/53	6.756	6/53	9.172	6/52
4.867	6/53	6.760	6/53	9.190	6/53
4.882	6/52	6.771	12/50	9.193	6/50
4.968	12/51	6.784	12/48	9.197	6/51
5.009	12/49	6.802	6/48	9.366	12/50
5.014	6/53	6.812	12/50	9.382	12/49
5.035	12/49	6.819	6/52	9.406	6/50
5.082	6/53	6.847	12/49	9.534	12/51
5.110	6/53	6.873	12/50	9.558	12/48
5.126	12/51	6.876	12/48	9.562	12/47
5.135	12/50	6.942	6/52	9.577	6/53
5.176	6/49	6.972	12/50	9.586	6/52
5.214	12/50	7.075	6/52	9.620	6/53
5.259	6/49	7.084	12/50	9.628	12/51
5.304	12/49	7.098	12/50	9.630	12/52
5.328	12/50	7.173	6/53	9.632	6/47
5.348	12/50	7.258	6/52	9.633	12/48
5.355	6/53	7.275	12.51	9.667	6/53
5.372	12/51	7.281	6/47	9.669	12.51
5.383	12/52	7.293	12/50	9.692	6/50
5.428	6/51	7.323	12/51	9.734	6/52
5.452	12/48	7.324	6/52	9.751	12/49
5.455	6/53	7.328	6/53	9.843	12/47
5.490	12/52	7.429	12/52	9.881	12/51
5.516	6/49	7.430	12/50	9.882	6/50
5.566	12/48	7.436	6/44	9.910	12/47
5.577	6/53	7.451	12/50	9.924	12/49
5.579	6/53	7.466	12/52	9.925	12/49
5.664	6/51	7.512	12/49	9.940	6/50
5.688	6/52	7.536	6/53	9.965	6/53
5.694	12/52	7.570	6/53	9.994	6/50
5.700	6/52	7.614	6/49	10.008	6/48
5.719	12/50	7.618	12/52	10.036	6/53
5.747	12/50	7.630	6/53	10.042	12/52
5.750	6/51	7.656	6/51	10.072	12/52
5.787	6/53	7.739	6/48	10.088	6/48
5.791	6/53	7.751	12/48	10.099	12/48
5.802	6/49	7.847	6/52	10.103	12/52
5.803	6/51	7.853	6/49	10.115	12/51
5.808	6/49	7.878	12/52	10.168	6/46
		7.887	12/50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.181	12/52	13.265	12/49	15.950	6/53	18.853	12/49	21.313	6/53	23.703	12/51
10.202	12/52	13.266	6/53	15.973	6/53	18.866	12/51	21.323	6/49	23.708	12/46
10.203	6/53	13.367	12/48	15.986	12/52	18.924	6/53	21.324	12/52	23.709	6/53
10.229	6/53	13.375	6/50	15.998	12/49	18.942	12/50	21.349	6/51	23.768	12/50
10.272	6/53	13.440	12/51	16.006	6/53	18.948	12/52	21.390	6/53	23.775	6/51
10.296	6/49	13.448	6/50	16.035	6/48	19.002	6/50	21.423	6/47	23.784	6/50
10.306	6/48	13.453	6/50	16.077	6/51	19.015	6/53	21.441	12/50	23.875	6/53
10.357	12/48	13.466	6/53	16.122	12/48	19.031	12/50	21.447	6/51	23.903	6/51
10.363	6/49	13.468	12/52	16.123	6/52	19.041	12/49	21.564	12/51	23.906	6/50
10.416	12/49	13.475	6/53	16.127	12/48	19.047	6/51	21.570	6/48	23.911	6/51
10.448	12/52	13.483	6/50	16.129	6/50	19.048	6/51	21.587	6/49	23.936	12/52
10.471	12/51	13.496	12/48	16.175	6/53	19.140	6/53	21.602	6/50	24.028	12/50
10.485	12/48	13.501	6/53	16.199	6/47	19.161	6/53	21.615	6/53	24.058	12/52
10.487	12/52	13.505	6/51	16.200	6/53	19.168	6/53	21.638	12/52	24.075	6/53
10.534	12/52	13.509	6/51	16.202	12/49	19.170	6/53	21.662	6/51	24.129	6/53
10.552	12/52	13.511	6/50	16.211	6/51	19.176	12/48	21.668	6/52	24.132	12/51
10.568	6/53	13.521	6/53	16.305	6/52	19.200	12/50	21.674	12/50	24.174	12/52
10.593	12/52	13.599	6/50	16.323	6/53	19.218	12/49	21.678	12/50	24.183	6/49
10.596	6/48	13.616	12/51	16.334	6/50	19.220	6/49	21.687	12/50	24.186	6/49
10.675	6/53	13.666	6/51	16.427	6/53	19.224	6/50	21.688	6/51	24.187	12/51
10.759	6/52	13.732	6/50	16.467	6/53	19.263	6/49	21.693	6/53	24.225	6/52
10.802	6/52	13.769	6/53	16.537	12/52	19.264	6/50	21.748	12/49	24.246	12/52
10.831	12/52	13.796	6/53	16.545	6/49	19.282	6/51	21.759	6/53	24.256	6/49
10.847	12/49	13.822	12/46	16.602	12/48	19.302	6/50	21.784	12/48	24.295	6/52
10.849	6/52	13.844	12/49	16.674	12/52	19.331	12/48	21.819	12/50	24.304	6/51
10.944	6/52	13.858	12/51	16.680	6/53	19.333	6/49	21.833	6/49	24.309	12/52
11.027	12/51	13.889	6/49	16.703	6/51	19.397	6/51	21.848	12/50	24.314	6/50
11.066	6/50	13.963	12/52	16.724	12/49	19.406	12/52	21.881	6/53	24.362	6/51
11.070	6/52	13.988	12/52	16.727	6/51	19.442	12/49	21.895	12/51	24.364	12/50
11.073	6/50	14.014	12/47	16.780	6/51	19.470	12/52	21.929	6/50	24.390	6/52
11.081	6/53	14.020	12/51	16.795	6/50	19.477	6/50	21.969	6/49	24.426	6/48
11.103	12/50	14.022	12/50	16.823	6/47	19.530	6/49	22.020	12/52	24.429	12/49
11.131	12/49	14.056	12/48	16.830	12/49	19.559	6/51	22.024	12/49	24.436	6/48
11.140	12/46	14.062	6/48	16.836	6/53	19.582	6/46	22.072	6/53	24.442	6/51
11.172	12/48	14.093	6/51	16.881	6/53	19.613	12/52	22.104	12/49	24.453	12/48
11.214	6/49	14.116	6/50	16.943	12/48	19.618	6/53	22.115	12/50	24.470	12/52
11.242	6/48	14.172	12/52	17.013	6/52	19.645	12/45	22.117	6/51	24.505	6/51
11.285	6/51	14.193	6/53	17.141	6/53	19.654	12/48	22.223	6/51	24.524	12/50
11.311	6/48	14.213	6/53	17.160	12/48	19.717	6/48	22.224	6/53	24.537	6/48
11.317	6/50	14.261	12/51	17.171	6/47	19.728	6/53	22.240	12/49	24.541	6/52
11.319	6/48	14.267	6/52	17.173	12/47	19.743	6/53	22.252	6/53	24.561	12/51
11.367	6/51	14.280	6/48	17.191	6/52	19.752	12/52	22.269	12/52	24.568	6/53
11.368	12/49	14.311	6/53	17.196	6/53	19.764	12/50	22.364	6/53	24.575	12/50
11.393	6/50	14.319	6/53	17.199	12/49	19.806	12/48	22.373	6/53	24.584	6/46
11.416	12/51	14.321	6/53	17.219	12/50	19.861	6/49	22.382	6/52	24.611	6/53
11.462	6/50	14.324	12/48	17.232	12/51	19.918	12/52	22.391	6/53	24.635	6/49
11.482	12/52	14.413	12/50	17.256	6/52	19.919	12/52	22.404	12/51	24.639	6/49
11.594	6/53	14.421	6/52	17.318	6/53	19.940	12/51	22.486	12/52	24.698	12/49
11.600	6/47	14.425	12/51	17.330	6/52	19.957	6/51	22.5.5	12/50	24.702	12/50
11.604	6/49	14.432	12/51	17.443	6/53	20.006	6/52	22.623	6/50	24.722	6/53
11.668	12/46	14.468	12/49	17.490	6/53	20.032	6/51	22.694	6/50	24.726	12/49
11.675	6/50	14.485	6/52	17.525	12/52	20.090	6/53	22.697	12/52	24.733	6/52
11.732	6/53	14.559	6/52	17.612	6/51	20.100	6/50	22.706	6/53	24.770	12/48
11.737	6/50	14.617	6/52	17.675	12/52	20.119	6/52	22.708	6/53	24.774	6/49
11.750	12/51	14.628	6/49	17.696	6/52	20.129	12/51	22.717	12/50	24.802	6/48
11.806	12/51	14.690	6/53	17.701	6/52	20.134	6/50	22.730	6/49	24.812	12/52
11.848	6/53	14.704	12/52	17.734	6/52	20.145	6/50	22.741	6/51	24.844	12/50
11.861	6/51	14.708	12/47	17.747	6/53	20.157	6/50	22.799	6/53	24.851	12/46
11.887	12/47	14.724	6/50	17.810	12/49	20.224	6/48	22.820	12/52	24.853	6/49
11.896	12/50	14.725	6/51	17.841	6/48	20.255	6/53	22.834	12/49	24.876	12/52
11.897	6/53	14.736	6/53	17.860	6/53	20.337	6/51	22.910	12/47	24.881	6/51
11.921	6/53	14.806	6/50	17.891	12/49	20.342	12/51	22.948	12/48	24.883	12/50
11.924	12/52	14.815	6/53	17.892	12/51	20.348	12/51	23.043	6/53	24.892	6/51
11.931	12/50	14.833	12/51	17.896	12/48	20.384	12/48	23.045	6/53	24.899	6/52
11.984	6/51	14.875	6/52	17.914	12/49	20.395	12/52	23.081	12/49	24.926	12/50
11.992	6/53	15.115	6/53	17.927	6/53	20.398	6/52	23.083	6/52	24.975	12/51
11.993	12/52	15.119	12/48	17.938	6/51	20.349	6/51	23.129	6/53	24.992	12/49
12.038	6/50	15.150	6/50	17.977	6/53	20.451	12/52	23.169	6/51	25.012	12/50
d2.201	6/53	15.168	12/41	18.008	6/53	20.453	12/51	23.202	12/45	25.027	12/51
d2.265	6/49	15.195	6/53	18.073	6/53	20.459	6/49	23.208	12/48	25.029	12/49
12.268	12/49	15.301	6/52	18.078	12/51	20.490	12/51	23.226	12/49	25.110	6/49
12.312	12/46	15.311	6/53	18.087	6/53	20.541	12/48	23.254	12/51	25.216	6/51
12.319	12/41	15.314	12/47	18.114	6/52	20.542	6/50	23.256	12/49	25.231	12/49
12.412	12/51	15.323	12/49	18.124	6/49	20/544	6/53	23.315	12/52	25.240	6/50
12.416	6/51	15.335	6/53	18.162	6/48	20.609	12/52	23.326	12/50	25.245	6/49
12.430	12/49	15.353	12/51	18.164	12/50	20.715	12/52	23.328	12/51	25.285	6/52
12.431	6/53	15.384	6/49	18.196	12/50	20.804	12/52	23.382	6/53	25.299	6/49
12.461	6/46	15.385	12/52	18.200	12/52	20.843	6/48	23.410	12/48	25.354	6/48
12.472	6/53	15.422	12/49	18.254	12/52	20.989	12/52	23.415	6/52	25.359	6/52
12.588	12/52	15.480	6/53	18.317	6/53	20.994	6/49	23.426	12/51	25.366	6/53
12.590	6/48	15.497	6/53	18.353	12/52	21.031	12/52	23.431	6/48	25.444	12/50
12.626	6/53	15.507	6/48	18.361	6/53	21.052	6/51	23.482	12/51	25.518	6/53
12.735	6/52	15.532	12/50	18.387	12/48	21.085	6/51	23.592	12/52	25.536	6/51
12.759	6/49	15.587	12/50	18.396	12/49	21.120	6/53	23.595	12/52	25.564	12/49
12.784	6/49	15.637	6/51	18.483	12/48	21.127	12/51	23.600	12/47	25.566	12/48
12.898	6/53	15.662	6/51	18.488	6/46	21.153	6/52	23.617	6/50	25.582	12/51
12.960	12/50	15.675	6/48	18.522	6/52	21.154	12/52	23.619	12/52	25.599	6/53
12.976	12/47	15.801	6/53	18.562	12/49	21.166	6/48	23.621	6/49	25.623	12/52
12.983	6/49	15.837	12/52	18.568	6/48	21.179	6/50	23.628	6/50	25.626	6/53
13.069	12/52	15.886	6/52	18.640	12/49	21.185	6/48	23.634	12/50	25.643	6/51
13.157	6/52	15.891	12/49	18.652	6/53	21.246	6/50	23.684	6/53	25.660	12/49
13.195	12/52	15.904	6/49	18.660	6/53	21.294	12/48	23.690	6/51	25.672	12/49
13.204	6/48	15.906	6/53	18.834	6/52	21.301	6/52	23.700	12/52		
13.241	6/53	15.913	6/53	18.849	6/49						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.719	6/53	26.961	6/53	28.183	6/50	29.683	6/53	31.044	12/46	32.502	12/48
25.721	12/52	26.989	6/53	28.188	6/49	29.694	12/43	31.069	6/52	32.594	12/52
25.759	6/50	27.013	6/53	28.192	12/48	29.706	6/52	31.078	12/51	32.596	12/50
25.763	6/49	27.092	6/46	28.409	6/53	29.734	6/52	31.089	6/51	32.605	6/53
25.764	12/51	27.144	12/51	28.439	6/50	29.741	6/51	31.195	12/49	32.606	6/50
25.785	6/53	27.166	12/47	28.443	12/52	29.746	12/48	31.207	12/52	32.609	12/49
25.793	6/53	27.196	12/48	28.504	12/52	29.747	6/53	31.250	6/53	32.636	12/51
25.827	6/52	27.197	12/47	28.505	6/52	29.759	12/48	31.279	12/46	32.642	12/48
25.829	6/50	27.203	6/49	28.515	6/53	29.773	12/49	31.294	6/50	32.643	12/51
25.840	12/50	27.289	6/49	28.568	12/48	29.789	6/50	31.308	6/48	32.644	6/51
25.843	6/50	27.307	6/52	28.573	6/50	29.792	6/52	31.342	6/52	32.662	6/53
25.849	6/52	27.310	6/53	28.707	6/52	29.795	6/50	31.345	12/52	32.667	6/53
25.850	6/52	27.320	12/50	28.708	12/52	29.816	12/52	31.360	6/49	32.717	6/52
25.854	6/53	27.322	6/48	28.742	6/53	29.818	12/48	31.392	12/44	32.731	12/49
25.860	6/50	27.326	6/53	28.751	6/52	29.832	6/53	31.396	12/51	32.744	12/48
25.861	12/48	27.330	12/48	28.774	12/52	29.838	12/51	31.422	6/52	32.840	6/52
25.928	12/48	27.382	6/51	28.816	6/53	29.855	6/49	31.432	6/50	32.855	12/52
25.932	6/53	27.397	6/51	28.825	6/49	29.914	6/52	31.455	6/53	32.891	6/49
25.940	12/52	27.402	6/53	28.826	6/52	29.939	12/51	31.462	6/51	32.900	12/48
25.947	6/53	27.432	12/49	28.930	6/53	29.956	12/19	31.484	6/48	32.918	6/52
26.014	6/53	27.443	6/53	28.949	6/53	29.968	12/52	31.485	12/52	32.945	12/51
26.077	6/52	27.478	6/47	28.951	6/52	29.988	6/53	31.559	6/53	32.952	6/49
26.082	6/50	27.489	12/52	28.991	6/53	30.031	6/47	31.643	6/53	32.960	6/51
26.124	12/52	27.506	6/53	29.008	12/49	30.044	6/51	31.648	6/53	32.961	6/51
26.153	6/49	27.508	6/49	29.048	12/50	30.053	6/53	31.663	12/51	32.988	12/51
26.195	6/49	27.509	6/52	29.047	6/53	30.198	6/52	31.735	12/50	33.018	6/51
26.224	6/53	27.525	12/49	29.078	6/53	30.247	12/49	31.773	6/50	33.021	6/51
26.275	12/52	27.539	12/52	29.087	6/52	30.253	6/44	31.813	6/53	33.054	6/49
26.288	12/49	27.540	6/50	29.147	6/53	30.318	6/53	31.877	12/52	33.083	12/48
26.290	6/51	27.600	6/46	29.169	6/53	30.349	12/48	31.925	6/53	33.115	12/48
26.301	12/49	27.624	6/52	29.197	12/51	30.365	6/52	31.906	12/49	33.128	6/51
26.302	12/51	27.650	6/51	29.240	6/53	30.373	12/49	31.955	12/48	33.158	6/48
26.353	6/51	27.750	6/53	29.259	12/51	30.424	6/52	31.959	12/49	33.168	6/52
26.394	6/48	27.784	12/49	29.262	6/53	30.455	6/53	31.994	6/51	33.186	6/48
26.437	12/52	27.802	6/53	29.263	6/53	30.470	6/50	32.075	6/48	33.198	6/50
26.470	6/53	27.840	12/51	29.280	6/51	30.472	12/51	32.110	12/49	33.211	12/50
26.486	6/53	27.843	6/53	29.288	12/49	30.480	12/52	32.118	12/52	33.278	12/52
26.509	12/49	27.844	12/50	29.345	6/52	30.496	6/51	32.137	12/52	33.300	12/52
26.512	6/50	27.852	6/53	29.369	6/52	30.560	12/52	32.145	6/52	33.319	6/46
26.519	6/50	27.893	6/53	29.376	12/50	30.568	6/52	32.162	6/52	33.404	6/48
26.527	12/49	27.919	6/49	29.381	12/52	30.629	12/49	32.163	6/48	33.417	12/52
26.530	6/48	27.925	6/50	29.383	6/53	30.661	12/51	32.169	12/51	33.431	12/47
26.533	6/50	27.941	12/52	29.387	12/52	30.700	6/49	32.252	6/52	33.436	6/51
26.548	6/51	27.945	6/49	29.402	12/49	30.706	12/50	32.268	6/49	33.452	12/49
26.551	6/53	27.987	6/52	29.403	6/51	30.708	6/52	32.274	6/53	33.463	6/49
26.590	6/49	28.006	6/52	29.415	6/52	30.717	12/48	32.276	6/53	33.510	12/52
26.594	6/52	28.028	6/53	29.449	6/50	30.737	6/50	32.286	12/50	33.553	6/50
26.623	6/50	28.052	12/50	29.452	12/49	30.739	12/50	32.289	12/50	33.613	12/49
26.695	6/51	28.054	6/52	29.463	12/51	30.759	6/50	32.299	6/53	33.633	6/52
26.710	12/48	28.060	12/48	29.466	12/50	30.788	6/49	32.368	12/51	33.636	12/47
26.805	12/48	28.061	6/51	29.481	12/51	30.833	6/52	32.397	6/51	33.642	12/51
26.861	6/52	28.064	12/48	29.544	12/51	30.857	6/53	32.512	6/48	33.660	12/52
26.875	6/52	28.088	6/50	29.580	6/52	30.868	6/48	32.552	6/49	33.689	12/51
26.884	6/51	28.107	6/53	29.608	6/49	30.910	12/51	32.562	6/51	33.748	6/51
26.929	6/53	28.144	12/50	29.634	12/47	30.934	6/53	32.573	12/52	33.767	12/48
26.947	12/49	28.147	12/52	29.656	12/51	30.973	12/51	32.579	6/53	33.772	12/50
26.948	12/50	28.158	6/50	29.659	6/53	31.014	6/53	32.584	6/53	33.795	6/53

Deuxième portion

33.833	12/50	34.942	12/49	36.064	12/48	36.898	6/53	37.970	12/50	38.986	6/53
33.835	6/52	31.979	6/53	36.074	6/52	36.928	6/50	37.989	6/49	39.015	6/50
34.003	6/53	35.055	12/50	36.098	6/43	36.936	12/52	38.097	6/52	39.054	6/49
34.083	12/51	35.091	12/51	36.108	6/53	36.947	12/51	38.115	6/50	39.083	6/53
34.085	6/49	35.095	12/51	36.130	12/52	37.017	6/53	38.162	6/51	39.188	6/49
34.102	6/50	35.112	6/52	36.149	6/50	37.047	12/49	38.232	12/48	39.192	12/49
34.103	12/48	35.124	6/53	36.174	6/53	37.056	12/49	38.241	12/48	39.228	12/50
34.121	6/51	35.139	12/48	36.191	12/47	37.096	6/52	38.243	6/53	39.300	6/50
34.192	6/53	35.166	6/49	36.235	6/51	37.116	12/52	38.290	6/51	39.306	12/52
34.227	6/53	35.168	6/49	36.238	12/50	37.155	6/53	38.329	6/50	39.325	6/53
34.330	6/53	35.213	6/53	36.258	6/49	37.188	12/51	38.332	12/51	39.361	12/47
34.351	12/49	35.225	6/53	36.259	12/52	37.236	6/51	38.381	12/48	39.364	6/47
34.354	6/53	35.250	12/48	36.262	12/52	37.234	12/52	38.385	12/51	39.388	6/51
34.384	6/49	35.346	6/53	36.265	6/53	37.242	12/50	38.386	12/51	39.473	6/50
34.389	6/51	35.443	6/53	36.302	12/52	37.253	12/49	38.403	6/53	39.480	6/50
34.392	6/51	35.446	6/53	36.325	12/52	37.283	6/53	38.437	12/51	39.494	12/46
34.431	6/53	35.523	6/51	36.333	12/48	37.285	6/53	38.439	12/49	39.521	6/53
34.530	6/53	35.564	6/53	36.335	6/49	37.302	12/51	38.440	12/52	39.574	12/52
34.658	6/53	35.583	12/48	36.403	6/53	37.335	12/50	38.448	6/52	39.602	6/53
34.665	6/53	35.586	12/52	36.478	6/53	37.397	12/48	38.466	6/50	39.667	12/51
34.674	6/53	35.638	12/48	36.495	6/50	37.500	12/50	38.471	12/52	39.674	6/53
34.721	12/48	35.652	12/49	36.574	6/48	37.562	12/50	38.568	12/48	39.691	6/51
34.734	12/49	35.667	12/50	36.590	12/48	37.566	12/51	38.693	12/49	39.693	6/48
34.744	12/49	35.692	6/48	36.597	12/51	37.665	12/52	38.738	6/53	39.714	12/52
34.762	12/49	35.698	12/52	36.673	6/50	37.819	6/53	38.743	6/53	39.734	12/49
34.767	12/51	35.699	12/51	36.685	6/53	37.830	6/53	38.744	6/53	39.786	12/52
34.768	6/53	35.734	12/51	36.722	6/49	37.846	6/50	38.785	12/52	39.857	6/51
34.832	12/48	35.790	12/48	36.730	6/53	37.889	12/52	38.800	6/51	39.877	12/51
34.854	12/49	35.815	12/52	36.745	6/53	37.931	6/50	38.818	12/49	39.894	12/52
34.856	6/49	35.835	6/49	36.775	12/52	37.933	6/51	38.820	12/51	39.903	12/50
34.905	6/53	35.853	6/53	36.782	6/51	37.941	6/51	38.874	12/49	39.906	6/50
34.931	6/53	35.925	6/53	36.791	12/49	37.943	6/51	38.922	12/51		
34.933	12/50	36.054	12/49	36.811	6/53	37.950	6/52	38.962	6/48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.947	6/53	42.206	6/52	44.982	6/52	47.257	12/52	49.737	6/46	52.974	12/52
39.983	12/52	42.212	6/53	44.996	6/52	47.352	12/49	49.743	12/45	52.980	6/53
39.985	12/52	42.239	12/52	45.043	6/52	47.360	12/48	49.746	6/45	52.996	12/50
40.007	12/52	42.430	12/52	45.064	6/51	47.375	6/49	49.748	12/42	52.998	12/51
40.012	12/48	42.441	6/51	45.109	6/49	47.421	12/52	49.761	6/52	53.006	6/53
40.016	6/48	42.518	6/53	45.116	6/53	47.513	6/47	49.764	12/48	53.078	6/53
40.070	6/52	42.527	6/53	45.122	6/52	47.553	12/50	49.769	6/52	53.174	6/49
40.084	12/49	42.532	6/49	45.128	6/50	47.566	6/52	49.776	12/47	53.207	6/52
40.085	6/49	42.538	6/52	45.133	6/51	47.779	6/53	49.788	6/51	53.216	12/49
40.140	12/49	42.541	6/49	45.175	6/49	47.808	6/53	49.870	6/50	53.297	6/53
40.155	6/50	42.586	6/49	45.194	6/52	47.810	6/52	49.871	12/49	53.314	6/53
40.156	12/52	42.587	12/46	45.346	6/53	47.825	6/53	49.946	12/51	53.338	6/52
40.197	12/52	42.588	6/49	45.356	6/49	47.831	12/52	50.001	6/53	53.339	12/49
40.202	6/49	42.632	6/53	45.388	6/53	47.834	12/50	50.016	6/52	53.340	12/51
40.210	6/49	42.661	6/50	45.462	12/49	47.841	12/51	50.041	6/49	53.341	6/51
40.250	6/53	42.730	12/51	45.464	6/53	47.867	12/51	50.069	12/51	53.389	6/50
40.272	12/51	42.744	12/50	45.471	12/45	47.909	6/53	50.086	6/51	53.409	6/52
40.295	12/50	42.769	6/48	45.508	6/53	47.926	6/53	50.124	6/53	53.431	6/51
40.373	6/51	42.804	12/52	45.512	6/53	47.977	6/50	50.202	12/50	53.432	12/52
40.380	6/53	42.841	6/53	45.606	12/50	47.985	6/51	50.250	6/49	53.468	12/52
40.422	6/48	42.930	12/52	45.609	6/49	47.987	12/45	50.266	12/49	53.530	6/53
40.424	6/51	43.089	6/53	45.649	6/50	48.038	12/52	50.273	12/49	53.539	12/46
40.501	12/52	43.091	12/52	45.717	6/52	48.067	12/52	50.282	6/51	53.558	6/47
40.560	6/53	43.106	6/53	45.727	6/53	48.086	12/52	50.289	12/52	53.578	12/52
40.573	12/52	43.403	12/52	45.739	6/53	48.119	12/52	50.296	12/50	53.625	12/52
40.618	6/49	43.494	6/48	45.763	6/53	48.124	12/52	50.305	6/52	53.633	6/49
40.667	6/53	43.517	12/52	45.772	6/48	48.266	12/52	50.348	6/52	53.635	6/51
40.669	12/50	43.529	6/51	45.798	12/49	48.280	6/53	50.411	12/48	53.636	6/53
40.670	6/49	43.536	12/51	45.831	6/51	48.301	12/52	50.434	6/53	53.637	12/52
40.683	12/50	43.571	6/49	45.843	6/52	48.324	6/53	50.518	12/51	53.675	6/51
40.716	6/50	43.674	12/52	45.844	6/49	48.359	12/52	50.535	6/53	53.717	12/51
40.717	12/50	43.686	12/51	45.852	12/48	48.379	6/53	50.621	12/52	53.732	12/52
40.798	12/48	43.711	6/48	45.915	6/51	48.407	12/52	50.791	12/52	53.735	6/49
40.819	6/53	43.727	6/53	45.981	6/52	48.498	12/52	50.796	6/53	53.755	6/48
40.843	6/49	43.763	12/50	46.012	6/53	48.526	6/44	50.800	12/50	53.768	6/51
40.848	12/52	43.766	6/51	46.028	6/53	48.548	12/50	50.808	12/49	53.828	6/49
40.851	6/49	43.805	12/52	46.050	6/48	48.580	12/50	50.846	6/56	53.834	6/53
40.852	12/51	43.829	12/49	46.082	12/52	48.595	12/50	50.875	6/47	53.839	6/12
40.879	6/53	43.834	12/52	46.109	12/48	48.633	12/51	50.908	6/53	53.917	12/48
40.893	12/52	43.838	6/52	46.110	12/48	48.615	6/53	50.920	6/52	54.047	6/53
40.894	12/48	43.843	6/49	46.142	12/52	48.710	6/50	50.936	12/49	54.107	6/51
40.914	12/50	43.881	6/52	46.169	6/53	48.717	6/48	50.940	12/50	54.133	6/53
40.915	6/52	43.882	6/48	46.179	12/49	48.740	6/51	50.951	12/52	54.153	6/53
41.051	6/51	43.970	6/53	46.243	6/53	48.776	12/52	51.003	12/52	54.156	6/52
41.143	6/53	43.975	6/53	46.278	6/49	48.851	12/51	51.094	6/53	54.157	12/49
41.148	6/52	43.977	6/50	46.280	6/52	48.886	6/53	51.120	6/49	54.182	6/50
41.152	6/52	44.074	6/53	46.298	6/50	48.965	12/52	51.129	6/53	54.237	6/53
41.195	6/53	44.090	6/51	46.301	6/48	48.968	6/49	51.166	6/48	54.261	6/53
41.198	6/53	44.102	12/51	46.323	12/51	48.976	6/50	51.281	6/53	54.299	12/50
41.206	12/50	44.128	12/52	46.373	6/51	48.980	6/53	51.333	12/51	54.385	6/48
41.235	6/49	44.157	12/51	46.390	12/50	49.025	6/53	51.336	12/49	54.393	6/53
41.254	6/51	44.186	12/48	46.423	12/49	49.077	12/52	51.356	6/53	54.397	6/43
41.261	12/50	44.236	6/52	46.432	6/50	49.102	12/52	51.370	6/53	54.398	6/52
41.286	6/50	44.240	6/51	46.483	12/48	49.106	12/49	51.415	6/49	54.399	12/48
41.287	12/51	44.223	6/50	46.573	12/51	49.115	6/52	51.419	6/53	54.401	6/53
41.293	6/48	44.254	6/53	46.575	6/53	49.144	12/49	51.433	12/50	54.404	6/53
41.294	12/49	44.264	6/47	46.588	6/53	49.145	6/52	51.434	6/53	54.419	6/48
41.296	6/53	44.308	6/50	46.597	12/52	49.158	12/51	51.440	6/53	54.428	6/53
41.300	12/51	44.312	6/53	46.615	6/49	49.173	12/49	51.448	12/48	54.559	6/53
41.336	6/53	44.358	6/48	46.618	12/52	49.175	6/52	51.453	12/49	54.568	6/53
41.358	6/53	44.378	12/51	46.623	12/50	49.185	12/52	51.475	12/50	54.641	6/53
41.388	12/52	44.393	12/52	46.649	6/52	49.192	12/52	51.507	6/53	54.775	6/53
41.399	12/52	44.431	12/51	46.652	12/52	49.211	6/48	51.521	6/52	54.795	6/53
41.403	6/53	44.453	6/49	46.664	6/50	49.237	12/48	51.569	6/48	54.844	6/53
41.405	6/49	44.462	12/49	46.672	12/52	49.247	6/53	51.846	6/53	54.985	6/53
41.418	12/52	44.509	6/50	46.706	12/49	49.272	6/50	51.834	6/53	55.054	6/53
41.460	6/49	44.522	12/50	46.709	6/49	49.274	6/51	51.877	12/51	55.111	6/53
41.462	12/52	44.539	12/48	46.721	6/49	49.348	6/53	51.916	6/53	55.363	6/53
41.602	12/49	44.541	12/49	46.743	12/51	49.374	6/47	51.921	12/48	55.406	6/53
41.607	6/52	44.562	6/49	46.772	6/49	49.393	12/45	51.933	12/49	55.454	6/53
41.610	12/50	44.670	6/50	46.789	6/49	49.403	12/46	52.074	6/53	55.600	6/50
41.646	12/51	44.651	12/51	46.795	12/51	49.433	6/49	52.096	12/48	55.601	6/51
41.667	12/49	44.684	12/50	46.837	12/51	49.436	12/48	52.134	6/52	55.612	6/51
41.684	12/51	44.690	6/52	46.838	12/52	49.437	12/52	52.186	6/52	55.621	6/51
41.695	6/47	44.695	12/51	46.848	6/51	49.448	12/47	52.190	6/52	55.663	6/52
41.721	6/53	44.696	6/53	46.895	6/53	49.458	12/50	52.310	12/48	55.681	12/50
41.739	6/53	44.708	6/48	46.926	6/51	49.470	6/47	52.315	12/52	55.688	6/53
41.759	12/48	44.725	12/48	46.940	6/50	49.475	12/50	52.324	6/50	55.768	6/53
41.771	12/50	44.746	6/51	46.945	6/53	49.481	6/52	52.332	12/50	55.782	6/50
41.924	6/49	44.752	12/52	46.971	12/49	49.482	6/52	52.342	6/53	55.810	6/52
41.925	6/51	44.762	6/51	46.973	6/53	49.505	12/52	52.361	12/52	55.814	6/49
41.975	12/49	44.800	12/48	46.993	6/53	49.609	6/53	52.416	6/48	55.823	6/53
41.991	6/53	44.811	6/52	46.999	12/49	49.637	6/48	52.426	6/53	55.869	12/51
41.992	6/48	44.812	6/53	47.015	12/48	49.673	12/48	52.479	12/52	55.909	6/53
42.004	12/50	44.813	6/49	47.022	12/46	49.693	6/52	52.480	12/51	55.974	12/52
42.054	12/52	44.837	6/53	47.024	12/47	49.702	6/51	52.503	6/49	56.009	6/50
42.063	6/51	44.880	6/53	47.059	6/50	49.711	6/53	52.554	12/50	56.087	6/53
42.110	6/49	44.886	12/50	47.081	12/48	49.712	12/47	52.566	6/52	56.114	6/53
42.112	12/50	44.888	6/53	47.179	6/53	49.719	12/44	52.626	12/47	56.131	6/50
42.126	12/52	44.889	12/51	47.182	12/51	49.720	12/39	52.692	6/52	56.140	12/51
42.129	12/51	44.903	6/49	47.203	12/51	49.724	6/40	52.783	6/51	56.166	12/48
42.131	6/53	44.919	12/48	47.220	6/53	49.727	12/38	52.861	6/50	56.215	6/51
42.151	12/51	44.969	6/50	47.237	12/51	49.736	12/50	52.950	12/51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.217	6/52	59.154	6/53	61.317	6/50	63.628	12/45	65.895	12/50	68.024	6/50
56.244	6/53	59.174	12/52	61.366	12/50	63.631	6/47	66.088	6/47	68.031	6/53
56.278	6/52	59.255	6/52	61.398	12/51	63.653	12/48	66.123	6/53	68.055	6/48
56.332	6/53	59.336	12/51	61.425	6/53	63.721	12/49	66.154	6/52	68.076	6/49
56.347	6/53	59.341	6/53	61.431	12/49	63.730	6/53	66.181	6/52	68.093	6/50
56.384	6/49	59.350	6/51	61.435	12/49	63.766	6/53	66.224	12/48	68.099	6/50
56.385	12/49	59.355	6/53	61.443	6/49	63.861	6/51	66.234	12/49	68.112	6/49
56.442	6/52	59.418	6/48	61.461	12/52	63.863	12/52	66.260	6/51	68.131	12/48
56.528	6/16	59.459	6/49	61.471	12/50	63.877	12/51	66.263	12/49	68.141	6/51
56.637	6/53	59.498	12/50	61.485	6/52	63.878	12/51	66.265	6/52	68.171	6/48
56.651	12/52	59.507	6/51	61.524	12/51	63.890	12/48	66.285	6/53	68.201	12/48
56.653	6/49	59.541	6/48	61.547	12/50	63.903	6/49	66.287	6/52	68.206	6/53
56.712	6/53	59.549	12/49	61.683	12/49	63.987	6/53	66.296	12/51	68.238	12/49
56.746	6/51	59.552	6/53	61.695	6/53	64.020	6/52	66.300	6/50	68.262	6/53
56.779	12/49	59.555	6/52	61.697	12/50	64.030	6/52	66.301	6/52	68.291	12/52
56.787	12/49	59.562	6/51	61.715	12/50	64.061	12/49	66.313	6/53	68.307	12/52
56.805	6/49	59.568	6/50	61.730	6/53	64.064	6/52	66.324	12/51	68.343	6/53
56.904	6/49	59.629	12/51	61.743	6/51	64.163	6/53	66.327	6/51	68.400	12/49
56.911	12/52	59.647	6/49	61.749	12/52	64.167	12/47	66.335	12/48	68.401	12/49
56.953	6/52	59.658	12/51	61.750	12/52	64.169	6/50	66.337	12/50	68.444	12/47
56.981	12/49	59.665	12/52	61.760	12/50	64.232	6/53	66.350	12/48	68.455	6/52
56.990	6/53	59.684	6/51	61.802	12/51	64.251	6/53	66.362	12/52	68.476	6/53
57.004	6/52	59.700	6/51	61.803	12/51	64.257	12/52	66.363	6/51	68.534	12/51
57.030	6/51	59.732	12/52	61.805	6/53	64.272	6/48	66.387	12/49	68.601	12/49
57.055	6/53	59.745	6/51	61.807	12/52	64.342	6/51	66.400	6/53	68.619	6/50
57.059	6/53	59.758	6/53	61.854	12/52	64.361	6/50	66.436	6/50	68.635	12/51
57.069	6/53	59.768	6/50	61.883	6/51	64.388	12/51	66.440	12/51	68.651	6/51
57.081	12/50	59.785	12/49	61.954	6/53	64.518	12/50	66.452	12/49	68.708	6/53
57.140	12/51	59.787	12/50	61.960	12/51	64.519	12/52	66.492	12/48	68.748	6/53
57.143	6/51	59.800	6/53	62.002	6/53	64.535	12/51	66.501	12/52	68.782	6/50
57.148	6/48	59.803	6/52	62.011	12/49	64.603	6/52	66.508	6/50	68.783	12/51
57.150	12/48	59.824	6/50	62.020	6/53	64.615	12/49	66.543	12/51	68.797	12/49
57.166	12/46	59.849	6/53	62.032	6/48	64.617	12/48	66.645	12/47	68.799	12/51
57.180	6/51	59.858	12/51	62.061	12/49	64.620	6/52	66.666	6/52	68.843	12/51
57.205	6/45	59.914	12/49	62.092	12/51	64.631	6/49	66.667	12/51	68.839	12/51
57.274	6/53	59.927	6/52	62.095	6/50	64.632	12/52	66.678	12/52	68.888	12/50
57.350	6/52	59.971	6/49	62.137	6/48	64.636	12/52	66.692	12/51	68.920	12/52
57.352	6/51	60.052	12/52	62.188	6/50	64.639	6/53	66.693	6/53	68.996	12/52
57.376	12/48	60.070	6/53	62.210	6/53	64.697	6/50	66.735	12/52	69.029	6/48
57.380	12/52	60.082	12/48	62.221	6/53	64.708	6/53	66.737	6/50	69.033	6/48
57.384	6/50	60.123	6/52	62.304	6/52	64.769	6/53	66.770	12/51	69.034	6/49
57.427	12/50	60.190	6/53	62.317	6/49	64.802	6/52	66.787	12/52	69.037	6/49
57.446	6/50	60.217	6/52	62.325	6/53	64.803	6/50	66.797	6/53	69.069	6/49
57.515	12/49	60.222	12/48	62.409	12/48	64.850	12/52	66.804	6/48	69.118	12/51
57.518	12/49	60.223	6/49	62.417	6/53	64.905	6/50	66.862	12/48	69.125	12/52
57.521	6/47	60.249	12/50	62.450	12/48	64.911	6/51	66.869	6/48	69.132	6/50
57.527	12/52	60.276	6/45	62.454	12/51	64.922	12/51	66.888	12/52	69.133	6/50
57.543	12/49	60.335	12/48	62.490	6/50	64.928	6/48	66.921	6/51	69.299	12/52
57.544	6/52	60.421	6/50	62.517	6/53	64.960	12/50	66.929	6/52	69.310	12/47
57.551	6/51	60.434	6/48	62.539	12/48	64.964	6/51	66.995	6/49	69.324	6/51
57.595	12/51	60.467	6/53	62.543	12/51	65.110	12/47	66.996	6/48	69.336	6/52
57.616	12/51	60.488	12/52	62.567	12/49	65.143	12/52	67.008	6/53	69.346	12/48
57.628	12/47	60.513	6/49	62.613	6/53	65.228	12/47	67.016	6/50	69.349	12/47
57.663	12/51	60.521	12/52	62.629	6/46	65.246	6/52	67.028	6/50	69.422	6/51
57.664	6/49	60.534	6/50	62.654	6/52	65.248	12/51	67.044	12/49	69.436	12/42
57.692	6/53	60.543	12/50	62.669	6/49	65.262	6/52	67.061	12/51	69.438	12/51
57.728	12/51	60.622	6/49	62.678	6/49	65.263	6/49	67.079	6/53	69.450	12/49
57.783	6/52	60.664	6/52	62.685	12/47	65.302	6/53	67.095	12/47	69.458	12/51
57.800	12/46	60.708	12/51	62.809	6/52	65.353	12/51	67.099	12/52	69.468	12/50
57.803	6/47	60.739	6/49	62.810	12/49	65.359	12/50	67.127	12/50	69.470	6/46
57.805	6/47	60/742	6/52	62.844	6/51	65.384	12/48	67.128	6/51	69.471	12/45
57.847	6/53	60.759	6/53	62.821	6/50	65.397	6/53	67.154	12/49	69.541	6/53
57.840	6/53	60.828	6/51	62.829	6/49	65.424	6/53	67.157	6/49	69.573	12/50
57.841	6/53	60.839	6/51	62.834	6/51	65.434	6/49	67.184	6/50	69.579	12/49
57.847	6/50	60.842	12/52	62.846	12/50	65.448	12/51	67.197	6/53	69.587	6/48
57.866	6/50	60.856	6/52	62.848	6/49	65.453	12/49	67.250	6/53	69.597	12/48
57.944	12/48	60.878	12/49	62.857	12/52	65.457	6/53	67.294	6/50	69.608	6/53
57.948	6/50	60.892	6/50	62.861	6/50	65.479	12/49	67.297	6/50	69.629	6/52
57.961	12/49	60.906	6/53	62.872	6/48	65.510	12/48	67.329	12/52	69.639	6/52
57.986	12/50	60.916	6/51	62.948	12/51	65.536	6/52	67.361	6/52	69.661	6/52
58.130	6/53	60.937	6/53	62.952	6/52	65.548	12/52	67.401	12/51	69.718	6/52
58.146	12/49	60.953	6/50	62.969	12/51	65.555	6/49	67.415	12/49	69.796	12/47
58.231	6/53	60.967	6/53	62.978	12/52	65.557	12/52	67.517	12/50	69.849	12/51
58.282	12/48	60.974	12/49	62.982	12/52	65.558	6/43	67.531	6/50	69.852	6/49
58.365	12/52	60.975	12/52	62.991	12/52	65.573	12/51	67.541	12/52	69.857	6/53
58.394	6/53	60.976	6/51	62.993	6/51	65.591	6/49	67.554	12/52	69.883	12/50
58.433	6/53	60.995	12/52	63.169	6/48	65.613	6/53	67.588	6/53	69.885	6/48
58.467	6/50	60.998	6/48	63.202	12/45	65.615	12/52	67.594	6/49	69.894	12/47
58.406	6/49	61.001	6/50	63.231	12/52	65.620	12/48	67.618	12/52	69.922	12/51
58.419	12/50	61.018	6/49	63.241	6/53	65.628	6/50	67.635	12/51	69.927	6/53
58.511	6/53	61.020	12/50	63.263	6/50	65.614	12/49	67.670	12/51	69.929	6/53
58.619	6/53	61.029	12/51	63.301	12/51	65.649	6/53	67.757	6/53	69.958	12/52
58.657	6/51	61.048	2/41	63.423	12/50	65.652	12/51	67.762	6/53	69.962	12/51
58.684	6/47	61.071	6/48	63.471	12/51	65.675	6/49	67.799	12/49	69.988	12/52
58.708	6/47	61.072	12/52	63.492	6/48	65.713	12/50	67.810	12/51	70.028	6/52
58.742	12/52	61.113	12/52	63.499	12/51	65.758	12/49	67.834	12/52	70.039	6/51
58.755	6/53	61.136	12/52	63.519	12/51	65.764	12/49	67.881	6/52	70.104	12/52
58.819	12/50	61.211	6/49	63.548	6/53	65.766	12/49	67.887	6/49	70.125	6/50
58.829	6/49	61.246	6/51	63.549	6/53	65.809	6/50	67.905	12/49	70.132	12/49
58.935	12/50	61.248	12/49	63.584	6/51	65.817	6/53	67.926	6/53	70.152	6/47
58.974	6/53	61.283	6/48	63.613	6/47	65.841	12/49	67.987	6/48	70.159	6/52
59.052	6/51	61.287	6/50	63.618	12/46	65.884	12/48	68.001	12/49	70.186	6/53
59.115	6/47	61.302	12/48	63.619	6/47	65.894	12/51	68.014	12/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
70.199	12/52	72.837	6/48	75.408	12/50	78.367	6/53	80.953	6/51	83.569	12/48
70.231	6/50	72.874	12/52	75.409	6/52	78.376	6/51	80.961	6/48	83.571	6/52
70.236	6/50	72.933	12/48	75.530	6/53	78.377	6/53	80.963	12/52	83.573	12/51
70.238	6/52	72.935	6/52	75.536	12/51	78.380	12/52	81.002	6/53	83.574	6/48
70.243	6/51	72.991	6/53	75.553	6/50	78.453	12/52	81.041	6/49	83.616	12/48
70.251	6/51	72.992	12/47	75.570	12/48	78.457	12/49	81.045	12/52	83.633	12/51
70.262	12/52	73.024	6/53	75.657	6/53	78.581	6/53	81.046	6/49	83.639	6/53
70.304	6/53	73.071	12/52	75.748	12/52	78.604	6/53	81.072	6/48	83.697	12/52
70.315	12/48	73.103	6/53	75.814	6/50	78.610	6/52	81.073	12/52	83.718	12/52
70.354	6/53	73.131	6/53	75.860	6/53	78.612	12/49	81.075	6/52	83.769	6/46
70.430	12/46	73.162	12/51	75.890	6/50	78.615	6/52	81.100	12/51	83.797	12/53
70.431	6/52	73.164	6/50	75.939	6/50	78.620	6/51	81.144	6/53	83.802	6/53
70.436	12/50	73.167	6/50	75.968	6/51	78.665	6/50	81.294	6/50	83.811	6/50
70.439	6/49	73.172	6/53	75.970	12/48	78.683	12/51	81.315	6/49	83.826	6/53
70.453	6/49	73.235	12/50	76.009	6/51	78.686	12/50	81.329	6/53	83.828	6/48
70.481	6/52	73.254	12/47	76.022	6/53	78.689	12/52	81.345	6/52	83.834	6/50
70.496	6/53	73.281	6/53	76.078	12/52	78.721	12/52	81.347	12/52	83.837	6/50
70.505	12/50	73.283	6/53	76.079	12/52	78.767	6/53	81.375	6/53	83.866	6/52
70.520	12/49	73.290	12/51	76.096	6/53	78.845	12/50	81.395	6/53	83.879	12/52
70.521	6/53	73.358	12/48	76.133	12/51	78.863	6/52	81.416	6/47	83.883	12/49
70.530	6/50	73.365	6/53	76.142	6/48	78.896	12/49	81.437	12/49	83.891	6/53
70.605	6/50	73.453	6/53	76.186	6/53	78.997	6/53	81.442	6/53	83.893	6/50
70.619	6/52	73.460	6/50	76.201	6/53	79.020	12/52	81.453	6/52	83.963	12/48
70.630	6/52	73.543	6/53	76.326	6/50	79.024	6/48	81.487	6/49	83.965	12/49
70.718	6/49	73.562	6/53	76.355	6/53	79.033	12/52	81.517	12/52	84.018	6/53
70.735	6/51	73.572	12/51	76.439	6/53	79.040	12/49	81.525	6/48	84.020	12/50
70.765	6/53	73.583	12/48	76.517	6/48	79.050	6/48	81.527	12/49	84.070	12/51
70.773	6/50	73.589	6/49	76.548	12/50	79.051	6/48	81.530	12/48	84.106	12/50
70.775	6/51	73.592	6/50	76.560	12/52	79.071	12/52	81.584	6/50	84.124	6/53
70.797	6/49	73.596	12/52	76.568	6/53	79.138	6/50	81.670	12/51	84.131	12/51
70.805	12/52	73.598	6/50	76.575	12/52	79.176	6/52	81.776	12/49	84.137	6/48
70.808	6/50	73.615	12/51	76.578	6/52	79.184	12/52	81.840	12/49	84.142	6/51
70.861	6/52	73.652	12/50	76.607	6/53	79.217	6/53	81.874	6/53	84.184	12/50
70.879	6/50	73.665	12/51	76.707	12/51	79.245	6/51	81.882	12/51	84.334	6/51
70.880	12/52	73.668	12/48	76.733	12/50	79.279	12/48	81.945	12/52	84.364	6/49
70.917	12/50	73.827	6/53	76.740	12/51	79.290	12/48	81.950	12/50	84.417	12/50
70.932	6/53	73.937	12/52	76.850	12/52	79.306	6/53	81.951	6/51	84.429	6/53
70.952	6/48	73.948	12/47	76.858	6/51	79.315	6/53	81.988	6/53	84.430	12/48
70.981	6/50	73.973	12/49	77.051	6/53	79.365	6/52	81.989	12/45	84.436	6/53
71.112	12/51	73.985	12/52	77.077	6/53	79.408	6/53	81.996	6/52	84.483	6/53
71.154	6/53	73.999	6/53	77.152	12/49	79.418	6/49	82.018	6/53	84.490	6/49
71.188	6/47	74.016	6/49	77.176	6/53	79.445	12/48	82.042	12/49	84.504	6/53
71.194	6/48	74.034	6/49	77.180	12/48	79.494	6/50	82.067	12/52	84.518	6/53
71.366	6/50	74.053	12/51	77.213	12/51	79.502	6/50	82.124	6/53	84.618	12/52
71.374	6/51	74.090	6/53	77.236	6/53	79.537	6/53	82.153	6/53	84.657	12/49
71.394	6/53	74.109	6/49	77.242	12/50	79.545	6/53	82.191	12/49	84.733	12/50
71.410	12/51	74.110	12/51	77.286	6/51	79.563	6/50	82.196	12/50	84.780	6/53
71.454	6/51	74.112	6/51	77.310	12/52	79.564	12/51	82.209	6/49	84.782	6/52
71.541	6/53	74.205	6/49	77.337	6/52	79.569	12/50	82.224	6/53	84.796	6/53
71.547	12/51	74.214	6/52	77.362	6/53	79.570	12/52	82.263	6/53	84.805	6/53
71.599	6/52	74.216	12/45	77.363	6/51	79.633	12/48	82.309	6/42	84.813	12/50
71.606	6/52	74.223	12/49	77.373	6/53	79.654	12/48	82.317	12/52	84.854	12/48
71.619	12/52	74.294	6/51	77.376	6/53	79.678	6/53	82.381	6/46	84.859	12/52
71.642	12/52	74.301	12/50	77.399	12/49	79.713	6/52	82.389	12/48	84.883	6/50
71.764	6/53	74.311	6/49	77.412	6/53	79.789	12/50	82.400	12/50	84.889	12/51
71.836	6/52	74.373	6/51	77.419	6/53	79.865	6/53	82.483	6/52	84.890	12/48
71.874	6/53	74.444	6/53	77.440	6/50	79.881	6/49	82.496	12/50	84.938	6/48
71.914	6/53	74.457	6/53	77.509	6/48	79.902	12/46	82.514	12/51	84.986	12/50
72.043	6/52	74.479	6/53	77.513	12/52	79.908	12/52	82.553	12/48	84.992	12/51
72.075	12/52	74.548	12/52	77.521	6/52	79.913	6/53	82.585	12/49	85.014	6/53
72.101	12/48	74.555	6/53	77.550	6/52	79.950	12/51	82.591	12/52	85.045	6/53
72.131	6/51	74.558	6/50	77.580	6/52	79.963	12/51	82.614	6/51	85.085	6/50
72.132	6/53	74.570	6/53	77.581	12/50	80.072	6/52	82.624	12/47	85.109	6/53
72.133	12/51	74.600	12/52	77.595	6/49	80.080	6/48	82.625	6/53	85.194	12/50
72.175	6/53	74.601	12/47	77.602	12/51	80.131	6/50	82.627	12/50	85.200	6/52
72.221	6/53	74.609	6/52	77.606	6/53	80.191	6/51	82.711	12/47	85.393	6/53
72.338	12/48	74.632	6/53	77.614	12/48	80.194	12/49	82.846	12/45	85.425	6/48
72.371	6/52	74.687	12/49	77.646	6/52	80.217	12/51	82.851	12/52	85.445	6/53
72.387	6/53	74.692	6/51	77.660	12/48	80.219	6/51	82.861	6/49	85.455	12/44
72.421	6/49	74.710	12/51	77.674	6/50	80.302	6/49	82.868	6/53	85.459	12/51
72.422	6/52	74.711	6/50	77.677	12/48	80.422	6/53	82.930	6/53	85.462	12/45
72.446	6/53	74.713	6/49	77.679	12/50	80.439	6/49	82.944	6/53	85.464	6/53
72.457	6/53	74.734	6/52	77.721	12/49	80.467	6/53	82.968	12/52	85.493	6/50
72.487	6/53	74.748	6/51	77.750	6/49	80.485	12/51	82.978	6/50	85.496	12/50
72.511	6/53	74.751	12/48	77.766	6/50	80.493	6/52	82.983	6/53	85.564	12/50
72.529	6/52	74.752	12/50	77.784	6/49	80.527	12/52	83.005	12/48	85.567	6/51
72.560	12/49	74.753	6/53	77.829	12/52	80.573	6/50	83.011	6/52	85.604	6/52
72.606	12/49	74.764	12/51	77.847	6/50	80.579	12/43	83.017	6/51	85.656	6/53
72.608	12/50	74.863	12/50	77.858	12/49	80.615	6/52	83.023	6/53	85.673	12/52
72.613	6/50	75.049	6/52	77.863	12/51	80.629	6/53	83.058	12/48	85.675	12/51
72.624	6/53	75.051	12/51	77.878	6/52	80.639	12/49	83.084	6/48	85.785	12/50
72.650	6/50	75.099	12/51	77.900	12/52	80.667	6/49	83.112	6/50	85.790	12/52
72.664	6/52	75.138	12/49	77.921	6/52	80.678	12/50	83.126	6/53	85.821	12/49
72.667	6/51	75.152	6/53	77.997	6/51	80.714	12/52	83.194	6/49	85.826	6/51
72.671	6/53	75.160	6/52	78.025	12/51	80.747	12/51	83.245	6/53	85.845	12/51
72.683	12/51	75.163	12/46	78.113	6/53	80.764	12/49	83.273	12/52	85.846	6/48
72.688	6/53	75.181	12/51	78.118	6/49	80.791	6/51	83.274	6/50	85.852	12/48
72.689	12/48	75.214	6/51	78.134	12/51	80.808	6/53	83.286	12/48	85.853	12/48
72.729	12/43	75.217	6/53	78.172	12/48	80.824	6/53	83.293	6/52	85.867	12/50
72.730	6/46	75.249	12/47	78.196	12/50	80.834	6/50	83.413	12/52	85.923	12/48
72.733	12/46	75.301	12/49	78.277	12/51	80.854	6/53	83.446	6/53	85.969	12/49
72.735	6/46	75.370	6/52	78.337	6/52	80.929	12/47	83.516	6/51		
72.776	12/47	75.372	6/53	78.350	6/51	80.931	6/48	83.521	6/53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
86.009	12/51	87.000	12/48	87.743	6/50
86.023	12/51	87.007	6/53	87.771	12/51
86.041	6/53	87.028	6/53	87.774	12/52
86.075	6/51	87.094	6/50	87.808	6/53
86.079	6/53	87.109	6/53	87.820	12/48
86.133	12/50	87.139	12/50	87.864	12/49
86.138	6/50	87.173	12/52	87.916	12/51
86.178	6/52	87.179	12/52	87.945	6/50
86.197	6/52	87.190	6/48	88.002	6/53
86.211	12/50	87.236	6/53	88.025	6/53
86.219	6/51	87.264	6/50	88.053	6/52
86.238	12/49	87.278	12/51	88.076	6/50
86.239	6/50	87.288	12/49	88.103	6/50
86.273	12/49	87.297	12/52	88.107	6/50
86.327	6/48	87.312	12/48	88.109	12/52
86.403	6/53	87.359	6/51	88.329	6/48
86.534	12/50	87.392	6/52	88.337	12/49
86.568	6/52	87.443	12/48	88.341	12/49
86.588	6/53	87.470	12/51	88.360	12/52
86.595	6/48	87.473	6/52	88.379	12/50
86.619	12/48	87.504	6/52	88.476	6/53
86.629	6/51	87.512	12/50	88.497	6/53
86.636	6/49	87.567	6/52	88.640	12/47
86.665	12/52	87.578	12/48	88.643	6/48
86.668	6/50	87.625	12/48	88.660	12/51
86.725	6/53	87.677	12/52	88.668	6/53
86.751	12/52	87.680	6/50	88.674	12/51
86.794	6/51	87.687	12/49	88.677	6/50
86.803	6/53	87.688	6/53	88.691	6/51
86.865	6/53	87.697	12/49	88.723	12/52
86.871	12/52	87.706	6/53	88.780	12/50
86.904	6/53	87.743	12/52	88.785	12/48
86.917	12/50	87.721	12/52		

ETABLISSEMENTS PORCHER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 125312.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Le conseil d'administration informe MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à la totalité de la onzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement prévu pour le 15 juillet 1953.

Obligations 4 0/0 1945.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à la totalité de la huitième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement prévu pour le 15 juin 1953.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 32, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 émises le 5 juin 1912.

Liste des obligations sorties au tirage du 23 avril 1953, remboursables à 500 F, sous déduction des impôts en vigueur, à partir du 15 juin 1953.

521 à 530 — 1.581 à 590 — 3.231 à 235 — 3.683 à 690 — 4.341 à 350 — 6.161 à 170 — 6.301 à 310 — 7.451 à 460 — 8.131 à 140 — 8.394 à 400 — 8.911 à 920.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

590 (1950) — 624 à 630 (1952) — 651 à 653 (1952) — 1.181 (1952) — 1.183 (1952) — 1.395 (1950) — 1.398 à 400 (1950) — 1.548 à 550 (1948) — 1.664 (1949) — 1.667 (1949) — 1.694 à 700 (1949) — 1.710 (1951) — 1.831 (1949) — 2.512 à 544 (1952) — 2.549 et 550 (1952) — 2.636 (1949) — 3.197 et 198 (1952) — 3.200 (1952) — 3.322 à 327 (1952) — 3.329 et 3.330 (1952) — 3.511 à 515 (1947) — 4.251 à 253 (1949) — 4.461 et 462 (1951) — 4.830 (1946) — 4.955 à 958 (1946) — 5.292 et 293 (1952) — 6.234 et 235 (1950) — 7.611 à 616 (1951) — 7.783 et 784 (1952) — 7.883 à 886 (1952) — 7.893 à 900 (1952) — 8.001 à 010 (1946) — 8.425 et 426 (1947).

AMOUROUX FRERES

MACHINES AGRICOLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 80, ALLÉES JEAN-JAURÈS, TOULOUSE

R. C.: Toulouse 251 B; R. P.: Haute-Garonne 84.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 127 obligations sorties au huitième tirage d'amortissement du 11 mai 1953 et formant, avec les 3 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des 130 obligations à amortir au 15 mai 1953;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71	53	1.164	53	2.535	53
72	53	1.165	53	2.576	53
73	53	1.168	53	2.537	53
74	53	1.169	53	2.538	53
75	53	1.170	53	2.539	53
76	53	1.271	53	2.540	53
77	53	1.272	53	2.891	53
78	53	1.273	53	2.892	53
79	53	1.274	53	2.893	53
80	53	1.275	53	2.894	53
471	46	1.276	53	2.895	53
472	46	1.279	53	2.896	53
473	46	1.280	53	2.897	53
474	46	1.394	53	2.900	53
475	46	1.398	53	3.071	53
476	46	1.399	53	3.072	53
477	46	1.400	53	3.073	53
511	53	1.667	53	3.074	53
512	53	1.668	53	3.075	53
513	53	1.669	53	3.076	53
514	53	1.670	53	3.077	53
515	53	1.723	53	3.078	53
516	53	1.724	53	3.079	53
517	53	1.725	53	3.080	53
518	53	1.726	53	3.321	54
519	53	1.728	53	3.322	54
520	53	1.729	53	3.323	54
611	53	1.730	53	3.511	53
612	53	2.011	53	3.512	53
613	53	2.012	53	3.513	53
619	53	2.013	53	3.514	53
620	53	2.015	53	3.515	53
811	53	2.016	53	3.516	53
812	53	2.017	53	3.517	53
813	53	2.018	53	3.518	53
814	53	2.481	53	3.519	53
815	53	2.482	53	3.520	53
816	53	2.483	53	3.541	53
817	53	2.484	53	3.544	53
818	53	2.488	53	3.545	53
819	53	2.489	53	3.546	53
820	53	2.490	53	3.547	53
993	53	2.531	53	3.548	53
1.161	53	2.532	53	3.549	53
1.162	53	2.533	53	3.550	53
1.163	53	2.534	53		

Les coupons des obligations de la société Amouroux frères et les obligations sorties aux tirages sont payés, sans frais, aux guichets des banques avec lesquelles la société est en compte: banque Courtois, Crédit lyonnais, Société marseillaise de crédit, Banque régionale d'escompte et de crédit.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 juin 1945.*)

Société Electrique de Flers-en-Escrebieux

FLERS-EN-ESCREBIEUX (NORD)

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1948.

Premier tirage.

Liste numérique des 24 obligations amorties au tirage du 12 mai 1953 et remboursables au pair à partir du 1er juillet 1953.

3 4 6 9 10 25 30 33 61 66 84 90 91 92 108 109 131 153 172 183 215 226 232 247 258 263 267 270 290 293

Le remboursement peut être demandé aux guichets de la banque L. Dupont et Cie, à Douai, 7, rue Saint-Jacques.

INDOCHINE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1937

Liste récapitulative des 5.000 numéros d'obligations sorties au tirage du 18 mars 1953 (remboursables à partir du 15 mai 1953) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.
	OBLIGATIONS DE 1.000 F		
41 à 60	2/51	8.021 à 8.040	1/52
201 à 220	2/49	8.081 à 8.100	2/49
281 à 300	2/51	8.361 à 8.380	1/53
321 à 340	2/51	8.421 à 8.440	1/53
381 à 400	2/48	8.581 à 8.600	1/52
441 à 460	1/50	8.661 à 8.680	1/50
561 à 580	1/52	8.681 à 8.700	1/50
781 à 800	1/51	8.721 à 8.740	1/53
981 à 1.000	1/50	8.861 à 8.880	2/48
1.041 à 1.060	1/50	8.921 à 8.940	1/52
1.141 à 1.160	1/51	8.941 à 8.960	1/53
1.221 à 1.240	1/53	9.001 à 9.020	2/48
1.301 à 1.320	1/52	9.281 à 9.300	2/51
1.561 à 1.580	1/53	9.321 à 9.340	1/52
1.601 à 1.620	1/53	9.401 à 9.420	1/51
2.061 à 2.080	2/48	9.441 à 9.460	1/52
2.101 à 2.120	2/50	9.541 à 9.560	1/50
2.541 à 2.560	2/51	9.581 à 9.600	1/53
2.781 à 2.800	2/52	9.601 à 9.620	2/52
2.841 à 2.860	1/48	9.641 à 9.660	2/50
2.961 à 2.980	2/51	9.661 à 9.680	2/49
3.081 à 3.100	1/48	9.721 à 9.740	1/51
3.321 à 3.340	1/48	9.741 à 9.760	1/51
3.341 à 3.360	1/53	9.841 à 9.860	2/41
3.401 à 3.420	1/48	10.161 à 10.180	1/52
3.541 à 3.560	2/50	10.301 à 10.320	1/53
3.561 à 3.580	2/48	10.381 à 10.400	1/46
3.601 à 3.620	1/52	10.541 à 10.560	2/48
3.721 à 3.740	1/53	10.661 à 10.680	1/53
3.801 à 3.820	2/52	10.701 à 10.720	2/49
3.841 à 3.860	2/52	10.721 à 10.740	2/51
3.861 à 3.880	1/53	10.741 à 10.760	2/48
3.881 à 3.900	2/49	10.761 à 10.780	2/52
4.041 à 4.060	2/50	10.961 à 10.980	1/50
4.161 à 4.180	1/52	11.001 à 11.020	1/52
4.181 à 4.200	1/48	11.081 à 11.100	2/51
4.201 à 4.220	2/51	11.121 à 11.140	2/50
4.281 à 4.300	1/51	11.621 à 11.640	1/51
4.401 à 4.420	1/53	11.661 à 11.680	1/47
4.421 à 4.440	1/50	11.681 à 11.700	1/52
4.441 à 4.460	2/52	11.761 à 11.780	1/51
4.581 à 4.600	2/50	12.081 à 12.100	1/53
4.621 à 4.640	1/52	12.201 à 12.220	1/51
4.641 à 4.660	2/52	12.221 à 12.240	2/52
4.761 à 4.780	2/51	12.241 à 12.260	2/50
4.841 à 4.860	2/51	12.281 à 12.300	1/50
4.961 à 4.980	1/50	12.341 à 12.360	1/51
5.041 à 5.060	1/50	12.461 à 12.480	2/46
5.441 à 5.460	1/52	12.501 à 12.520	1/48
5.201 à 5.220	2/50	12.521 à 12.540	1/51
5.301 à 5 320	2/49	12.561 à 12.580	2/53
5.381 à 5.400	2/52	12.681 à 12.700	1/53
5.401 à 5.420	1/51	12.801 à 12.820	1/51
5.481 à 5.500	2/52	12.961 à 12.980	2/52
5.501 à 5.520	1/53	12.981 à 13.000	2/52
5.681 à 5.700	1/53	13.341 à 13.360	1/53
5.861 à 5.880	2/49	13.361 à 13.380	1/47
5.961 à 5.980	2/49	13.661 à 13.680	1/50
5.981 à 6.000	2/50	13.761 à 13.780	2/50
6.161 à 6.180	2/49	13.801 à 13.820	1/50
6.181 à 6.200	1/51	13.881 à 13.900	2/50
6.201 à 6.220	1/48	14.021 à 14.040	1/53
6.261 à 6.280	1/48	14.041 à 14.060	2/49
6.301 à 6.320	1/50	14.061 à 14.080	1/51
6.701 à 6.720	1/48	14.141 à 14.160	1/53
6.721 à 6.740	2/46	14.381 à 14.400	2/52
6.821 à 6.840	1/52	14.541 à 14.560	1/50
6.941 à 6.960	2/48	14.701 à 14.720	2/51
6.981 à 7.000	2/52	14.721 à 14.740	1/51
7.061 à 7.080	1/53	14.861 à 14.880	1/43
7.101 à 7.120	2/52	15.041 à 15.060	2/53
7.121 à 7.140	2/50	15.061 à 15.080	2/52
7.221 à 7.240	1/51	15.081 à 15.100	1/51
7.381 à 7.400	2/51	15.441 à 15.460	2/50
7.441 à 7.460	1/53	15.481 à 15.500	1/51
7.461 à 7.480	1/51	15.541 à 15.560	1/50
7.501 à 7.520	2/51	15.661 à 15.680	1/52
7.561 à 7.580	2/51	15.801 à 15.820	2/53
7.601 à 7.620	1/52	15.881 à 15.900	2/50
7.781 à 7.800	2/50	16.021 à 16.040	2/50
7.981 à 8.000	2/49	16.121 à 16.140	1/43
16.141 à 16.160	1/52	24.121 à 24.140	1/53
16.381 à 16.400	1/53	24.341 à 24.360	1/48
16.501 à 16.520	1/53	24.441 à 24.460	1/52
16.601 à 16.620	1/51	24.481 à 24.500	2/51
16.621 à 16.640	1/52	24.501 à 24.520	2/52
16.661 à 16.680	1/53	24.621 à 24.640	1/51
16.861 à 16.880	1/52	24.741 à 24.760	1/50
16.941 à 16.960	2/49	24.761 à 24.780	2/49
16.961 à 16.980	1/52	24.821 à 24.840	1/53
17.061 à 17.080	2/50	25.121 à 25.140	2/48
17.081 à 17.100	1/53	25.141 à 25.160	2/52
17.201 à 17.220	1/50	25.261 à 25.280	2/45
17.281 à 17.300	2/50	25.341 à 25.360	2/52
17.321 à 17.340	2/49	25.441 à 25.460	2/52
17.461 à 17.480	2/51	25.561 à 25.580	1/50
17.541 à 17.560	2/50	25.661 à 25.680	1/53
17.561 à 17.580	2/50	25.821 à 25.840	2/52
17.581 à 17.600	2/50	25.861 à 25.880	1/44
17.661 à 17.680	1/50	26.141 à 26.160	2/51
17.681 à 17.700	1/51	26.261 à 26.280	2/49
17.801 à 17.820	1/46	26.281 à 26.300	2/50
17.901 à 17.920	1/53	26.301 à 26.320	2/46
17.921 à 17.940	1/53	26.421 à 26.440	2/50
18.001 à 18.020	1/47	26.441 à 26.460	2/46
18.021 à 18.040	1/53	26.481 à 26.500	1/52
18.061 à 18.080	1/53	26.541 à 26.560	1/53
18.081 à 18.100	1/51	26.601 à 26.620	2/49
18.121 à 18.140	1/53	26.641 à 26.660	1/53
18.181 à 18.200	1/52	26.821 à 26.840	1/53
18.321 à 18.340	2/52	26.841 à 26.860	1/53
18.621 à 18.640	1/53	26.981 à 27.000	1/51
18.681 à 18.700	2/51	27.301 à 27.320	1/50
18.881 à 18.900	1/53	27.341 à 27.360	1/50
18.901 à 18.920	1/47	27.361 à 27.380	1/52
18.961 à 18.980	1/52	27.401 à 27.420	2/52
18.981 à 19.000	2/51	27.441 à 27.460	2/50
19.001 à 19.020	2/50	27.561 à 27.580	1/53
19.121 à 19.140	1/51	27.681 à 27.700	1/52
19.261 à 19.280	1/51	27.781 à 27.800	2/48
19.341 à 19.360	1/52	27.801 à 27.820	2/51
19.361 à 19.380	2/51	28.081 à 28.100	1/53
19.421 à 19.440	2/48	28.101 à 28.120	2/47
19.741 à 19.760	2/52	28.281 à 28.300	2/48
19.841 à 19.860	1/53	28.301 à 28.320	1/50
19.981 à 20.000	2/50	28.401 à 28.420	1/48
20.001 à 20.020	1/50	28.541 à 28.560	1/53
20.181 à 20.200	2/49	28.661 à 28.680	1/46
20.341 à 20.360	2/48	28.681 à 28.700	1/52
20.521 à 20.540	1/51	28.861 à 28.880	1/52
20.621 à 20.640	2/52	28.921 à 28.940	1/53
20.941 à 20.960	2/51	28.941 à 28.960	1/52
21.101 à 21.120	2/48	29.001 à 29.020	2/48
21.241 à 21.260	1/53	29.121 à 29.140	1/53
21.341 à 21.360	1/53	29.141 à 29.160	1/48
21.361 à 21.380	1/52	29.221 à 29.240	1/53
21.381 à 21.400	1/53	29.301 à 29.320	1/51
21.581 à 21.600	1/50	29.441 à 29.460	1/53
21.601 à 21.620	2/51	29.681 à 29.700	1/53
21.681 à 21.700	2/52	29.821 à 29.840	2/40
21.761 à 21.780	2/52	29.841 à 29.860	2/52
21.821 à 21.840	1/53	29.861 à 29.880	1/53
21.861 à 21.880	2/51	29.921 à 29.940	2/49
21.921 à 21.940	1/50	29.961 à 29.980	2/52
21.941 à 21.960	2/51	30.341 à 30.360	2/51
21.961 à 21.980	2/48	30.541 à 30.560	2/48
22.001 à 22.020	2/49	30.701 à 30.720	2/49
22.021 à 22.040	1/51	30.801 à 30.820	1/53
22.041 à 22.060	2/52	31.021 à 31.040	2/52
22.061 à 22.080	1/50	31.301 à 31.320	1/53
22.161 à 22.180	2/52	31.361 à 31.380	1/50
22.241 à 22.260	1/53	31.401 à 31.420	2/51
22.281 à 22.300	1/53	31.501 à 31.520	1/52
22.301 à 22.320	1/50	31.521 à 31.540	1/53
22.381 à 22.400	2/52	31.641 à 31.660	2/50
22.441 à 22.460	1/53	31.721 à 31.740	2/50
22.641 à 22.660	2/52	31.821 à 31.840	2/51
22.681 à 22.700	1/52	31.841 à 31.860	2/51
22.841 à 22.860	2/53	31.981 à 32.000	1/52
22.861 à 22.880	2/49	32.001 à 32.020	1/52
22.901 à 22.920	2/50	32.061 à 32.080	2/51
22.941 à 22.960	1/53	32.081 à 32.100	2/51
23.061 à 23.080	1/53	32.181 à 32.200	2/47
23.201 à 23.220	2/52	32.301 à 32.320	2/48
23.361 à 23.380	2/49	32.601 à 32.620	2/52
23.441 à 23.460	1/51	32.661 à 32.680	1/53
23.501 à 23.520	2/49	32.681 à 32.700	2/48
23.601 à 23.620	1/48	33.081 à 33.100	2/53
23.681 à 23.700	2/51	33.101 à 33.120	2/49
23.721 à 23.740	1/50	33.121 à 33.140	2/51
23.761 à 23.780	2/52	33.221 à 33.240	2/47
23.781 à 23.800	2/48	33.321 à 33.340	2/49
23.841 à 23.860	2/52	33.421 à 33.440	1/53
23.941 à 23.960	2/51	33.501 à 33.520	2/50

NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.
34.061 à 34.080	1/48	44.321 à 44.340	1/53	51.981 à 52.000	2/48	60.081 à 60.100	1/52
34.101 à 34.120	2/50	44.361 à 44.380	1/50	52.061 à 52.080	1/52	60.101 à 60.120	2/50
34.161 à 34.180	2/51	44.741 à 44.760	2/49	52.121 à 52.140	2/50	60.141 à 60.160	2/48
34.201 à 34.220	2/48	44.801 à 44.820	1/53	52.141 à 52.160	2/52	60.221 à 60.240	2/49
34.261 à 34.280	1/51	44.861 à 44.880	1/51	52.181 à 52.200	2/50	60.261 à 60.280	1/51
34.381 à 34.400	2/50	44.881 à 44.900	1/53	52.241 à 52.260	2/52	60.561 à 60.580	2/49
34.481 à 34.500	2/50	44.921 à 44.940	2/50	52.301 à 52.320	1/52	60.821 à 60.840	1/48
34.561 à 34.580	1/50	44.981 à 45.000	2/48	52.541 à 52.560	2/50	60.881 à 60.900	2/49
34.621 à 34.640	1/50	45.041 à 45.060	2/52	52.621 à 52.640	1/53	60.941 à 60.960	2/51
34.641 à 34.660	1/47	45.101 à 45.120	1/51	52.721 à 52.740	1/47	61.001 à 61.020	2/50
35.141 à 35.160	2/51	45.261 à 45.280	1/47	52.741 à 52.760	2/51	61.021 à 61.040	2/52
35.461 à 35.480	2/52	45.401 à 45.420	1/48	52.781 à 52.800	2/50	61.061 à 61.080	1/52
35.741 à 35.760	1/53	45.481 à 45.500	1/53	52.861 à 52.880	1/53	61.281 à 61.300	1/48
35.861 à 35.880	2/52	45.561 à 45.580	1/52	52.921 à 52.940	2/52	61.321 à 61.340	1/48
36.281 à 36.300	1/51	45.641 à 45.660	1/51	52.961 à 52.980	2/49	61.341 à 61.360	2/52
36.521 à 36.540	2/51	45.701 à 45.720	1/48	53.121 à 53.140	2/48	61.521 à 61.540	1/53
36.541 à 36.560	2/51	45.761 à 45.780	2/51	53.141 à 53.160	1/53	61.541 à 61.560	1/48
36.581 à 36.600	2/50	45.821 à 45.840	1/48	53.201 à 53.220	1/53	61.581 à 61.600	2/50
36.901 à 36.920	2/49	45.841 à 45.860	2/48	53.261 à 53.280	1/48	61.601 à 61.620	2/50
36.961 à 36.980	2/50	45.901 à 45.920	2/48	53.501 à 53.520	2/49	61.641 à 61.660	1/53
37.021 à 37.040	1/50	45.921 à 45.940	1/52	53.681 à 53.700	1/53	61.701 à 61.720	1/51
37.141 à 37.160	1/53	45.981 à 46.000	1/48	53.721 à 53.740	2/51	61.741 à 61.760	1/49
37.221 à 37.240	2/52	46.201 à 46.220	2/52	53.741 à 53.760	1/51	61.781 à 61.800	2/47
37.301 à 37.320	1/53	46.321 à 46.340	2/49	53.861 à 53.880	1/46	61.981 à 62.000	1/51
37.581 à 37.600	1/53	46.341 à 46.360	2/47	53.901 à 53.920	2/49	62.201 à 62.220	1/50
37.681 à 37.700	2/50	46.361 à 46.380	1/53	53.941 à 53.960	1/53	62.261 à 62.280	1/52
37.781 à 37.800	2/49	46.381 à 46.400	1/53	53.981 à 54.000	1/51	62.281 à 62.300	2/50
37.801 à 37.820	1/50	46.441 à 46.460	1/51	54.021 à 54.040	1/51	62.301 à 62.320	2/52
37.821 à 37.840	2/51	46.561 à 46.580	2/51	54.081 à 54.100	1/53	62.501 à 62.520	1/51
37.981 à 38.000	2/50	46.621 à 46.640	2/50	54.101 à 54.120	1/53	62.541 à 62.560	2/48
38.101 à 38.120	2/51	46.661 à 46.680	2/47	54.221 à 54.240	1/53	62.561 à 62.580	1/53
38.121 à 38.140	2/47	46.821 à 46.840	2/49	54.401 à 54.420	1/48	62.621 à 62.640	1/51
38.761 à 38.780	1/48	46.901 à 46.920	2/51	54.441 à 54.460	2/51	62.641 à 62.660	2/47
39.081 à 39.100	2/49	46.921 à 46.940	2/52	54.561 à 54.580	1/52	62.701 à 62.720	1/51
39.101 à 39.120	2/47	47.041 à 47.060	2/48	54.621 à 54.640	2/49	62.761 à 62.780	1/51
39.141 à 39.160	1/53	47.081 à 47.100	2/50	54.641 à 54.660	2/48	62.841 à 62.860	1/53
39.321 à 39.340	2/50	47.101 à 47.120	1/52	54.681 à 54.700	2/51	62.921 à 62.940	2/50
39.341 à 39.360	1/52	47.161 à 47.180	1/48	54.701 à 54.720	1/53	62.941 à 62.960	1/51
39.381 à 39.400	2/48	47.201 à 47.220	1/50	54.821 à 54.840	1/52	62.981 à 63.000	1/53
39.421 à 39.440	2/49	47.441 à 47.460	1/51	54.861 à 54.880	2/49	63.001 à 63.020	1/51
39.621 à 39.640	1/51	47.521 à 47.540	2/47	54.881 à 54.900	2/52	63.021 à 63.040	1/45
39.641 à 39.660	1/51	47.541 à 47.560	2/49	54.941 à 54.960	1/51	63.221 à 63.240	1/51
39.661 à 39.680	1/48	47.581 à 47.600	2/48	55.181 à 55.200	1/48	63.281 à 63.300	2/50
39.701 à 39.720	2/48	47.761 à 47.780	1/51	55.241 à 55.260	1/50	63.361 à 63.380	2/48
39.721 à 39.740	1/51	47.881 à 47.900	1/52	55.281 à 55.300	1/53	63.401 à 63.420	1/50
39.861 à 39.880	2/49	48.001 à 48.020	2/51	55.641 à 55.660	2/52	63.421 à 63.440	2/51
39.881 à 39.900	1/50	48.021 à 48.040	2/49	55.661 à 55.680	1/53	63.441 à 63.460	2/49
39.901 à 39.920	2/51	48.101 à 48.120	1/51	55.681 à 55.700	1/48	63.501 à 63.520	1/53
40.061 à 40.080	1/53	48.301 à 48.320	1/51	55.701 à 55.720	2/52	63.521 à 63.540	1/53
40.121 à 40.140	1/51	48.321 à 48.340	1/53	55.781 à 55.800	1/48	63.541 à 63.560	2/52
40.241 à 40.260	1/52	48.461 à 48.480	1/50	55.841 à 55.860	1/51	63.561 à 63.580	1/53
40.281 à 40.300	2/44	48.681 à 48.700	1/50	55.961 à 55.980	2/49	63.601 à 63.620	2/49
40.401 à 40.420	2/52	48.781 à 48.800	2/51	55.981 à 56.000	2/50	63.621 à 63.640	2/49
40.581 à 40.600	1/53	48.821 à 48.840	1/50	56.021 à 56.040	1/48	63.681 à 63.700	1/50
40.601 à 40.620	1/51	48.901 à 48.920	2/50	56.041 à 56.060	1/50	63.961 à 63.980	1/51
40.661 à 40.680	2/48	48.941 à 48.960	1/52	56.261 à 56.280	1/52	64.001 à 64.020	1/51
40.681 à 40.700	2/51	49.041 à 49.060	1/52	56.301 à 56.320	1/50	64.021 à 64.040	2/49
40.721 à 40.740	1/51	49.161 à 49.180	2/51	56.401 à 56.420	2/49	64.081 à 64.100	2/52
40.741 à 40.760	2/52	49.281 à 49.300	1/46	56.441 à 56.460	2/51	64.301 à 64.320	2/48
40.881 à 40.900	1/52	49.301 à 49.320	1/52	56.481 à 56.500	2/50	64.481 à 64.500	1/50
40.921 à 40.940	1/53	49.321 à 49.340	1/53	56.501 à 56.520	2/48	64.501 à 64.520	1/53
40.941 à 40.960	1/50	49.401 à 49.420	1/48	56.561 à 56.580	1/45	64.521 à 64.540	1/53
41.061 à 41.080	2/47	49.541 à 49.560	2/52	56.641 à 56.660	2/50	64.581 à 64.600	1/53
41.201 à 41.220	1/50	49.641 à 49.660	1/48	56.721 à 56.740	2/48	64.601 à 64.620	1/51
41.221 à 41.240	1/51	49.721 à 49.740	2/50	56.781 à 56.800	2/49	64.621 à 64.640	2/45
41.241 à 41.260	2/52	49.741 à 49.760	1/53	56.861 à 56.880	1/50	64.641 à 64.660	2/52
41.261 à 41.280	1/50	49.781 à 49.800	2/52	56.981 à 57.000	2/52	64.661 à 64.680	2/51
41.361 à 41.380	2/52	49.961 à 49.980	1/52	57.021 à 57.040	1/52	64.681 à 64.700	2/51
41.381 à 41.400	2/51	50.001 à 50.020	2/52	57.261 à 57.280	1/51	64.741 à 64.760	2/50
41.641 à 41.660	1/53	50.061 à 50.080	2/48	57.401 à 57.420	2/45	64.841 à 64.860	1/53
41.721 à 41.740	1/48	50.081 à 50.100	2/52	57.881 à 57.900	1/52	64.861 à 64.880	2/52
41.901 à 41.920	2/51	50.321 à 50.340	1/50	58.221 à 58.240	2/49	64.881 à 64.900	2/51
42.021 à 42.040	1/52	50.341 à 50.360	1/50	58.441 à 58.460	2/46	64.901 à 64.920	2/52
42.181 à 42.200	1/53	50.361 à 50.380	2/52	58.501 à 58.520	1/52	65.041 à 65.060	1/52
42.481 à 42.500	2/49	50.641 à 50.660	2/50	58.541 à 58.560	1/52	65.061 à 65.080	2/52
42.601 à 42.620	2/52	50.681 à 50.700	1/52	58.641 à 58.660	1/53	65.141 à 65.160	2/49
42.841 à 42.860	1/53	50.701 à 50.720	1/52	58.721 à 58.740	2/51	65.201 à 65.220	2/47
42.961 à 42.980	2/48	50.781 à 50.800	2/52	58.781 à 58.800	1/48	65.241 à 65.260	1/51
43.001 à 43.020	1/50	50.861 à 50.880	1/52	58.821 à 58.840	1/53	65.281 à 65.300	2/50
43.061 à 43.080	2/52	50.941 à 50.960	1/50	58.881 à 58.900	2/52	65.301 à 65.320	1/53
43.081 à 43.100	2/50	51.001 à 51.020	2/52	58.981 à 59.000	2/52	65.361 à 65.380	1/52
43.141 à 43.160	2/51	51.021 à 51.040	2/51	59.141 à 59.160	2/52	65.441 à 65.460	2/48
43.161 à 43.180	1/52	51.101 à 51.120	1/50	59.181 à 59.200	2/50	65.461 à 65.480	2/51
43.181 à 43.200	1/53	51.161 à 51.180	2/48	59.241 à 59.260	2/50	65.561 à 65.580	2/48
43.401 à 43.420	2/51	51.181 à 51.200	1/52	59.321 à 59.340	2/50	65.861 à 65.880	1/53
43.441 à 43.460	2/50	51.241 à 51.260	1/47	59.421 à 59.440	1/47	65.881 à 65.900	2/51
43.461 à 43.480	1/50	51.281 à 51.300	2/50	59.501 à 59.520	2/49	65.981 à 66.000	1/51
43.481 à 43.500	1/50	51.401 à 51.420	2/52	59.561 à 59.580	2/50	66.001 à 66.020	1/51
43.741 à 43.760	1/53	51.421 à 51.440	2/52	59.721 à 59.740	2/52	66.381 à 66.400	1/50
43.841 à 43.860	2/50	51.441 à 51.460	2/50	59.861 à 59.880	1/51	66.401 à 66.420	1/53
43.981 à 44.000	2/51	51.681 à 51.700	2/51	59.881 à 59.900	1/51	66.421 à 66.440	1/50
44.241 à 44.260	2/51	51.701 à 51.720	2/48	59.921 à 59.940	2/52	66.441 à 66.460	1/52
44.261 à 44.280	1/51	51.781 à 51.800	2/52	60.041 à 60.060	1/51	66.461 à 66.480	2/49

NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.
66.501 à 66.520	1/50	72.101 à 72.120	1/47	78.221 à 78.240	2/48	84.821 à 84.840	2/48
66.521 à 66.540	1/51	72.161 à 72.180	1/53	78.241 à 78.260	1/53	84.901 à 84.920	2/48
66.541 à 66.560	1/50	72.301 à 72.320	2/52	78.301 à 78.320	2/49	84.921 à 84.940	2/49
66.581 à 66.600	2/52	72.361 à 72.380	2/48	78.321 à 78.340	2/49	84.961 à 84.980	2/46
66.661 à 66.680	1/50	72.441 à 72.460	1/53	79.501 à 79.520	1/53	84.981 à 85.000	2/48
66.841 à 66.860	1/53	72.461 à 72.480	1/53	79.961 à 79.980	1/53	85.001 à 85.020	1/53
66.921 à 66.940	1/53	72.561 à 72.580	1/53	80.521 à 80.540	1/53	85.021 à 85.040	2/51
66.981 à 67.000	2/52	72.721 à 72.740	2/47	80.541 à 80.560	1/53	85.161 à 85.180	2/52
67.241 à 67.260	1/52	72.761 à 72.780	2/51	80.561 à 80.580	2/52	85.181 à 85.200	2/52
67.481 à 67.500	2/50	72.881 à 72.900	2/52	80.581 à 80.600	2/46	85.221 à 85.240	2/49
67.641 à 67.660	1/51	72.921 à 72.940	1/51	80.641 à 80.660	2/49	85.321 à 85.340	2/51
67.741 à 67.760	2/52	72.981 à 73.000	1/52	80.761 à 80.780	2/52	85.341 à 85.360	2/48
67.921 à 67.940	1/46	73.081 à 73.100	1/53	80.921 à 80.940	2/51	85.361 à 85.380	1/51
67.961 à 67.980	1/51	73.181 à 73.200	1/52	80.961 à 80.980	1/51	85.541 à 85.560	2/52
68.041 à 68.060	2/49	73.201 à 73.220	2/50	81.021 à 81.040	1/53	85.641 à 85.660	2/52
68.081 à 68.100	2/50	73.221 à 73.240	2/49	81.101 à 81.120	2/49	85.681 à 85.700	1/45
68.101 à 68.120	2/51	73.241 à 73.260	2/48	81.201 à 81.220	2/51	85.721 à 85.740	1/51
68.281 à 68.300	1/53	73.421 à 73.440	2/50	81.241 à 81.260	2/48	85.781 à 85.800	1/51
68.301 à 68.320	2/49	73.561 à 73.580	2/48	81.281 à 81.300	2/52	85.861 à 85.880	2/49
68.341 à 68.360	1/51	73.601 à 73.620	2/49	81.321 à 81.340	1/48	85.981 à 86.000	2/50
68.421 à 68.440	2/51	73.641 à 73.660	2/49	81.381 à 81.400	2/50	86.241 à 86.260	2/52
68.541 à 68.560	2/51	73.821 à 73.840	1/51	81.521 à 81.540	2/49	86.341 à 86.360	1/50
68.561 à 68.580	1/52	73.901 à 73.920	1/53	81.681 à 81.700	2/52	86.421 à 86.440	2/49
68.581 à 68.600	2/52	74.061 à 74.080	2/52	81.821 à 81.840	2/51	86.441 à 86.460	1/50
68.901 à 68.920	1/51	74.141 à 74.160	1/50	81.841 à 81.860	1/50	86.461 à 86.480	2/50
68.961 à 68.980	1/51	74.521 à 74.540	2/51	81.901 à 81.920	2/49	86.521 à 86.540	2/52
69.041 à 69.060	1/53	74.701 à 74.720	1/51	82.181 à 82.200	1/51	86.561 à 86.580	2/49
69.061 à 69.080	2/50	74.861 à 74.880	2/51	82.241 à 82.260	2/46	86.581 à 86.600	1/51
69.141 à 69.460	2/52	74.881 à 74.900	2/52	82.261 à 82.280	2/47	86.601 à 86.620	1/44
69.261 à 69.280	1/51	74.961 à 74.980	1/51	82.281 à 82.300	2/51	86.621 à 86.640	1/51
69.421 à 69.440	1/53	74.981 à 75.000	1/52	82.301 à 82.320	1/50	86.941 à 86.960	2/47
69.581 à 69.600	2/52	75.101 à 75.120	2/52	82.361 à 82.380	2/48	86.961 à 86.980	2/45
69.621 à 69.640	2/52	75.221 à 75.240	2/49	82.421 à 82.440	2/48	87.021 à 87.040	2/46
69.661 à 69.680	2/51	75.301 à 75.320	2/52	82.461 à 82.480	2/48	87.041 à 87.060	2/52
69.681 à 69.700	1/51	75.381 à 75.400	2/49	82.481 à 82.500	1/48	87.101 à 87.120	1/52
69.761 à 69.780	2/52	75.401 à 75.420	2/50	82.641 à 82.660	1/51	87.321 à 87.340	1/52
69.801 à 69.820	1/53	75.581 à 75.600	1/52	82.661 à 82.680	1/50	87.361 à 87.380	2/50
70.041 à 70.060	1/50	75.701 à 75.720	1/47	82.781 à 82.800	2/52	87.421 à 87.440	1/53
70.081 à 70.100	2/52	75.881 à 75.900	2/52	82.821 à 82.840	2/52	87.541 à 87.560	1/48
70.161 à 70.180	1/51	75.941 à 75.960	2/52	82.861 à 82.880	1/52	87.561 à 87.580	2/48
70.181 à 70.200	1/47	76.001 à 76.020	1/51	83.021 à 83.040	2/52	87.581 à 87.600	2/51
70.301 à 70.320	1/52	76.021 à 76.040	2/52	83.101 à 83.120	1/52	87.661 à 87.680	2/48
70.401 à 70.420	2/51	76.121 à 76.140	2/48	83.201 à 83.220	1/52	87.681 à 87.700	1/51
70.501 à 70.520	2/48	76.181 à 76.200	2/51	83.221 à 83.240	2/50	87.721 à 87.740	2/49
70.561 à 70.580	2/52	76.321 à 76.340	1/48	83.301 à 83.320	2/52	87.781 à 87.800	1/53
70.621 à 70.640	1/53	76.361 à 76.380	2/52	83.341 à 83.360	2/52	87.801 à 87.820	1/48
70.681 à 70.700	2/49	76.401 à 76.420	2/50	83.401 à 83.420	2/50	87.901 à 87.920	1/51
70.701 à 70.720	2/50	76.421 à 76.440	1/50	83.421 à 83.440	1/53	88.021 à 88.040	1/51
70.741 à 70.740	1/50	76.441 à 76.460	1/51	83.441 à 83.460	2/49	88.041 à 88.060	2/51
70.761 à 70.780	2/52	76.561 à 76.580	2/48	83.461 à 83.480	2/49	88.081 à 88.100	2/51
70.781 à 70.800	2/50	76.601 à 76.620	1/50	83.481 à 83.500	2/49	88.121 à 88.140	1/46
70.801 à 70.820	2/51	76.621 à 76.640	2/49	83.501 à 83.520	1/52	88.381 à 88.400	2/49
70.821 à 70.840	2/49	76.761 à 76.780	1/50	83.621 à 83.640	1/52	88.441 à 88.460	1/53
70.841 à 70.860	1/52	76.821 à 76.840	1/51	83.641 à 83.660	1/52	88.481 à 88.500	2/52
70.881 à 70.900	1/51	76.841 à 76.860	2/51	83.701 à 83.720	1/48	88.501 à 88.520	1/52
70.981 à 71.000	2/46	77.001 à 77.020	2/50	83.721 à 83.740	2/49	88.541 à 88.560	1/44
71.001 à 71.020	2/46	77.041 à 77.060	1/53	83.761 à 83.780	1/53	88.701 à 88.720	1/50
71.021 à 71.040	1/46	77.221 à 77.240	1/47	83.821 à 83.840	2/47	88.721 à 88.740	1/51
71.261 à 71.280	2/52	77.241 à 77.260	1/50	83.881 à 83.900	1/52	88.761 à 88.780	1/52
71.281 à 71.300	2/50	77.261 à 77.280	2/51	84.161 à 84.180	2/52	88.801 à 88.820	2/48
71.321 à 71.340	1/53	77.281 à 77.300	1/50	84.181 à 84.200	2/46	88.861 à 88.880	1/53
71.401 à 71.420	1/53	77.321 à 77.340	1/51	84.201 à 84.220	2/52	88.941 à 88.960	1/48
71.441 à 71.460	2/52	77.601 à 77.620	2/44	84.261 à 84.280	2/48	89.221 à 89.240	1/53
71.481 à 71.500	1/51	77.801 à 77.820	1/53	84.301 à 84.320	1/51	89.381 à 89.400	1/52
71.521 à 71.540	1/52	77.821 à 77.840	2/52	84.381 à 84.400	1/52	89.541 à 89.560	1/53
71.541 à 71.560	1/51	77.961 à 77.980	1/51	84.401 à 84.420	2/52	89.661 à 89.680	2/45
71.561 à 71.580	1/52	78.041 à 78.060	1/52	84.421 à 84.440	2/52	89.821 à 89.840	2/52
71.661 à 71.680	1/51	78.101 à 78.120	2/47	84.461 à 84.480	1/53	89.861 à 89.880	1/51
71.721 à 71.740	2/48	78.121 à 78.140	2/51	84.661 à 84.680	1/53	89.901 à 89.920	1/51
71.761 à 71.780	1/50	78.141 à 78.160	1/52	84.681 à 84.700	2/49	90.141 à 90.160	2/48
71.781 à 71.800	2/48	78.161 à 78.180	2/52	84.741 à 84.760	1/51	90.161 à 90.180	2/50
71.821 à 71.840	2/51	78.181 à 78.200	1/50	84.761 à 84.780	1/48	90.301 à 90.320	2/51
72.061 à 72.080	2/48	78.201 à 78.220	1/53				

OBLIGATIONS DE 5.000 F

90.456 à 90.459	2/49	90.932 à 90.935	2/51	91.484 à 91.487	2/52	92.088 à 92.091	1/53
90.460 à 90.463	1/50	90.952 à 90.955	1/53	91.512 à 91.515	1/52	92.124 à 92.127	1/50
90.468 à 90.471	2/51	90.976 à 90.979	2/52	91.556 à 91.559	1/50	92.136 à 92.139	1/53
90.472 à 90.475	1/50	91.004 à 91.007	2/51	91.572 à 91.575	2/52	92.164 à 92.167	1/53
90.476 à 90.479	2/49	91.012 à 91.015	1/46	91.580 à 91.583	2/52	92.204 à 92.207	2/51
90.528 à 90.531	1/53	91.036 à 91.039	1/51	91.640 à 91.643	1/50	92.240 à 92.243	1/52
90.536 à 90.539	2/51	91.072 à 91.075	1/50	91.684 à 91.687	1/53	92.244 à 92.247	1/51
90.560 à 90.563	2/51	91.148 à 91.151	2/50	91.712 à 91.715	2/51	92.248 à 92.251	1/53
90.652 à 90.655	1/53	91.160 à 91.163	1/51	91.784 à 91.787	2/52	92.260 à 92.263	2/52
90.680 à 90.683	1/53	91.184 à 91.187	2/50	91.804 à 91.807	1/53	92.292 à 92.295	2/49
90.736 à 90.739	1/53	91.304 à 91.307	2/49	91.828 à 91.831	1/53	92.364 à 92.367	1/53
90.710 à 90.713	1/51	91.324 à 91.327	1/45	91.876 à 91.879	1/50	92.392 à 92.395	1/53
90.756 à 90.759	1/53	91.360 à 91.363	1/53	91.892 à 91.895	1/53	92.460 à 92.463	1/51
90.804 à 90.807	1/52	91.372 à 91.375	1/53	91.900 à 91.903	2/48	92.464 à 92.467	2/52
90.816 à 90.819	2/51	91.376 à 91.379	1/53	91.932 à 91.935	2/48	92.472 à 92.475	1/53
90.836 à 90.839	1/53	91.384 à 91.387	2/43	91.988 à 91.991	2/51	92.516 à 92.519	2/50
90.872 à 90.875	1/52	91.392 à 91.395	2/52	92.072 à 92.075	2/52		

NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.	NUMÉROS	DATES de rembourcement.
92.556 à 92.559	1/52	95.860 à 95.863	2/44	98.580 à 98.583	2/49	100.612 à 100.615	1/48
92.564 à 92.567	1/53	95.920 à 95.923	1/52	98.608 à 98.611	1/52	100.628 à 100.631	1/50
92.576 à 92.579	2/50	95.968 à 95.971	1/50	98.620 à 98.623	1/53	100.632 à 100.635	1/50
92.640 à 92.643	1/51	95.980 à 95.983	1/48	98.680 à 98.683	1/51	100.660 à 100.663	2/49
92.648 à 92.651	2/43	95.984 à 95.987	1/48	98.796 à 98.799	1/51	100.664 à 100.667	2/49
92.768 à 92.771	1/53	96.016 à 96.019	2/47	98.824 à 98.827	2/49	100.684 à 100.687	2/50
92.772 à 92.775	2/52	96.020 à 96.023	1/50	98.832 à 98.835	2/50	100.688 à 100.691	1/53
92.776 à 92.779	1/50	96.040 à 96.043	2/52	98.884 à 98.887	2/50	100.692 à 100.695	1/53
92.824 à 92.827	2/50	96.044 à 96.047	1/52	98.912 à 98.915	2/48	100.700 à 100.703	1/53
92.856 à 92.859	2/50	96.068 à 96.071	1/53	98.916 à 98.919	1/52	100.704 à 100.707	2/50
92.904 à 92.907	1/53	96.108 à 96.111	2/52	98.920 à 98.923	2/52	100.712 à 100.715	1/51
92.908 à 92.911	1/53	96.164 à 96.167	1/53	98.976 à 98.979	2/50	100.716 à 100.719	1/53
92.920 à 92.923	1/53	96.172 à 96.175	1/53	98.984 à 98.987	1/53	100.756 à 100.759	1/53
92.948 à 92.951	1/52	96.208 à 96.211	1/47	99.036 à 99.039	2/48	100.816 à 100.819	2/51
93.024 à 93.027	1/53	96.216 à 96.219	1/53	99.040 à 99.043	1/53	100.820 à 100.823	1/53
93.116 à 93.119	1/53	96.220 à 96.223	1/51	99.048 à 99.051	2/50	100.856 à 100.859	1/52
93.184 à 93.187	2/51	96.344 à 96.347	2/48	99.056 à 99.059	1/52	100.896 à 100.899	1/53
93.188 à 93.191	1/51	96.364 à 96.367	2/52	99.072 à 99.075	2/51	100.908 à 100.911	1/48
93.196 à 93.199	1/48	96.384 à 96.387	2/52	99.092 à 99.095	1/51	100.924 à 100.927	1/53
93.204 à 93.207	2/50	96.404 à 96.407	1/53	99.108 à 99.111	1/53	100.940 à 100.943	1/52
93.388 à 93.391	1/53	96.412 à 96.415	2/47	99.160 à 99.163	1/53	100.956 à 100.959	1/53
93.416 à 93.419	2/50	96.448 à 96.451	1/53	99.192 à 99.195	1/53	100.964 à 100.967	1/53
93.448 à 93.451	1/52	96.472 à 96.475	2/52	99.212 à 99.215	2/51	100.972 à 100.975	1/46
93.468 à 93.471	1/51	96.480 à 96.483	1/50	99.244 à 99.247	1/40	101.124 à 101.127	1/53
93.488 à 93.491	1/53	96.500 à 96.503	2/51	99.252 à 99.255	2/52	101.176 à 101.179	1/53
93.524 à 93.527	1/48	96.512 à 96.515	1/53	99.272 à 99.275	2/50	101.208 à 101.211	1/53
93.548 à 93.551	2/49	96.560 à 96.563	2/52	99.276 à 99.279	2/52	101.248 à 101.251	1/53
93.552 à 93.555	1/52	96.580 à 96.583	2/47	99.320 à 99.323	1/50	101.264 à 101.267	1/53
93.556 à 93.559	2/49	96.860 à 96.863	2/52	99.332 à 99.335	1/53	101.312 à 101.315	1/53
93.616 à 93.619	1/50	96.880 à 96.883	1/53	99.400 à 99.403	1/53	101.324 à 101.327	1/53
93.624 à 93.627	1/50	96.900 à 96.903	1/53	99.444 à 99.447	2/49	101.368 à 101.371	1/53
93.636 à 93.639	1/53	96.944 à 96.947	2/51	99.468 à 99.471	2/52	101.396 à 101.399	1/53
93.760 à 93.763	2/49	96.972 à 96.975	2/49	99.480 à 99.483	1/50	101.412 à 101.415	1/53
93.776 à 93.779	1/53	97.008 à 97.011	2/52	99.484 à 99.487	1/50	101.432 à 101.435	1/53
93.788 à 93.791	2/51	97.096 à 97.099	1/51	99.532 à 99.535	1/53	101.440 à 101.443	1/53
93.804 à 93.807	1/53	97.184 à 97.187	2/49	99.540 à 99.543	1/50	101.444 à 101.447	1/53
93.828 à 93.831	1/52	97.300 à 97.303	1/53	99.588 à 99.591	2/50	101.464 à 101.467	1/53
93.856 à 93.859	2/51	97.316 à 97.319	1/50	99.628 à 99.631	2/51	101.472 à 101.475	1/53
93.936 à 93.939	1/50	97.344 à 97.347	1/48	99.660 à 99.663	1/52	101.508 à 101.511	1/52
93.952 à 93.955	1/53	97.360 à 97.363	2/49	99.664 à 99.667	1/53	101.516 à 101.519	1/53
93.968 à 93.971	1/46	97.424 à 97.427	2/46	99.676 à 99.679	2/51	101.548 à 101.551	1/53
93.992 à 93.995	1/51	97.432 à 97.435	1/51	99.700 à 99.703	1/51	101.572 à 101.575	2/48
94.004 à 94.007	1/52	97.496 à 97.499	2/52	99.708 à 99.711	1/53	101.576 à 101.579	1/50
94.032 à 94.035	2/51	97.516 à 97.519	2/47	99.716 à 99.719	1/53	101.584 à 101.587	1/53
94.036 à 94.039	1/52	97.532 à 97.535	1/51	99.732 à 99.735	1/50	101.664 à 101.667	1/50
94.068 à 94.071	2/49	97.552 à 97.555	2/50	99.740 à 99.743	2/51	101.668 à 101.671	1/53
94.076 à 94.079	2/52	97.556 à 97.559	1/53	99.792 à 99.795	1/53	101.680 à 101.683	1/52
94.096 à 94.099	2/52	97.568 à 97.571	1/53	99.816 à 99.819	1/53	101.696 à 101.699	2/50
94.108 à 94.111	2/49	97.624 à 97.627	1/50	99.820 à 99.823	1/50	101.708 à 101.711	1/53
94.148 à 94.151	2/50	97.648 à 97.651	1/53	99.824 à 99.827	1/50	101.768 à 101.771	1/53
94.192 à 94.195	1/53	97.676 à 97.679	1/51	99.832 à 99.835	2/50	101.776 à 101.779	1/53
94.228 à 94.231	2/52	97.684 à 97.687	1/53	99.840 à 99.843	2/51	101.848 à 101.851	1/53
94.240 à 94.243	1/53	97.712 à 97.715	2/51	99.848 à 99.851	2/50	101.856 à 101.859	1/52
94.252 à 94.255	1/50	97.728 à 97.731	1/53	99.876 à 99.879	2/51	101.884 à 101.887	2/50
94.268 à 94.271	1/53	97.752 à 97.755	2/41	99.880 à 99.883	1/52	101.920 à 101.923	1/53
94.280 à 94.283	1/53	97.760 à 97.763	2/49	99.900 à 99.903	2/50	101.928 à 101.931	1/52
94.296 à 94.299	1/53	97.772 à 97.775	2/49	99.916 à 99.919	1/52	101.940 à 101.943	1/53
94.324 à 94.327	2/51	97.796 à 97.799	1/51	99.956 à 99.959	2/49	101.948 à 101.951	1/53
94.460 à 94.463	1/53	97.808 à 97.811	1/53	99.960 à 99.963	2/49	102.000 à 102.003	1/53
94.476 à 94.479	2/49	97.812 à 97.815	1/50	99.976 à 99.979	1/50	102.020 à 102.023	1/53
94.512 à 94.515	2/52	97.836 à 97.839	2/50	99.992 à 99.995	2/50	102.032 à 102.035	1/50
94.524 à 94.527	1/51	97.844 à 97.847	2/52	100.032 à 100.035	2/51	102.036 à 102.039	1/53
94.580 à 94.583	1/53	97.852 à 97.855	2/51	100.056 à 100.059	2/50	102.048 à 102.051	1/53
94.588 à 94.591	1/53	97.860 à 97.863	2/51	100.060 à 100.063	2/50	102.084 à 102.087	1/50
94.624 à 94.627	2/52	97.888 à 97.891	1/47	100.100 à 100.103	2/52	102.088 à 102.091	1/52
94.696 à 94.699	1/53	97.908 à 97.911	2/51	100.124 à 100.127	2/48	102.092 à 102.095	1/52
94.812 à 94.815	2/50	97.916 à 97.919	2/50	100.144 à 100.147	2/50	102.172 à 102.175	1/53
94.820 à 94.823	2/52	97.952 à 97.955	2/49	100.152 à 100.155	2/52	102.196 à 102.199	2/48
94.832 à 94.835	2/49	97.976 à 97.979	1/52	100.168	2/52	102.220 à 102.223	1/52
94.840 à 94.843	1/53	98.004 à 98.007	2/51	100.169 à 100.171	1/53	102.256 à 102.259	1/52
94.852 à 94.855	2/52	98.016 à 98.019	2/52	100.208 à 100.211	1/53	102.268 à 102.271	1/53
94.872 à 94.875	1/51	98.020 à 98.023	2/52	100.248 à 100.251	2/50	102.280 à 102.283	1/53
94.924 à 94.927	2/48	98.040 à 98.043	2/48	100.260 à 100.263	1/53	102.284 à 102.287	2/48
94.980 à 94.983	1/53	98.044 à 98.047	1/53	100.268 à 100.271	1/51	102.304 à 102.307	1/53
95.060 à 95.063	2/52	98.052 à 98.055	1/51	100.280 à 100.283	2/51	102.320 à 102.323	1/53
95.064 à 95.067	1/51	98.104 à 98.107	2/50	100.312 à 100.315	1/53	102.332 à 102.335	1/52
95.120 à 95.123	2/52	98.108 à 98.111	1/48	100.352 à 100.355	2/51	102.352 à 102.355	1/50
95.132 à 95.135	1/47	98.140 à 98.143	1/50	100.396 à 100.399	1/48	102.368 à 102.371	1/53
95.188 à 95.191	2/48	98.144 à 98.147	2/52	100.400 à 100.403	2/50	102.396 à 102.399	2/50
95.248 à 95.251	1/53	98.168 à 98.171	1/48	100.440 à 100.443	2/47	102.452 à 102.455	1/53
95.288 à 95.291	2/51	98.180 à 98.183	1/50	100.448 à 100.451	1/52	102.464 à 102.467	2/47
95.420 à 95.423	1/53	98.196 à 98.199	1/53	100.472 à 100.475	1/51	102.476 à 102.479	1/53
95.444 à 95.447	2/50	98.200 à 98.203	1/47	100.504 à 100.507	2/51	102.560 à 102.563	2/48
95.452 à 95.455	1/53	98.336 à 98.339	1/52	100.512 à 100.515	2/48	102.576 à 102.579	1/53
95.500 à 95.503	1/52	98.348 à 98.351	1/50	100.516 à 100.519	1/51	102.580 à 102.583	2/50
95.596 à 95.599	2/48	98.368 à 98.371	2/49	100.520 à 100.523	1/53	102.604 à 102.606	1/53
95.628 à 95.631	1/52	98.384 à 98.387	1/53	100.536 à 100.539	1/50	102.676 à 102.679	2/47
95.656 à 95.659	2/52	98.404 à 98.407	1/52	100.568 à 100.571	2/51	102.716 à 102.719	2/50
95.716 à 95.719	1/50	98.412 à 98.415	2/52	100.584 à 100.587	1/53	102.828 à 102.831	1/52
95.760 à 95.763	1/53	98.432 à 98.435	1/50	100.596 à 100.599	1/48	102.940 à 102.943	2/50
95.776 à 95.779	2/51	98.496 à 98.499	1/53	100.600 à 100.603	1/53	103.152 à 103.155	1/52
95.812 à 95.815	2/50	98.576 à 98.579	1/51	100.608 à 100.611	1/52		

BRASSERIE SAINT-ELOI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.257.000 F

SIÈGE SOCIAL: PLACE SAINT-ELOI, A TOURS

R. C.: Tours n° 4866.

Obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 133 obligations 5 0/0 1931 sorties au cinquième tirage (10e amortissement) effectué le 11 mai 1953 (la société a racheté 66 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	52	720	52	1.575	52
17	53	736	52	1.583	52
19	53	**738**	53	1.590	52
20	51	**755**	53	1.596	52
21	51	**770**	53	1.618	50
22	53	**780**	53	**1.620**	53
70	53	**790**	53	**1.623**	53
87	52	**792**	53	**1.635**	53
102	52	802	52	**1.654**	53
108	52	**808**	53	1.655	52
109	52	816	52	1.679	52
112	53	819	52	**1.681**	53
122	52	823	52	**1.686**	53
123	52	832	50	**1.702**	53
135	53	833	51	**1.712**	53
148	53	837	51	**1.715**	53
163	52	**844**	53	**1.741**	53
184	53	**845**	53	1.742	52
172	43	**849**	53	1.769	52
196	52	880	52	1.773	52
197	43	**883**	53	**1.776**	53
204	52	900	52	1.784	52
223	52	909	43	1.824	52
260	53	931	52	1.836	52
269	53	942	52	**1.840**	53
271	51	972	52	**1.844**	53
274	52	975	51	1.855	52
276	53	977	52	1.933	52
279	51	**982**	53	**1.944**	53
296	53	999	51	**1.974**	53
298	51	1.020	52	1.993	52
310	51	**1.026**	53	2.005	50
315	52	1.034	52	**2.017**	53
335	52	**1.062**	53	2.019	52
340	52	**1.070**	53	**2.022**	53
348	52	1.082	52	2.028	51
354	43	**1.085**	53	2.030	52
355	52	1.092	52	**2.042**	53
359	51	**1.095**	53	**2.044**	53
360	43	**1.103**	53	**2.047**	53
365	53	**1.118**	53	2.052	52
387	52	**1.123**	53	2.056	52
416	53	1.144	52	**2.072**	53
431	52	1.146	52	**2.098**	53
437	52	**1.214**	53	2.110	52
445	53	**1.236**	53	**2.112**	53
450	52	**1.254**	53	**2.118**	53
452	52	**1.268**	53	2.126	50
454	52	**1.274**	53	2.171	52
469	52	**1.342**	53	2.175	52
472	52	**1.346**	53	**2.184**	53
496	53	1.349	52	**2.190**	53
524	52	1.355	51	2.210	52
525	52	**1.362**	53	**2.214**	53
531	53	**1.369**	53	**2.236**	53
536	52	**1.381**	53	**2.238**	53
539	51	1.389	51	2.240	51
541	52	1.390	52	2.257	51
554	52	**1.393**	53	2.258	50
558	53	1.395	52	2.296	52
583	53	**1.400**	53	2.324	52
585	53	1.466	52	2.342	52
590	53	**1.472**	53	2.357	50
597	51	**1.493**	53	**2.363**	53
598	50	1.497	52	2.365	52
627	53	**1.500**	53	**2.369**	53
654	52	1.507	52	**2.377**	53
655	43	1.512	52	**2.380**	53
661	43	1.513	52	2.390	51
662	43	1.517	52	2.394	50
663	52	**1.529**	53	2.399	52
665	52	1.537	52	**2.414**	53
667	53	**1.557**	53	**2.423**	53
701	52	**1.558**	53	**2.448**	53
719	52	**1.573**	53	**2.452**	53
2.464	53	3.302	52	**3.893**	53
2.474	53	3.311	52	3.917	52
2.487	53	3.336	52	3.922	53
2.497	53	**3.344**	53	3.930	52
2.506	53	3.356	52	**3.937**	53
2.511	53	3.364	52	**3.944**	53
2.561	53	3.371	52	3.953	52
2.572	53	3.378	52	3.960	52
2.575	53	**3.386**	53	3.961	52
2.586	51	**3.401**	53	4.028	51
2.587	52	3.416	52	**4.030**	53
2.608	52	3.433	51	**4.111**	53
2.618	52	**3.444**	53	**4.112**	53
2.662	53	3.446	52	4.116	52
2.664	52	3.474	52	**4.128**	53
2.666	53	3.479	52	**4.136**	53
2.671	52	**3.486**	53	**4.137**	53
2.681	53	3.500	52	**4.250**	53
2.687	52	3.506	52	**4.259**	53
2.689	50	3.509	52	**4.331**	53
2.712	53	3.522	52	**4.393**	53
2.714	52	**3.524**	53	**4.403**	53
2.764	52	**3.545**	53	**4.406**	53
2.767	52	**3.552**	53	**4.407**	53
2.787	51	**3.565**	53	**4.410**	53
2.802	53	**3.571**	53	**4.413**	53
2.808	52	**3.576**	53	**4.416**	53
2.809	53	**3.644**	53	**4.439**	53
2.810	52	3.666	50	**4.443**	53
2.811	53	3.677	52	**4.484**	53
2.849	53	3.680	52	**4.511**	53
2.887	53	**3.704**	53	**4.514**	53
2.931	52	**3.720**	53	**4.516**	53
2.932	53	3.728	52	**4.557**	53
2.940	53	3.733	52	**4.559**	53
2.953	52	**3.736**	53	**4.594**	53
2.967	52	3.739	52	**4.608**	53
2.993	52	3.741	52	4.719	52
2.998	52	**3.747**	53	4.764	52
3.023	52	3.816	51	**4.778**	53
3.042	53	3.820	52	**4.804**	53
3.071	53	3.822	51	**4.806**	53
3.072	52	3.824	52	4.822	52
3.076	53	**3.840**	53	4.825	50
3.082	53	**3.843**	53	**4.834**	53
3.117	52	**3.846**	53	4.854	52
3.120	53	3.847	52	4.856	51
3.123	52	**3.849**	53	4.857	51
3.154	53	3.855	52	**4.900**	53
3.171	53	**3.858**	53	4.924	52
3.266	52	3.859	52	4.934	52
3.277	52	3.882	52	4.937	52
3.281	53	3.884	52	4.938	52
3.283	53	**3.886**	53	**4.996**	53
3.287	53	**3.891**	53	**5.000**	53

Les obligations sorties au tirage du 11 mai 1953 seront remboursables à partir du 15 juin 1953.

Société Générale des Eaux Minérales de Vals-Saint-Jean

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VALS-LES-BAINS (ARDÈCHE)

R. C.: Aubenas n° 313.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 107 obligations sorties au quatrième tirage (5e amortissement) effectué le 12 mai 1953;

2° Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.612 à 1.697	1951	1.698 à 1.710	1952	**2.582 à 2.699**	1953

Les obligations sorties au tirage du 12 mai 1953 seront remboursables à partir du 15 juin 1953.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abeba

Emission de 151.775 obligations 3 1/2 0/0 de 400 F jouissant de la garantie de l'Etat français (loi du 3 avril 1909) sur lesquelles 8.554 obligations ne sont pas créées.

Liste récapitulative des 964 obligations amorties au quarantième tirage, effectué le 24 avril 1953, remboursables à partir du 15 juin 1953, et des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

309	53-1	9.921	53-1	19.533	53-1	30.250	53-1	38.017	53-1
320	53-1	10.070	53-1	19.581	53-1	30.460	53-1	38.248	53-1
334	53-1	10.245	53-1	19.618	53-1	30.578	53-1	38.325	53-1
689	53-1	10.246	53-1	19.823	53-1	30.585	53-1	38.429	53-1
906	53-1	10.274	52-1	19.956	53-1	30.695	53-1	38.808	53-1
944	53-1	10.287	52-1	19.981	53-1	30.708	53-1	39.151	53-1
1.358	53-1	10.341	53-1	20.077	53-1	30.799	53-1	39.233	53-1
1.362	53-1	10.374	53-1	20.405	53-1	30.922	52-1	39.402	53-1
1.456	53-1	10.698	53-1	20.540	52-1	30.990	53-1	39.615	53-1
1.745	53-1	10.703	53-1	20.544	53-1	31.032	53-1	39.753	53-1
1.843	53-1	10.855	53-1	20.701	53-1	31.071	53-1	39.876	53-1
1.863	53-1	10.865	39-2	20.845	53-1	31.161	53-1	39.984	53-1
1.888	53-1	10.925	52-1	21.026	41-2	31.311	53-1	40.168	54-1
2.105	53-1	10.927	50-1	21.028	42-2	31.378	53-1	40.232	53-1
2.134	52-1	10.981	52-1	21.055	53-1	31.785	53-1	40.267	53-1
2.496	53-1	11.151	53-1	21.196	53-1	31.962	53-1	40.271	53-1
2.723	53-1	11.154	53-1	21.378	53-1	32.046	53-1	40.425	53-1
2.992	53-1	11.170	53-1	21.526	53-1	32.125	53-1	40.478	53-1
3.177	53-1	11.232	53-1	21.677	48-2	32.148	53-1	40.583	51-1
3.240	53-1	11.270	53-1	21.923	51-1	32.192	53-1	40.614	53-1
3.348	52-1	11.490	53-1	21.987	50-1	32.369	53-1	40.641	53-1
3.509	53-1	11.610	47-2	22.022	51-1	32.450	53-1	40.766	54-1
3.565	53-1	11.661	53-1	22.071	53-1	32.469	53-1	40.829	48-2
3.579	53-1	11.685	53-1	22.081	52-1	32.865	53-1	40.859	53-1
3.600	53-1	11.728	53-1	22.212	51-1	32.888	53-1	40.949	52-1
3.618	51-1	11.923	53-1	22.225	54-1	33.007	53-1	40.967	53-1
3.747	53-1	11.958	51-1	22.340	53-1	33.130	53-1	40.975	52-1
3.803	53-1	12.081	53-1	22.478	53-1	33.310	53-1	41.165	53-1
3.921	53-1	12.220	53-1	22.552	53-1	33.413	53-1	41.667	53-1
3.973	53-1	12.469	53-1	22.557	44-2	33.473	53-1	41.866	53-1
4.007	53-1	12.648	53-1	22.727	50-1	33.557	53-1	42.000	46-2
4.046	53-1	12.651	53-1	22.754	53-1	33.757	53-1	42.192	53-1
4.307	53-1	12.762	53-1	22.808	53-1	33.849	53-1	42.251	53-1
4.518	47-2	12.944	53-1	23.137	47-2	33.975	53-1	42.136	52-1
4.555	53-1	13.036	52-1	23.226	50-1	34.365	52-1	42.524	53-1
4.660	52-1	13.177	53-1	23.361	53-1	34.366	51-1	42.757	52-1
4.663	53-1	13.212	53-1	23.551	53-1	34.405	52-1	42.759	53-1
4.679	53-1	13.319	52-1	23.566	53-1	34.497	53-1	42.813	51-1
4.722	53-1	13.483	53-1	23.952	53-1	34.529	53-1	42.856	52-1
4.812	53-1	13.653	53-1	23.978	53-1	34.607	53-1	43.270	53-1
4.948	53-1	13.697	53-1	24.030	53-1	34.674	53-1	43.579	53-1
4.963	53-1	13.720	53-1	24.065	52-1	34.694	53-1	43.842	53-1
4.996	53-1	13.778	48-2	24.079	53-1	34.799	52-1	44.250	51-1
5.123	53-1	13.875	53-1	24.223	51-1	34.902	50-1	44.258	53-1
5.349	53-1	13.937	52-1	24.289	48-2	34.934	51-1	44.283	53-1
5.540	53-1	14.016	53-1	24.352	53-1	34.966	43-2	44.356	51-1
5.671	53-1	14.061	53-1	24.612	53-1	35.015	53-1	44.386	53-1
5.712	53-1	14.107	53-1	24.785	45-2	35.082	53-1	44.434	53-1
5.807	53-1	14.236	53-1	24.792	44-2	35.110	53-1	44.501	53-1
5.897	53-1	14.388	53-1	24.829	53-1	35.270	53-1	44.629	50-1
6.277	53-1	14.496	53-1	25.308	53-1	35.292	53-1	44.723	53-1
6.312	53-1	14.764	53-1	25.318	53-1	35.371	53-1	44.712	53-1
6.400	52-1	14.917	53-1	25.409	53-1	35.455	53-1	44.791	53-1
6.450	52-1	15.362	53-1	25.452	53-1	35.505	53-1	44.821	53-1
6.503	53-1	15.541	53-1	25.498	51-1	35.602	52-1	44.967	53-1
6.517	53-1	15.624	53-1	25.716	53-1	35.720	53-1	44.972	53-1
6.558	52-1	15.639	53-1	26.086	53-1	35.754	53-1	45.516	53-1
6.678	47-2	15.759	53-1	26.519	53-1	35.830	42-2	45.607	50-1
6.717	53-1	15.830	53-1	26.893	53-1	35.877	52-1	45.675	53-1
6.855	53-1	16.043	45-2	26.957	53-1	35.913	53-1	45.714	53-1
6.986	53-1	16.094	52-1	27.015	52-1	35.927	52-1	45.819	44-2
6.992	53-1	16.227	53-1	27.046	48-2	35.933	50-1	45.914	53-1
7.089	53-1	16.595	53-1	27.120	53-1	35.979	51-1	46.255	53-1
7.252	53-1	16.800	53-1	27.204	44-2	36.381	46-2	46.305	51-1
7.335	53-1	16.880	53-1	27.270	53-1	36.382	50-1	46.406	52-1
7.530	52-1	16.881	53-1	27.319	52-1	36.396	53-1	46.516	53-1
7.548	53-1	17.021	53-1	27.725	53-1	36.426	52-1	46.520	53-1
7.694	53-1	17.068	53-1	27.742	42-2	36.506	53-1	46.539	51-1
7.877	53-1	17.377	53-1	27.828	53-1	36.533	53-1	46.599	47-2
7.920	46-2	17.410	53-1	28.134	53-1	36.540	53-1	46.642	53-1
7.921	47-2	17.436	53-1	28.242	53-1	36.565	53-1	46.677	52-1
8.246	53-1	17.553	53-1	28.317	52-1	36.607	53-1	46.958	45-2
8.329	53-1	17.555	53-1	28.395	42-2	36.702	41-2	47.100	53-1
8.479	53-1	17.654	51-1	28.486	53-1	36.777	53-1	47.137	53-1
8.631	53-1	17.797	51-1	28.643	53-1	36.933	53-1	47.143	52-1
8.647	53-1	17.817	53-1	28.809	53-1	36.968	53-1	47.223	53-1
8.677	52-1	17.912	51-1	28.989	53-1	37.074	52-1	47.297	53-1
8.822	53-1	18.100	53-1	28.998	53-1	37.169	53-1	47.364	51-1
8.881	53-1	18.101	52-1	29.056	47-2	37.426	51-1	47.510	52-1
8.976	53-1	18.139	48-2	29.166	53-1	37.427	53-1	47.749	53-1
9.022	53-1	18.312	53-1	29.527	40-2	37.498	50-1	47.757	53-1
9.048	53-1	18.481	53-1	29.528	47-2	37.535	53-1	47.824	53-1
9.389	53-1	18.585	43-2	29.694	53-1	37.560	53-1	47.825	53-1
9.684	53-1	18.731	53-1	29.747	52-1	37.582	53-1	47.843	53-1
9.740	53-1	18.974	52-1	29.847	53-1	37.860	51-1	47.910	53-1
9.766	53-1	18.979	53-1	30.076	53-1	37.862	52-1	47.958	51-1
9.800	53-1	18.990	53-1	30.107	53-1	37.879	52-1	47.994	46-2
9.847	53-1	19.358	53-1	30.233	53-1	37.964	53-1	48.053	53-1
								48.291	53-1

48.309	43-2	57.189	51-1	68.654	48-2	79.477	53-1	89.414	53-1
48.313	53-1	57.192	45-2	68.689	53-1	79.213	38-2	89.443	51-1
48.352	53-1	57.572	53-1	68.878	53-1	79.481	50-1	89.453	53-1
48.419	53-1	57.608	53-1	68.914	53-1	79.513	53-1	89.352	53-1
48.433	44-2	57.730	52-1	69.144	53-1	79.529	53-1	89.399	46-2
48.597	52-1	57.769	53-1	69.400	45-2	79.618	53-1	89.403	41-2
48.530	53-1	57.938	52-1	70.058	53-1	79.679	53-1	89.565	53-1
48.702	50-1	58.000	53-1	70.075	53-1	79.695	46-2	89.918	53-1
48.721	37-2	58.010	52-1	70.202	52-1	79.709	51-1	89.961	53-1
48.775	52-1	58.151	53-1	70.274	53-1	79.727	53-1	90.050	53-1
48.793	52-1	58.240	51-1	70.283	52-1	79.839	53-1	90.112	50-1
48.866	53-1	58.258	53-1	70.319	53-1	80.029	53-1	90.171	53-1
49.119	53-1	58.345	53-1	70.424	53-1	80.713	53-1	90.253	52-1
49.143	48-2	58.356	53-1	70.489	50-1	81.873	53-1	90.355	53-1
49.192	53-1	58.378	53-1	70.592	53-1	80.969	53-1	90.597	52-1
49.310	52-1	58.385	51-1	70.820	53-1	80.986	52-1	90.933	53-1
49.320	53-1	58.411	53-1	70.872	51-1	81.019	53-1	91.003	53-1
49.381	53-1	58.421	51-1	70.934	53-1	81.115	53-1	91.017	51-1
49.531	53-1	58.511	53-1	70.971	53-1	81.165	53-1	91.111	53-1
49.693	52-1	58.560	53-1	70.993	53-1	81.174	53-1	91.129	53-1
49.719	53-1	58.588	51-1	71.072	53-1	81.502	51-1	91.396	53-1
49.833	53-1	58.593	52-1	71.312	24-2	81.562	50-1	91.532	52-1
49.860	51-1	58.664	53-1	71.393	51-1	81.586	53-1	91.646	53-1
50.084	52-1	58.831	53-1	71.557	53-1	81.646	53-1	91.650	53-1
50.184	53-1	58.874	53-1	71.733	52-1	81.737	53-1	91.691	51-1
50.270	51-1	59.037	53-1	71.733	53-1	81.808	53-1	91.701	47-2
50.341	53-1	59.293	51-1	71.905	51-1	82.011	53-1	91.765	47-2
50.372	53-1	59.370	53-1	72.004	52-1	82.036	53-1	91.896	53-1
50.390	53-1	59.120	53-1	72.006	53-1	82.047	53-1	91.916	53-1
50.416	53-1	59.615	52-1	72.120	51-1	82.184	52-1	91.931	53-1
50.606	53-1	59.871	52-1	72.190	52-1	82.185	53-1	91.955	51-1
50.800	53-1	59.886	52-1	72.278	53-1	82.188	53-1	92.196	53-1
50.926	52-1	59.894	50-1	72.376	53-1	82.168	53-1	92.258	52-1
51.172	52-1	60.041	53-1	72.482	52-1	82.517	53-1	92.272	48-2
51.334	53-1	60.051	53-1	72.614	50-1	82.548	52-1	92.312	53-1
51.337	50-1	60.208	53-1	72.881	50-1	82.986	53-1	92.355	52-1
51.311	53-1	60.247	50-1	73.125	53-1	83.051	47-2	92.571	53-1
51.399	48-2	60.261	53-1	73.128	53-1	83.076	53-1	92.614	52-1
51.413	52-1	60.437	53-1	73.197	51-1	83.190	45-2	92.657	45-2
51.416	52-1	60.873	47-2	73.367	42-2	83.192	52-1	92.721	53-1
51.455	53-1	61.074	53-1	73.371	53-1	83.360	53-1	92.732	48-2
51.463	41-2	61.308	53-1	73.375	48-2	83.443	50-1	92.874	53-1
51.464	53-1	61.400	53-1	73.376	45-2	83.537	52-1	92.892	53-1
51.470	45-2	61.606	53-1	73.462	53-1	83.675	52-1	92.923	53-1
51.472	52-1	61.877	53-1	73.539	53-1	83.724	53-1	92.942	53-1
51.523	53-1	61.963	52-1	73.561	52-1	83.901	46-2	92.955	53-1
51.728	52-1	61.967	44-2	73.584	53-1	83.916	52-1	92.975	53-1
51.742	53-1	61.983	52-1	73.595	53-1	83.985	51-1	93.007	53-1
51.777	53-1	61.987	52-1	73.842	51-1	84.010	53-1	93.206	53-1
51.842	53-1	62.349	53-1	73.860	52-1	84.071	53-1	93.276	52-1
54.977	52-1	62.354	50-1	74.010	51-1	84.300	53-1	93.285	53-1
52.073	53-1	62.365	53-1	74.024	53-1	84.421	53-1	93.474	53-1
52.294	48-2	62.517	53-1	74.028	53-1	84.475	53-1	93.568	50-1
52.343	52-1	62.738	53-1	74.283	53-1	84.511	53-1	93.597	51-1
52.357	53-1	62.782	41-2	74.329	53-1	84.664	53-1	93.703	53-1
52.553	53-1	62.800	53-1	74.366	53-1	84.776	53-1	93.819	53-1
52.557	53-1	62.981	46-2	74.427	53-1	84.832	53-1	93.854	53-1
52.759	53-1	63.088	53-1	74.472	53-1	84.882	53-1	93.955	53-1
52.771	51-1	63.425	53-1	74.491	53-1	84.933	53-1	94.019	53-1
52.832	52-1	63.540	52-1	74.500	50-1	85.005	53-1	94.035	53-1
52.842	53-1	63.645	53-1	74.569	52-1	85.027	53-1	94.049	53-1
52.894	52-1	63.800	53-1	74.713	53-1	85.061	52-1	94.118	53-1
52.969	53-1	63.900	53-1	74.725	53-1	85.237	53-1	94.213	51-1
53.044	52-1	64.019	53-1	74.981	51-1	85.309	44-2	94.355	53-1
53.004	53-1	64.096	53-1	75.021	53-1	85.398	53-1	94.381	53-1
53.159	53-1	64.427	51-1	75.090	53-1	85.413	53-1	94.584	53-1
53.477	53-1	64.664	53-1	75.148	53-1	85.438	53-1	94.664	53-1
53.214	53-1	64.867	53-1	75.582	53-1	85.447	53-1	94.677	53-1
53.282	53-1	65.364	53-1	75.584	53-1	85.516	52-1	94.696	53-1
53.402	52-1	65.384	53-1	75.641	53-1	85.682	53-1	94.822	53-1
53.497	52-1	65.408	52-1	75.781	53-1	85.693	53-1	94.834	51-1
53.659	44-2	65.422	53-1	75.95[illegible]	51-1	85.738	53-1	94.887	53-1
53.809	53-1	65.466	53-1	75.943	52-1	86.080	53-1	94.445	53-1
53.991	52-1	65.775	51-1	76.182	52-1	86.176	53-1	95.153	51-1
54.015	52-1	65.776	50-1	76.256	53-1	86.229	53-1	95.209	52-1
54.103	53-1	65.800	53-1	76.455	48-2	86.260	53-1	95.227	48-2
54.209	53-1	66.021	53-1	76.606	53-1	86.434	53-1	95.322	53-1
54.587	50-1	66.264	53-1	76.803	53-1	86.637	52-1	95.380	53-1
54.666	53-1	66.286	50-1	76.927	53-1	86.677	53-1	95.500	53-1
54.680	54-1	66.303	53-1	76.973	51-1	86.827	46-2	95.584	53-1
54.764	53-1	66.316	53-1	76.997	53-1	87.063	53-1	95.615	53-1
54.810	52-1	66.393	47-2	77.008	50-1	87.069	53-1	95.721	53-1
54.845	52-1	66.420	53-1	77.151	53-1	87.117	52-1	95.931	53-1
54.860	53-1	66.583	48-2	77.225	50-1	87.196	53-1	96.011	53-1
55.094	53-1	66.694	53-1	77.271	50-1	87.249	53-1	96.267	53-1
55.248	53-1	66.705	53-1	77.342	53-1	87.299	53-1	96.320	53-1
55.254	53-1	66.804	52-1	77.844	53-1	87.474	53-1	96.707	53-1
55.342	53-1	67.001	53-1	77.900	53-1	87.649	53-1	97.409	53-1
55.384	53-1	67.088	53-1	78.092	53-1	87.710	53-1	97.511	53-1
55.524	53-1	67.239	52-1	78.107	53-1	87.908	53-1	97.567	53-1
55.601	53-1	67.242	51-1	78.180	42-2	87.921	53-1	98.102	53-1
55.678	53-1	67.619	53-1	78.280	53-1	88.113	52-1	98.316	53-1
55.736	53-1	67.640	53-1	78.284	53-1	88.126	51-1	98.531	53-1
55.812	52-1	67.711	53-1	78.812	52-1	88.362	53-1	98.645	53-1
55.875	53-1	67.764	53-1	78.901	53-1	88.644	53-1	98.701	53-1
55.972	53-1	67.929	51-1	78.919	52-1	88.864	53-1	98.776	53-1
55.977	53-1	67.952	53-1	78.934	53-1	88.812	53-1	98.803	53-1
56.083	52-1	68.143	52-1	79.012	43-2	88.830	51-1	98.832	53-1
56.095	50-1	68.188	53-1	79.050	48-2	88.958	53-1	99.990	53-1
56.388	53-1	68.373	53-1	79.080	51-1	89.010	53-1		
56.664	53-1	68.570	48-2						
56.994	53-1								

99.230	53-1	108.629	51-1	115.763	52-1	123.563	53-1	135.893	51-1
99.244	53-1	108.654	50-1	115.833	53-1	123.602	53-1	135.915	53-1
99.500	53-1	108.992	53-1	115.851	53-1	124.320	53-1	135.920	53-1
99.356	53-1	109.020	53-1	115.903	53-1	124.649	53-1	135.958	52-1
99.810	53-1	109.169	41-2	115.979	53-1	124.657	53-1	136.085	53-1
100.000	53-1	109.443	52-1	115.980	53-1	124.892	53-1	136.188	53-1
100.320	53-1	109.555	53-1	116.068	53-1	124.966	53-1	136.294	53-1
100.416	48-2	109.614	52-1	116.154	52-1	125.097	53-1	136.304	53-1
100.447	52-1	109.634	53-1	116.281	50-1	125.419	53-1	136.478	53-1
100.486	53-1	109.793	53-1	116.309	53-1	125.678	53-1	136.492	53-1
100.600	53-1	109.871	52-1	116.659	53-1	126.118	53-1	136.574	53-1
101.063	53-1	109.909	53-1	116.843	51-1	126.613	53-1	136.588	53-1
101.116	53-1	109.923	53-1	117.011	53-1	126.801	53-1	136.640	51-1
101.220	53-1	109.983	53-1	117.014	48-2	126.828	53-1	136.668	53-1
101.355	53-1	109.993	53-1	117.331	53-1	126.895	53-1	136.732	53-1
101.532	53-1	110.070	51-1	117.337	53-1	126.974	53-1	136.737	53-1
101.569	53-1	110.085	53-1	117.344	52-1	127.431	53-1	136.836	53-1
101.674	53-1	110.167	53-1	117.408	53-1	127.447	53-1	137.018	51-1
101.922	53-1	110.615	53-1	117.558	52-1	127.758	53-1	137.028	53-1
102.031	53-1	110.716	48-2	117.580	53-1	128.007	53-1	137.030	53-1
102.126	53-1	110.728	52-1	117.598	52-1	128.032	53-1	137.068	52-1
102.149	38-2	110.742	53-1	117.737	52-1	128.242	53-1	137.113	53-1
102.193	53-1	110.921	53-1	117.943	53-1	128.284	53-1	137.239	53-1
102.564	53-1	111.315	53-1	117.986	53-1	128.341	53-1	137.241	53-1
102.796	53-1	111.469	53-1	118.022	53-1	128.353	53-1	137.281	53-1
102.844	53-1	111.602	53-1	118.219	53-1	128.571	53-1	137.363	48-2
102.887	53-1	111.681	51-1	118.439	53-1	128.776	53-1	137.457	53-1
102.987	53-1	111.754	53-1	118.489	53-1	128.859	53-1	137.466	53-1
103.224	52-1	111.886	53-1	118.561	53-1	128.907	53-1	137.551	53-1
103.290	53-1	111.948	53-1	118.577	53-1	128.908	53-1	137.941	53-1
103.342	53-1	111.969	53-1	118.943	53-1	129.418	53-1	137.992	53-1
103.495	52-1	112.015	53-1	119.368	50-1	129.345	53-1	138.097	53-1
103.565	43-2	112.023	53-1	119.460	32-2	129.527	53-1	138.104	53-1
103.682	50-1	112.380	53-1	119.631	53-1	129.676	53-1	138.350	52-1
103.713	53-1	112.452	53-1	119.631	52-1	130.150	53-1	138.444	53-1
103.758	52-1	112.454	52-1	119.821	52-1	130.167	53-1	138.498	52-1
103.829	52-1	112.460	52-1	119.916	30-2	130.659	53-1	138.563	53-1
103.939	53-1	112.743	53-1	119.944	53-1	130.851	53-1	139.071	53-1
103.983	53-1	113.020	53-1	120.052	53-1	131.304	53-1	139.648	53-1
104.009	47-2	113.207	53-1	120.194	53-1	131.413	53-1	139.707	53-1
104.086	53-1	113.225	53-1	120.298	44-2	131.551	53-1	139.780	53-1
104.211	53-1	113.381	53-1	120.310	53-1	131.598	53-1	139.781	53-1
104.411	53-1	113.474	53-1	120.371	53-1	131.671	53-1	139.799	53-1
105.173	52-1	113.643	53-1	120.390	52-1	131.839	53-1	140.082	53-1
105.567	53-1	113.642	53-1	120.410	52-1	132.011	53-1	140.322	53-1
105.577	53-1	113.646	53-1	120.572	53-1	132.017	53-1	140.568	53-1
105.480	53-1	113.682	52-1	120.589	44-2	132.125	53-1	140.681	53-1
105.487	53-1	113.716	53-1	120.614	53-1	132.212	53-1	140.742	52-1
105.538	53-1	113.723	53-1	120.672	53-1	132.242	53-1	140.764	52-1
106.010	53-1	113.764	51-1	120.731	53-1	132.262	53-1	140.802	50-1
106.023	53-1	113.898	53-1	120.966	53-1	132.471	53-1	140.935	53-1
106.140	53-1	113.959	51-1	120.973	51-1	133.042	53-1	141.094	50-1
106.252	48-2	114.066	53-1	120.985	47-2	133.063	53-1	141.454	53-1
106.305	52-1	114.244	46-2	121.121	53-1	133.782	53-1	141.290	53-1
106.358	50-1	111.268	53-1	121.531	52-1	133.783	53-1	141.438	50-1
106.393	53-1	111.473	53-1	121.534	52-1	134.026	53-1	141.499	53-1
106.458	53-1	111.494	42-2	121.554	53-1	134.071	52-1	141.546	52-1
106.668	53-1	114.497	46-2	121.614	51-1	134.262	53-1	141.778	53-1
106.735	45-2	114.789	53-1	121.652	53-1	134.313	53-1	141.858	53-1
106.742	52-1	114.991	46-2	121.853	53-1	134.639	53-1	141.954	52-1
106.862	47-2	114.995	50-1	122.251	53-1	134.795	53-1	142.060	53-1
106.894	53-1	115.018	53-1	122.287	53-1	134.989	53-1	142.438	53-1
107.148	52-1	112.653	52-1	122.297	53-1	135.001	53-1	142.217	50-1
107.323	53-1	115.127	52-1	122.401	53-1	135.014	53-1	142.227	53-1
107.424	53-1	115.321	53-1	122.439	53-1	135.207	53-1	142.306	51-1
107.481	53-1	115.355	52-1	122.784	42-2	135.213	53-1	142.537	53-1
107.500	53-1	115.385	52-1	122.948	53-1	135.266	53-1	142.538	53-1
108.037	53-1	115.540	45-2	122.957	53-1	135.429	52-1	142.583	53-1
108.175	53-1	115.546	51-1	122.966	51-1	135.531	52-1	142.764	52-1
108.263	44-2	115.549	50-1	122.976	53-1	135.594	53-1	142.999	50-1
108.284	52-1	115.558	53-1	123.225	53-1	135.761	53-1	143.023	51-1
108.510	53-1	115.564	53-1	123.250	53-1	135.768	51-1	143.095	53-1
108.537	52-1	115.575	45-2	123.298	53-1	135.774	53-1	143.158	53-1
		115.637	52-1	123.508	53-1	135.867	53-1	143.182	53-1

Les numéros ci-dessous font partie des 8.554 obligations non émises sorties au tirage du 24 avril 1953.

143.326	53-1	145.297	53-1	146.761	53-1	148.358	53-1	149.771	53-1
143.461	53-1	145.403	53-1	146.763	53-1	148.450	53-1	149.881	53-1
143.528	53-1	145.983	53-1	146.906	53-1	148.940	53-1	150.291	53-1
143.571	53-1	146.283	53-1	147.087	53-1	149.045	53-1	150.473	53-1
144.223	53-1	146.436	53-1	147.444	53-1	149.293	53-1	150.508	53-1
144.671	53-1	146.572	53-1	147.546	53-1	149.380	53-1	150.705	53-1
145.215	53-1	146.657	53-1	147.680	53-1	149.558	53-1	150.729	53-1
145.264	53-1	146.710	53-1	148.353	53-1	149.625	53-1	150.914	53-1
								151.503	53-1

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Bons 6 0/0 1953 à 15 ans de 10.000 F.
Bons indexés 1953 à 15 ans de 10.000 F.

Amortissement.

A chaque échéance annuelle d'amortissement, le nombre de bons à rembourser le 1er avril de chacune des années 1954 à 1968 sera égal au quinzième des bons émis.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE CHARONNE

CAPITAL: 392.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 42, RUE PLANCHAT

1° Liste des obligations de 1.000 F, emprunt 5 0/0 1935, remboursables au pair sous déduction des impôts à partir du 1er aout 1953, à la banque Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

Tirage d'avril 1953.

19	22	96	132	134	1.059	1.060	1.061	1.062	1.064
136	162	175	182	183	1.065	1.066	1.068	1.069	1.070
231	252	273	291	295	1.071	1.078	1.096	1.097	1.109
447	485	499	501	509	1.113	1.136	1.270	1.286	1.29
555	556	557	558	559	1.325	1.332	1.333	1.334	1.335
560	561	562	581	582	1.337	1.343	1.347	1.396	1.398
583	592	604	611	659	1.435	1.466	1.468	1.485	1.503
662	663	686	737	769	1.536	1.601	1.670	1.691	1.693
771	772	773	779	780	1.700	1.778	1.821	1.827	1.870
782	798	799	800	818	1.875	1.876	1.890	1.892	1.898
825	830	838	989	992	1.907	1.909	1.933	1.936	1.994
995	1.054	1.056	1.057	1.058	1.996				

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

6	38	67	68	78	950	951	959	960	963
85	97	100	193	219	996	1.045	1.075	1.095	1.110
227	251	270	286	299	1.115	1.116	1.124	1.128	1.132
332	333	334	335	336	1.171	1.200	1.232	1.267	1.289
379	488	508	519	527	1.301	1.321	1.355	1.356	1.373
530	545	546	548	598	1.376	1.379	1.401	1.410	1.412
610	617	630	646	656	1.490	1.516	1.530	1.589	1.602
661	670	685	694	712	1.652	1.797	1.830	1.835	1.841
713	743	745	748	790	1.846	1.852	1.869	1.905	1.943
794	795	816	822	836	1.966				
882	887	913	922	932					

2° Liste des obligations de 1.000 F, emprunt 5 0/0 1937, remboursables au pair sous déduction des impôts à partir du 1er juillet 1953, à la banque Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

9	23	30	52	69	74	95	481	484	508	541	594	636	667
101	139	167	178	210	231	277	681	696	702	708	711	720	761
284	309	315	328	345	366	385	762	839	857	868	891	928	948
409	418	421	426	437	464	479	967	974	984				

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

2	3	5	40	55	61	412	825	860	870	876	878	894	898
304	395	589	609	647	648	668	924	936	937	951	982	996	997
676	732	733	766	780	783	812	999						

SOCIETE DU GRAND HOTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C.: Seine n° 53133.

Amortissement au 1er juin 1948 reporté au 1er juin 1953 des obligations 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0, la Société du Grand Hôtel a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement au pair du nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er juin 1948, reportée au 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur l'amortissement du 1er juin 1945.

11.385 19.442 20.561 26.291 27.276

MAISON AMIEUX FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE CHEVREUL, A NANTES-CHANTENAY

R. C.: Nantes n° 267 B.

Septième amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 64 obligations à amortir pour le 1er juillet 1953. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

FILATURES FREMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

R. C.: Lille n° 412.

SIÈGE SOCIAL: LOMME-LEZ-LILLE (NORD)

Liste numérique des 1.512 obligations 5 0/0 1930 sorties au quinzième tirage (22e amortissement) effectué le 18 avril 1953 et des obligations amorties antérieurement dont le remboursement n'a pas été signalé à la société.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7 et 8	1953
10	1953
46 à 50	1952
81 à 85	1951
86 à 90	1953
96 à 98	1952
104 et 105	1951
106 à 110	1953
137 à 140	1952
161	1950
163 à 165	1950
261 et 262	1953
327 et 328	1950
336 à 340	1953
346 à 350	1952
352 et 353	1949
396 à 400	1953
418	1950
476 à 480	1952
481	1952
531 à 535	1953
582	1947
621 à 625	1952
671 à 675	1953
696 et 697	1953
699	1953
747	1951
749 et 750	1951
759	1953
831 à 835	1952
911 à 914	1952
917	1953
967 à 970	1953
976 à 980	1953
981	1952
1.001 à 005	1950
1.021 à 024	1953
1.029 et 030	1949
1.062 à 064	1953
1.094 et 095	1953
1.101 à 104	1951
1.111 à 115	1953
1.121 à 125	1951
1.126 à 130	1953
1.136	1942
1.186 à 188	1952
1.215	1952
1.231 à 235	1951
1.251 à 254	1952
1.267 et 268	1951
1.291 à 294	1950
1.297 à 299	1953
1.311 à 315	1952
1.334 et 335	1952
1.346 à 349	1952
1.390	1952
1.396	1952
1.431 et 432	1952
1.441 à 445	1953
1.466 à 470	1953
1.481 à 485	1953
1.486 à 490	1953
1.521 à 525	1953
1.534 à 540	1951
1.555 à 560	1952
1.571 à 575	1947
1.590	1951
1.629 et 630	1953
1.638 à 643	1952
1.656 à 659	1953
1.699 et 700	1950
1.731 et 732	1951
1.738	1953
1.761	1953
1.766 à 770	1953
1.776 à 780	1953
1.867 à 870	1953
1.898	1950
1.918	1951
1.951 à 953	1953
2.046 à 050	1951
2.051 à 055	1952
2.061 à 065	1953
2.066 et 067	1948
2.071 à 075	1953
2.086 à 090	1953
2.114 et 115	1953
2.139 et 140	1953
2.166 à 170	1953
2.177	1953
2.191 à 195	1953
2.201 à 205	1952
2.216 à 219	1953
2.225	1945
2.255	1951
2.266 à 269	1951
2.273	1952
2.281 à 284	1951
2.288	1949
2.301	1952
2.304	1952
2.331 à 335	1952
2.338 à 240	1945
2.351 à 353	1952
2.410	1951
2.411	1950
2.446 à 450	1953
2.469 et 470	1950
2.472 à 475	1953
2.492	Avr. 43
2.495	Avr. 43
2.508	1950
2.513 à 515	1953
2.521	1953
2.560	1953
2.561 à 565	1953
2.581 à 584	1953
2.591 à 595	1952
2.616 à 620	1952
2.621 à 625	1953
2.626 à 630	1950
2.690	1951
2.717 et 718	1951
2.728	1950
2.746 à 749	1952
2.774 et 775	1953
2.776 à 780	1953
2.781	1952
2.795	1952
2.821 et 822	1953
2.838 à 840	1953
2.846	1952
2.893 à 895	1952
2.906 à 910	1952
2.924 et 925	1952
2.951 à 955	1953
2.966 à 970	1952
3.000	1951
3.016	1953
3.046 à 050	1953
3.063 à 065	1953
3.276	1952
3.285	1953
3.286 à 290	1953
3.311 à 314	1953
3.384 et 385	1953
3.391 à 395	1953
3.406	1952
3.410	1952
3.411	1953
3.430	1952
3.431	1951
3.443 à 345	1952
3.485	1946
3.491 à 495	1953
3.501 à 505	1953
3.506 à 510	1952
3.528 à 530	1953
3.561 à 565	1952
3.593 à 595	1952
3.646	1953
3.649	1953
3.671 et 672	1952
3.674 et 675	1952
3.676 à 678	1951
3.689 et 690	1952
3.749 et 750	1946
3.759 et 760	1951
3.761	1952
3.796 et 797	1952
3.799 et 800	1952
3.801 à 805	1953
3.824	1953
3.825	1953
3.827 à 829	1953
3.833 à 835	1952
3.838	Avr. 43
3.864 et 865	1948
3.876 à 880	1953
3.901 à 905	1953
3.936	1953
3.941 à 945	1953
3.965	1953
3.967 à 969	1950
3.996 à 400	1953
4.064 et 065	1953
4.066 à 070	1953
4.071 et 072	1952
4.080	1950
4.200	1950
4.201 à 205	1953
4.208 à 210	1952
4.211 à 215	1953
4.221 à 225	1951
4.245	1951
4.246	1952
4.248	1952
4.256	1952
4.259 et 260	1952
4.311 à 315	1953
4.316 à 320	1952
4.321 à 325	1952
4.326 et 327	1951
4.336 à 338	1952
4.366 à 368	1952
4.373 à 375	1951
4.441 à 445	1953
4.461 à 465	1953
4.536 à 540	1953
4.591 à 595	1953
4.641	1953
4.643 à 645	1953
4.651 et 652	1952
4.655	1952
4.691 et 692	1951
4.694 et 695	1951
4.756 à 760	1952
4.851	1953
4.899 et 900	1953
4.901 à 905	1953
4.926 à 930	1953
4.931 à 935	1953
4.939 et 940	1952
4.941 à 945	1953
4.947	1950
4.971	1953
4.974 et 975	1953
4.978	1947
5.071 à 075	1950
5.076 et 077	1951
5.101 à 105	1953
5.149	1952
5.151	1953
5.153 et 154	1953
5.161 et 165	1950
5.199 et 200	1953
5.236 et 237	1953
5.301	1948
5.303	1948
5.316	1953
5.318 à 320	1953
5.322 à 325	1952
5.366 à 370	1953
5.378 à 380	1947
5.389 et 390	1952
5.406 à 410	1951
5.436 à 440	1953
5.459 et 460	1950
5.541 à 545	1953
5.586	1951
5.591 à 593	1953
5.613 à 615	1952
5.616 à 620	1953
5.706 à 708	1952
5.716 à 720	1952
5.721 à 725	1953
5.731 à 735	1952
5.751 et 752	1951
5.754 et 755	1951
5.764 et 765	1951
5.789 et 790	1950
5.810	Avr. 43
5.842	1952
5.878	1952
5.882 à 885	1952
5.886 à 890	1953
5.896	1953
5.902 à 904	1953
5.923 à 925	1952
5.931	1953
5.935	1953
5.936 à 940	1953
5.941 à 945	1953
5.946 à 950	1952
5.951 à 953	1950
5.971	1952
5.974	1952
6.027 et 028	1953
6.030	1953
6.036 à 039	1952
6.051 à 054	1953
6.082 à 085	1953
6.091	1953
6.093 à 095	1953
6.096	1952
6.126 à 130	1953
6.166 à 170	1953
6.171	1953
6.211 à 215	1953
6.231 à 233	1949
6.256 et 257	1953
6.288 et 289	1949
6.295	1951
6.338	1950
6.344	1951
6.357 à 360	1952
6.369 et 370	1945
6.371 à 373	1947
6.396 à 399	1953
6.416 à 419	1953
6.427 à 430	1953
6.431 à 433	1952
6.435	1952
6.456 et 457	1953
6.466 à 470	1952
6.488 à 490	1952
6.616	1953
6.636 à 640	1953
6.661 à 665	1953
6.671 et 672	1953
6.711 à 713	1953
6.781 à 785	1953
6.812	1951
6.814 et 815	1951
6.828 à 830	1952
6.831 à 837	1952
6.840	1952
6.846 à 848	1952
6.852 à 855	1950
6.871 et 872	1953
6.916 à 920	1950
6.932	1953
6.939 et 940	1953
6.946 à 950	1953
6.953 à 955	1952
6.961 et 962	1952
6.964 et 965	1952
7.006 à 010	1952
7.015	1951
7.061 à 065	1953
7.066 à 070	1952
7.078 et 079	1953
7.082 et 083	1953
7.127 et 128	1952
7.131	1951
7.136 à 140	1953
7.197	1949
7.201 à 204	1951
7.231	1953
7.233	1953
7.238 à 240	1953
7.252	1950
7.286 et 287	1952
7.303 à 305	1951
7.321 à 325	1952
7.346	1953
7.366 et 367	1953
7.370	1953
7.371 à 375	1953
7.381 à 385	1952
7.386 à 394	1951
7.400	1951
7.401 à 405	1953
7.436 à 440	1952
7.511	1953
7.513	1953
7.521 à 525	1952
7.551 à 553	1953
7.571 et 575	1951
7.581	1951
7.585	1951
7.586	1952
7.644	1951
6.653 à 655	1951
7.674	1951
7.691 à 695	1953
7.706 à 710	1953
7.716 à 720	1951
7.733 à 734	1948
7.736 à 740	1952
7.741 à 744	1952
7.780	1945
7.818 à 820	1952
7.826	1951
7.831 à 835	1952
7.894 et 895	1953
7.901 à 905	1953
7.921 à 925	1953
7.945	1949
7.951 et 952	1949
7.986 à 990	1953
8.036 à 040	1952
8.041	1950
8.046	1952
8.052 à 055	1953
8.056 et 057	1949
8.089 et 090	1952
8.101 à 104	1953
8.117 à 120	1953
8.157	1950
8.171 à 174	1953
8.179	1951
8.251 à 255	1953
8.256	1953
8.258	1953
8.260	1953
8.261	1952
8.263	1952
8.265 et 266	1952
8.292	1951
8.310	1952
8.326 à 330	1953
8.358 et 359	1952
8.376 à 379	1952
8.396 et 397	1953
8.402	1952
8.406 à 410	1950
8.441 et 445	1953
8.521 à 523	1951
8.531 à 535	1952
8.541 à 545	1953
8.581 à 584	1953
8.685	1950
8.686 à 690	1951
8.699 et 700	1953
8.745	1953
8.756 à 758	1953
8.828 et 829	1950
8.832	1952
8.834 et 835	1952
8.841	1953
8.851	1953
8.853 à 855	1953
8.981 à 985	1953
9.013 et 014	1952
9.036 à 038	1952
9.074	1948
9.095	1952
9.131 à 133	1950
9.136	1952
9.151 et 152	1953
9.155	1953
9.171 à 175	1953
9.186	1951
9.221	1953
9.229 et 230	1950
9.236 à 240	1953
9.261 à 264	1953
9.269 et 270	1951
9.311 à 314	1953
9.356 à 360	1952
9.376	1953
9.436 à 440	1953
9.441 à 445	1952
9.557 et 558	1950
9.601 à 605	1950
9.612 à 615	1953
9.711	1953
9.829 et 830	1951
9.837 et 838	1950
9.851 à 855	1953
9.856 à 860	1953
9.889 et 890	1952
9.896 à 900	1952
9.901 à 905	1953
9.941 à 945	1953
9.952 à 954	1952
10.021 à 023	1953
10.047 et 048	1950
10.081	1953
10.100	1951
10.125	1949
10.149 et 150	1952
10.158	1952
10.206 à 209	1952
10.297	1949
10.316 à 318	1952
10.322 à 324	1953
10.326 à 328	1951
10.341 à 345	1953
10.346 et 347	1952
10.370	1953
10.371	1949
10.377	1950
10.391 à 395	1953
10.396 à 398	1952
10.406 à 410	1952
10.436 à 440	1952
10.453 à 459	1952
10.482 et 483	1944
10.486 à 490	1952
10.501 à 505	1952
10.526 à 530	1954
10.531 à 535	1953
10.536	1951
10.539	1951
10.560	1950
10.564 et 565	1950
10.566 et 567	1953
10.577 à 580	1953
10.581 à 585	1952
10.601 à 605	1952
10.616 et 617	1952
10.630	1952
10.637 à 640	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.669 et 670	1952
10.681 à 685	1952
10.686 à 690	1953
10.691 à 695	1952
10.696 à 700	1952
10.802 à 805	1953
10.831	1950
10.833	1950
10.847	1947
10.851	1949
10.891 et 892	1952
10.900	1952
10.928 à 930	1952
10.951 à 954	1952
10.963 à 965	1947
10.976	1951
10.980	1951
10.985	Avr. 43
10.986 et 987	1946
10.991 à 993	1952
11.016 à 023	1952
11.060	1953
11.061 à 064	1951
11.071 à 073	1953
11.101 et 102	1952
11.104 et 105	1952
11.126 à 130	1952
11.131 à 134	1953
11.152 à 154	1953
11.157	1952
11.171 à 173	1952
11.175	1952
11.183 à 185	1951
11.191 à 195	1953
11.196 à 200	1953
11.216 à 220	1953
11.239	1944
11.294	1950
11.295	1951
11.320	1951
11.361 à 365	1952
11.366 à 370	1953
11.395	1951
11.454 à 455	1953
11.456	1952
11.503 et 504	1952
11.517 à 519	1953
11.531 à 535	1953
11.586 à 590	1952
11.591 à 593	1952
11.606	1952
11.632 et 633	1950
11.646 et 647	1953
11.664	1952
11.680	1953
11.688 à 690	1953
11.697	1952
11.707 à 710	1953
11.712 à 715	Oct. 43
11.716 à 720	1952
11.752	1949
11.756 à 760	1953
11.786	1952
11.788 à 790	1952
11.815	1952
11.826 à 830	1953
11.944 et 945	1953
11.986 à 990	1953
12.001 à 005	1951
12.011 à 015	1952
12.021 à 025	1953
12.046	1951
12.101 et 102	1953
12.128 à 130	1953
12.162 et 163	1952
12.176 à 178	1953
12.180	1953
12.181	1953
12.184 et 185	1953
12.202	1952
12.300	1953
12.349 et 350	1953
12.366 à 370	1953
12.376 à 380	1952
12.402 à 405	1952
12.411 à 415	1952
12.488 à 490	1953
12.506	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.508 et 509	1953
12.550	1951
12.581 à 585	1953
12.626	1951
12.641	1953
12.644 et 645	1953
12.651 à 655	1953
12.698 à 700	1951
12.706 à 708	1953
12.714 et 715	1953
12.730	1951
12.746 à 750	1953
12.768 à 770	1951
12.804 et 805	1953
12.843	1949
12.842 et 843	1951
12.866 à 868	1953
12.881 à 883	1953
12.896 à 900	1953
12.936 à 940	1953
13.083 à 085	1952
13.111 à 115	1950
13.125	1949
13.138 à 140	1950
13.146	1951
13.203	1952
13.204 et 205	1953
13.220	1953
13.221	1953
13.230	1946
13.231 et 232	Avr. 43
13.335 à 340	1952
13.343 à 345	1953
13.381 à 385	1953
13.399 et 400	1950
13.415	1952
13.436 et 437	1953
13.452 à 454	1952
13.461 à 464	1953
13.472 à 475	1953
13.477 à 480	1953
13.511 à 513	1953
13.526 à 530	1953
13.566 à 570	1953
13.576 à 580	1952
13.581 à 583	1952
13.691 à 695	1946
13.711 à 715	1952
13.716 à 720	1953
13.767 à 770	1953
13.804 et 805	1951
13.811 à 815	1953
13.866 à 868	1953
14.001 et 002	1951
14.005	1951
14.068 et 069	1953
14.076 à 080	1953
14.103	1953
14.158 à 160	1952
14.161 à 165	1952
14.186 et 187	1953
14.221 à 225	1953
14.234 et 235	1951
14.251 à 254	1953
14.285	1953
14.312 à 315	1952
14.347	1951
14.391 à 395	1953
14.407	1952
14.414 et 415	1953
14.416 et 417	1950
14.426	1950
14.436	1953
14.440	1953
14.451 à 455	1950
14.540	1947
14.541 à 543	1953
14.597 à 600	1951
14.601 et 602	1952
14.605	1952
14.606 à 608	1949
14.624 et 625	1951
14.647 à 649	1953
14.691 et 692	1953
14.694 et 695	1953
14.779 et 780	1953
14.781 à 785	1951
14.792 et 794	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
14.851 à 854	1952
14.872 à 875	1953
14.886 à 890	1953
14.896 à 900	1953
14.924 et 925	1952
14.926 à 928	1953
14.981 à 985	1953
14.986 à 990	1952
15.031 à 035	1953
15.036 à 040	1953
15.051 et 055	1951
15.056 à 060	1953
15.061 à 063	1951
15.101 à 105	1953
15.156 à 160	1953
15.176 à 178	1953
15.180	1953
15.186 à 189	1950
15.226 à 230	1953
15.231 et 232	1953
15.235	1953
15.246 à 250	1953
15.286 et 287	1952
15.326 à 330	1953
15.367	1953
15.370	1953
15.422 à 424	1953
15.426 à 430	1953
15.431	1948
15.440	1949
15.441 à 443	1953
15.450	1949
15.486 à 490	1952
15.491 à 495	1952
15.532 et 533	1953
15.548 à 550	1953
15.562 à 565	1951
15.606 à 609	1953
15.612	1949
15.681 à 685	1953
15.689 et 690	1953
15.706 à 710	1953
15.760	1953
15.761 à 765	1953
15.776	1953
15.831 à 835	1952
15.901 à 905	1953
16.076 à 080	1952
16.100	1949
16.106	1952
16.136 et 137	1952
16.231 à 235	1952
16.265	1952
16.276	1952
16.336	1952
16.346 à 350	1953
16.351 et 352	1952
16.366 à 370	1953
16.371 à 374	1953
16.396 à 400	1953
16.406 à 410	1952
16.466 à 470	1953
16.471 à 475	1953
16.476 et 477	1950
16.506	1944
16.525	1949
16.526 à 530	1953
16.531 et 532	1945
16.546 à 550	1953
16.572 à 575	1953
16.581	1953
16.601 à 605	1950
16.606	1952
16.608 à 610	1952
16.652 à 655	1953
16.680	1950
16.701 à 705	1950
16.716 à 720	Oct. 43
16.721 à 725	1947
16.736 à 740	1952
16.761 à 765	1952
16.783 à 785	1952
16.936 à 940	1953
17.016 à 019	1953
17.036 et 037	1953
17.066	1953
17.066 à 070	1953
17.106 et 107	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.195	1952
17.196	1953
17.198 à 200	1953
17.221 à 225	1953
17.306 à 310	1953
17.330	1952
17.342 à 345	1952
17.357 à 360	1950
17.361 à 365	1952
17.376 et 377	1952
17.403 à 405	1953
17.423 et 424	1952
17.476 à 479	1951
17.481	1953
17.511	1952
17.531 et 532	1952
17.552 à 555	1951
17.561 à 565	1952
17.606	1952
17.610	1952
17.622 à 625	1953
17.656 et 657	1950
17.692 à 695	1953
17.701	1952
17.703 et 704	1952
17.746 à 750	1953
17.801 et 802	1950
17.811 à 815	1953
17.832 à 834	1950
17.851 à 855	1952
17.883 à 885	1953
17.922	1953
17.931 et 932	1953
17.984 et 985	1952
17.991 à 995	1953
18.126 à 130	1951
18.131 à 135	1953
18.176	1953
18.179 et 180	1953
18.231 à 235	1952
18.241 à 243	1952
18.308 à 310	1952
18.346 à 350	1953
18.436 à 440	1952
18.468 à 470	1953
18.491	1953
18.528 à 530	1951
18.571 à 575	1952
18.576 à 580	1953
18.591 à 595	1952
18.606 et 607	1952
18.610	1952
18.656 et 657	1952
18.711 à 715	1953
18.756 à 760	1953
18.761 et 762	1953
18.811 à 815	1953
18.826 à 830	1952
18.834 et 835	1949
18.846 à 848	1952
18.851 à 853	1953
18.946 à 950	1952
18.951 à 953	1952
18.958	1951
19.021 à 023	1953
19.026	1951
19.056 à 060	1953
19.061 à 065	1953
19.095	1953
19.101 à 105	1953
19.111 à 115	1953
19.121 à 130	1952
19.225	1952
19.260	1953
19.276 à 280	1952
19.281 à 285	1952
19.306	1951
19.336 à 340	1953
19.378 et 379	1952
19.406 à 408	1951
19.465	1952
19.470	1951
19.471 à 475	1952
19.476 à 480	1952
19.531 à 535	1952
19.561	1951
19.571 et 572	1950
19.607 à 610	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.618 à 620	1953
19.626 à 630	1953
19.631 à 633	1951
19.646	1945
19.680	1950
19.699 et 700	1946
19.785	1952
19.836 à 838	1953
19.849 et 850	1952
19.851	1951
19.865	1951
19.866 à 869	1950
19.886 à 890	1953
19.904 et 905	1950
19.931 à 935	1953
19.981 à 985	1953
20.036 à 040	1953
20.090	1952
20.109	1953
20.126	Avr. 43
20.181 et 182	1952
20.258 à 260	1952
20.316 à 320	1953
20.346 à 350	1952
20.361 à 365	1953
20.397	1952
20.399	1952
20.438 à 440	1952
20.441	1953
20.451	1953
20.453 à 455	1953
20.456 à 460	1952
20.575	1951
20.583 à 585	1951
20.586 à 590	1952
20.821	1953
20.841 à 845	1953
20.900	1952
20.930	1952
20.948 et 949	1952
20.997 à 21.000	1953
21.012 à 015	1952
21.076 à 080	1953
21.081	1952
21.131 à 135	1952
21.161 à 165	1953
21.174 et 175	1953
21.181 à 185	1951
21.256 à 260	1953
21.286 à 288	1952
21.341 et 342	1952
21.346 à 348	1951
21.351 à 355	1953
21.361 à 365	1953
21.377 à 380	1953
21.396 à 400	1953
21.411 à 413	Avr. 43
21.421 à 424	1953
21.432 et 433	1950
21.442	1947
21.446 à 448	1952
21.461	1950
21.467	1950
21.501 à 505	1953
21.507 à 510	1952
21.556 à 560	1953
21.561 à 565	1953
21.576	1953
21.596 à 600	1952
21.646 à 650	1953
21.797 et 798	1946
21.801 à 805	1953
21.806 à 810	1952
21.821 à 824	1947
21.866 à 870	1953
21.900	1950
21.976	1950
21.978	1950
21.996 à 22.000	1953
22.061	1952
22.096 à 099	1953
22.176 à 180	1953
22.181 à 185	1952
22.213 à 215	1953
22.270	1953
22.271 à 274	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.292 à 295	1953
22.314 et 315	1952
22.367	1950
22.391 à 394	1953
22.397 à 400	1951
22.491 à 493	1953
22.561 et 562	1952
22.564 et 565	1952
22.611 et 612	1952
22.706 à 710	1953
22.711	1953
22.745	1953
22.751 à 753	1952
22.761 à 764	1953
22.794 et 795	1953
22.820	1953
22.821 à 825	1952
22.826 à 830	1952
22.836 à 840	1952
22.856 à 860	1953
22.879 et 880	1953
22.911 à 915	1953
22.931	1950
22.991 à 995	1952
23.006 à 010	1953
23.021 à 025	1952
23.056 et 057	1952
23.060 à 064	1952
23.066	1951
23.069 et 070	1951
23.086 à 090	1953
23.202	1946
23.211 à 215	1952
23.216 à 219	1953
23.261 et 262	1951
23.317 à 320	1952
23.363 et 364	1944
23.371	1952
23.391 à 395	1953
23.411 à 415	1953
23.451 à 455	1953
23.664	1951
23.855	1950
23.856 et 857	1953
23.882	1952
23.946	1951
23.949	1951
23.978 à 990	1951
24.061	1951
24.108 à 110	1953
24.166 à 170	1952
24.215	1951
24.231 à 235	1952
24.236	1953
24.240	1953
24.241 à 245	1953
24.246 à 250	1953
24.261 à 265	1953
24.345	1952
24.387 à 390	1953
24.401 à 405	1953
24.406 et 407	1952
24.435	1949
24.461 à 465	1953
24.486 à 490	1952
24.506 à 510	1952
24.517	1951
24.520	1951
24.547 à 550	1952
24.559 et 560	1952
24.626 à 630	1953
24.696 à 700	1953
24.701 à 705	1953
24.724 et 725	1950
24.726 à 729	1951
24.757	1945
24.791	1953
24.816 à 820	1949
24.871 à 874	1949
24.891 à 895	1953
24.906 à 908	1953
24.946 à 950	1950
24.951	1953
24.971 à 974	1953
24.998	1953

Société anonyme des Ateliers de Constructions Métalliques de Laon

AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LAON, CHEMIN DE MANOISE

Emprunt 1944 (360 obligations de 5.000 F 4,50 0/0).

Liste des quarante-deux obligations 4,50 0/0 1944, sorties au tirage d'amortissement du 20 avril 1953, remboursables au pair, à partir du 1er juillet 1953, au siège administratif de la société, 113, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9e).

Obligations portant les numéros:

4	13	19	42	46	49	50	137	139	142	144	161	162	171
60	71	72	76	83	84	87	185	213	219	225	240	243	245
88	92	93	115	116	121	136	247	248	287	326	327	333	338

Les obligations sorties au tirage précédent ont été remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 19 juin 1944.*)

SOCIETE des FORGES de CLAIRVAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LIÈGE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 88548.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 24 obligations sorties au troisième tirage au sort du 12 mai 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1953. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° De la série des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
250 à 273	53	1.540 à 1.561	52

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: Seine n° 137408.

Liste des 667 obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au tirage du 11 mai 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirage de 1952.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
10.633 à 10.841	53	12.731	52
10.850 à 10.872	53	12.742 à 12.765	52
10.877 à 10.879	53	12.771 à 12.787	52
10.885 à 11.029	53	12.795 à 12.819	52
11.042 à 11.066	53	12.824 à 12.833	52
11.073 à 11.176	53	12.837 et 12.838	52
11.187 à 11.290	53	12.842 à 12.858	52
11.299 à 11.352	53	12.875 à 12.884	52
12.411 à 12.415	52	12.887 à 12.892	52
12.418 à 12.421	52	12.928 à 12.938	52
12.446 à 12.505	52	12.944 à 12.954	52
12.509 à 12.512	52	12.963 à 12.981	52
12.538	52	12.987 à 12.996	52
12.575 à 12.613	52	13.017	52
12.629	52	13.020 à 13.024	52
12.638 à 12.660	52	13.036 à 13.039	52
12.669	52	13.065 à 13.067	52
12.680 à 12.684	52	13.073 à 13.077	52
12.690 et 12.691	52		

Les obligations sorties au tirage du 11 mai 1953 seront remboursables à partir du 15 juin 1953, coupon au 15 juin 1954 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Société LE LOGEMENT SALUBRE

CAPITAL: 400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE EMILE-ZOLA, LYON

Obligations 5 0/0 1929 de 1.000 F.

Le 22 avril 1953, en présence des représentants de la masse des obligataires spécialement convoqués, il a été procédé au tirage de 134 obligations dont les numéros suivent:

10	23	29	43	46	1.310	1.313	1.367	1.399	1.452
51	55	68	76	81	1.527	1.530	1.570	1.574	1.633
83	84	129	142	149	1.767	1.796	1.809	1.811	1.812
165	198	202	210	242	1.841	1.865	1.886	1.938	1.950
224	229	235	250	254	2.010	2.016	2.019	2.084	2.094
268	275	298	305	306	2.095	2.097	2.113	2.144	2.181
400	414	476	477	481	2.182	2.289	2.294	2.316	2.320
546	558	626	642	653	2.334	2.352	2.377	2.379	2.380
682	698	717	718	775	2.445	2.451	2.494	2.503	2.545
792	801	808	840	847	2.548	2.630	2.721	2.733	2.735
873	888	894	892	901	2.782	2.785	2.796	2.797	2.820
932	934	978	1.004	1.008	2.823	2.837	2.839	2.894	2.917
1.036	1.055	1.059	1.094	1.106	2.955	2.957	2.974	2.983	
1.115	1.219	1.244	1.272	1.278					

Les obligations ci-dessus sont remboursables à partir du 1er août 1953, coupon n° 45 attaché, au siège social de la société, 4, rue Emile-Zola, à Lyon, aux conditions suivantes: obligations nominatives ou au porteur, 1.100 F net; coupon n° 44, 50 F net.

Tous les remboursements antérieurs ont été faits par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME des HABITATIONS à LOYER MODERE

DE LA MADELEINE, PÉRENCHIES ET COMMUNES LIMITROPHES

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1953: page 3910, 1re colonne, Liste des 207 obligations sorties au quatorzième tirage effectué le 9 avril 1953, 15e ligne, au lieu de: « 1.395 », lire: « 1.393 ».

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1953: page 4357, 2e colonne, Numéros des parts sorties aux tirages précédents et non remboursées, tirage du 3 mai 1948, 6e ligne, au lieu de: « 122.759 », lire: « 122.579 »; tirage du 2 mai 1950, 3e ligne, au lieu de: « 146.408 à 166.415 », lire: « 146.408 à 146.415 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 22 avril 1953, le nommé Haler (Pierre-Prosper), né le 26 septembre 1907 à Hobscheid (Luxembourg), ayant demeuré à Paris (8e), 3, rue Arsène-Houssaye, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 22 avril 1953, le nommé Beridze (Grégoire), fils de Georges et d'Akhglediani (Euphrasie), né le 24 avril 1887 à Kontais (Géorgie), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et futurs, de quelque nature qu'ils soient, pour commerce avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 22 avril 1953, le nommé Lantz (Henri-Adolphe), fils de Xavier et de Nicot (Anne), né le 2 février 1903 à Turckheim (Haut-Rhin), ayant demeuré 10, villa Guibert, à Paris (16e), a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour commerce avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 24 avril 1953, le nommé Vincent (René-André-Marie), fils de Charles et de Dumas (Berthe), né le 10 janvier 1921 à Cannes (Alpes-Maritimes), demeurant à Bruziers-Seyssinet (Isère), a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, limitée à 1.000 F, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 24 avril 1953, le nommé Domenge (Roger), fils de Nani et de Peset (Nelly), né le 3 janvier 1903 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris (17e), 82, rue de Wagram, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, limitée à 4.000 F, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 29 avril 1953, le nommé Verite (Victor-Claude), fils de Germaine-Pauline, né le 7 mars 1922 à Paris (8e), demeurant à Paris (16e), 123, rue de Longchamp, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens, limitée à la somme de 3.000 F, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 28 avril 1953 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Speckel (Mathilde), domiciliée à Moers a/Rhein (Allemagne), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 31 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 12 mai 1953, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lang (Théo), de nationalité allemande, 1, place des Acacias, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Préfecture du département de la Seine

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

SERVICE CENTRAL: 98, QUAI DE LA RAPÉE, PARIS (12e)

Le préfet de la Seine,

Vu l'article 59 de l'instruction du 23 novembre 1945 sur la comptabilité matière;

Vu le rapport, en date du 21 mars 1953, du directeur technique de la voirie parisienne, proposant la mise en réforme d'une voiture provenant de réquisition;

Vu la loi du 14 août 1947 et les instructions ministérielles des 31 octobre 1947, 27 décembre 1947 et 24 juin 1948;

Sur la proposition du directeur général des services techniques,

Arrête:

Art. 1er. — Est réformée la voiture suivante, appartenant au parc du service des transports automobiles municipaux de la ville de Paris:

NUMÉRO DE POLICE	MARQUE	NUMÉRO de châssis.	GENRE ET TYPE
7253 RN 4	Lincoln.	245	Conduite intérieure, Zéphir 86.

Art. 2. — Les caractéristiques de cette voiture seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Pour le préfet et par délégation:

Par empêchement du directeur général des services techniques:

L'ingénieur général adjoint au directeur général,

Signé: CLAIRGEON.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Abramovici (Joseph), né le 7 mars 1897 à Falticeni (Roumanie), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 3, rue Talus-du-Cours, tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Françoise-Esther, née le 10 juillet 1934 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Le Monnier.

M. Legras (Gaston), né à Puteaux le 5 janvier 1896, domicilié à Paris, 71, boulevard de Sébastopol, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Legras celui de: de Ciboure, afin de s'appeler dorénavant Legras de Ciboure.

M. Zwieback (Henri), né le 17 mars 1913 à Vienne (Autriche), demeurant 17, rue du Général-Niox, Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vibac.

M. Lucas, 9, place Saint-Sévère, à Vienne (Isère), au nom de son enfant mineur Jacques-Auguste Lucas, né le 31 mai 1943 à Vienne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère, Burine de Tournays.

M. Cohen (Armand-Sam), né à Oran le 11 septembre 1906, commerçant, demeurant à Oran, 21, rue Eugène-Etienne; M. Cohen (Maurice), né à Oran le 23 décembre 1911, commerçant, demeurant à Oran, 5, rue du Sergent-Lebhar, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Maxime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1953: page 3671, 2e colonne, 3e annonce, au lieu de: « Louvier », lire: « Louvrier ».

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Bilan au 31 mars 1953.

ACTIF

Immeubles	143.329.237	
Amortissements	36.238.616	
		107.090.621
Matériel et mobilier		32.591.517
Crédit foncier compte capital		102.187.500
Accrédités		70.130.760.890
Débiteurs divers		72.647.050
Portefeuille des effets		1.267.585.000
Effets échus et non renouvelés		541.842.282
Portefeuille titres		3.182.200
Espèces en caisse, banques, chèques postaux		76.329.080
Comptes d'ordre		107.323.768.406
		179.657.981.546

PASSIF

Capital social	200.000.000
Prime d'émission	83.662.500
Réserves et provisions	50.975.225
Effets des accrédités	69.168.577.665
Crédit foncier, billets échus	531.408.683
Créditeurs divers	1.988.965.321
Pertes et profits	52.792.025
Solde décimal à reporter	24.250
Bénéfice exercice précédent	258.410.168
Comptes d'ordre	107.323.768.406
	179.657.981.546

Paris, le 18 mai 1953.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,

Signé: J. APPERT.

AVIS DIVERS

Union Nationale des Coopératives Lainières

36, RUE FONTAINE, PARIS (9e)

Convocation.

Les membres de l'Union nationale des coopératives lainières, actuellement en cours de liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le 24 juin 1953, à quatorze heures trente, à la Maison du Mouton, 36, rue Fontaine, à Paris (9e),

ORDRE DU JOUR

1° Rapport des liquidateurs sur l'ensemble des opérations de liquidation;

2° Examen et approbation des comptes dressés par les liquidateurs et vote d'une affectation pour solde de tous comptes;

3° Quitus à donner aux liquidateurs et mandat spécial à conférer à l'un d'eux pour l'affectation susvisée.

L'un des liquidateurs

FERNAND BOCHET.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

ADMINISTRATION CENTRALE: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

REPRÉSENTANT ATTITRÉ: LA COMPAGNIE GÉNÉRALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE, 5, PASEO DE LA CASTELLANA, MADRID

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés que la prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 19 juin 1953, à dix-sept heures, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration; rapport des commissaires aux comptes; approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1952;
Autorisation d'émission d'obligations espagnoles;
Nomination des commissaires aux comptes;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration,

Compagnie de Soufre et de Cuivre de Tharsis, Limitée

SIÈGE SOCIAL: 136, WEST GEORGE STREET, GLASGOW, C. 2.

Avis est donné par la présente qu'un dividende pour l'année finissant le 31 décembre 1952, au taux de 12 1/2 0/0 sur le capital de la compagnie, est payable, moins l'Income Tax, à partir du mercredi 27 mai 1953.

Les détenteurs de titres au porteur seront payés sur présentation du coupon (série n° 55) au siège social de la compagnie, à Glasgow. Les coupons devront être classés, par ordre numérique, sur l'imprimé que l'on pourra obtenir sur demande, par le siège social de la compagnie, ou par la Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, London E. C. 2.

D'après les instructions données par la Bank of England en vertu de la loi sur le contrôle des changes 1947, le payement des coupons ne pourra être effectué qu'à une banque dûment reconnue comme dépositaire autorisé ou un recipient temporaire.

Le 20 mai 1953.

Par ordre du conseil d'administration:
WILLIAM JOHNSTON, *secrétaire.*

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

22 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société d'éducation populaire Saint-Guénolé.** But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école libre des filles, bourg de Saint-Frégant.

22 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Concorde Olympique trithoise, section boules ferrées.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café de la place, Trith-Saint-Léger.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'éducation populaire de « La Pointe ».** But: développement de la culture populaire des adolescents et des adultes du quartier. Siège social: 7 *bis*, rue Bernadette, Toulouse.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Brochets du Roy.** But: pratique de la pêche à la ligne dans la pièce d'eau des Suisses. Siège social: 40, rue des Etats-Généraux, Versailles.

24 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association populaire familiale de Viviez.** But: éducation populaire et amélioration des conditions de vie des familles ouvrières. Siège social: avenue Adam, Grange-Viviez.

28 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club athlétique havrais des petites « A ».** But: sports athlétiques. Siège social: cour du cercle Franklin, le Havre.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Rugby-Club matheysin.** But: éducation physique, rugby. Siège social: café des Sports, 51, rue du Breuil, la Mure.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Joigny.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Joigny.

29 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Comité des fêtes de la Chapelle-Naude.** But: mettre à la disposition des sociétés locales un local afin d'encourager et développer le goût artistique de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de la Chapelle-Naude.

29 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Boussens Boxing-Judo-Club.** But: pratique de la boxe et du judo sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Boussens.

30 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des capacitaires en droit de la région de Marseille.** But: assurer la défense des intérêts de ses membres; créer un centre d'amitiés et aider les étudiants. Siège social: faculté libre de droit, 40, allées Léon-Gambetta, Marseille.

30 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de Wanquetin.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par la pratique de l'éducation physique, de l'art théâtral et des activités diverses d'éducation populaire. Siège social: école publique de Wanquetin.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Association sportive de l'Automobile-Club de Bône-Constantine.** But: développer le goût des sports mécaniques et en faciliter la pratique. Siège social: 1, avenue de la 3e D.-I.-A., Bône.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association des mamans et des amis de l'école maternelle de Tonnay-Charente.** But: améliorer le confort à l'école et unir les mères de famille, le personnel enseignant dans un même sentiment de sollicitude pour l'enfant. Siège social: école maternelle, Tonnay-Charente.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Les Castors de Rambouillet.** But: coordonner et promouvoir un ensemble d'efforts permettant aux chefs de famille d'accéder à la propriété d'une habitation en participant de leurs propres mains à sa construction. Siège social: mairie de Rambouillet.

2 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Cercle folklorique du lycée Anatole-Le-Braz.** But: activité folklorique bretonne. Siège social: lycée Anatole-Le-Braz, Saint-Brieuc.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Jeunesse et culture vésulienne.** But: promouvoir l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives tendant à compléter la formation intellectuelle, physique, sociale et morale des jeunes et adultes. Siège social: mairie de Vesoul.

4 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des chefs de famille et amis des écoles primaires publiques du Cannet-Rocheville.** But: encourager la fréquentation scolaire et contribuer à la prospérité de l'école; venir en aide aux enfants particulièrement nécessiteux. Siège social: école primaire publique, rue Jules-Ferry, Rocheville.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des anciens de l'Elan de Bab El Oued.** But: rassemblement des anciens de Bab El Oued. Siège social: bar du Marché, 6, rue des Moulins, Bab El Oued.

5 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Lavoir populaire familial.** But: aide aux mères de famille; création et exploitation d'un établissement de lessivage du linge. Siège social: 79, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

5 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **La Raquette pontoise.** But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques. Siège social: mairie de Pons.

5 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des anciens élèves de l'école des garçons de Bohain.** But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves de l'école; venir en aide aux sociétaires malheureux; développer l'instruction et l'éducation par des séances récréatives; encourager la bonne fréquentation. Siège social: école des garçons, Bohain.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association pour la prévention de l'inadaptation juvénile.** But: venir en aide à l'adolescence inadaptée en s'efforçant de mettre à sa portée des moyens de formation humaine et sociale. Siège social: palais de justice, place Monthyon, Marseille.

7 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale des anciens combattants et mobilisés des deux guerres de Chalonvillars.** But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres; commémorer les fêtes du 11 novembre et de la Libération; rendre un dernier hommage à ses camarades. Siège social: mairie de Chalonvillars.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association familiale du quartier Don-Bosco.** But: entr'aide morale et matérielle des familles; défense de leurs intérêts sur ces deux plans; organisation des loisirs familiaux et des loisirs éducatifs pour les jeunes. Siège social: 38, place du 15e-Corps, Nice.

7 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Ciné-Club de l'enseignement de Beaune.** But: expansion de la culture cinématographique à l'école publique, dans les œuvres péri et postscolaires. Siège social: école de garçons, Beaune.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale et sociale de Clamart.** But: faciliter à la mère sa présence au foyer et l'accomplissement de sa mission. Siège social: 126, rue de la Porte-de-Trivaux, Clamart.

8 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Bourrassol-Pétanque-Club.** But: pratique du jeu de pétanque et boule. Siège social: café Auxire, 60, rue de Bourrassol, Toulouse.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Comité de défense des intérêts des habitants des quartiers Saint-Pierre et Saint-Charles.** But: poursuivre la défense des intérêts communs des quartiers Saint-Pierre et Saint-Charles et venir en aide aux habitants les plus déshérités de ces quartiers. Siège social: 4, rue Rabelais, Oran.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de Saint-Antoine.** But: organisation de fêtes publiques et de bals. Siège social: salle des fêtes, Saint-Antoine.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union des Castors de la Haute-Vienne.** But: coordonner l'activité des Castors ou des groupements de Castors, c'est-à-dire de ceux qui (en dehors de leur activité professionnelle normale) travaillent à la construction de leur logement; conseiller ceux-ci administrativement, juridiquement, financièrement et techniquement; les représenter, éventuellement, auprès des administrations compétentes et entreprendre auprès de celles-ci toutes démarches utiles, rechercher, recevoir ou gérer pour le compte de ses membres tous biens ou ressources nécessaires à leur activité de Castors, telle qu'elle est définie à l'article 2 (1°); prêter ou donner à ses membres actifs les moyens financiers et matériels nécessaires à leur activité de Castors (art. 2, 1°); établir des liaisons avec tout organisme public ou privé utile et, éventuellement, représenter ses membres auprès de ces organismes; acquérir les immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit. Siège social: 12, avenue Adrien-Tarrade, Limoges.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive des habitations à loyers modérés Récollets.** But: pratique de divers sports. Siège social: 26, boulevard des Récollets, Toulouse.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Essor des jeunes des Flandres.** But: recherche du bien-être des jeunes en leur procurant des distractions et de saines vacances. Siège social: place du Marché-aux-Vaches, Bourbourg.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association interentreprise Palermo.** But: grouper les employeurs en vue de la création et du fonctionnement d'un centre de médecine du travail. Siège social: 5, rue Alfred-Mortier, Nice.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque de la Plaine.** But: pratique du sport boules. Siège social: bar Chanturgue, la Plaine, Montferrand.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles; organiser la campagne « Jeunesse au plein air » et répartir les fonds réservés au département. Siège social: inspection académique de la Haute-Vienne, préfecture de Limoges.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité de patronage de la liberté surveillée de Maine-et-Loire.** But: seconder l'action des délégués dans leur mission en faveur des mineurs en liberté surveillée. Siège social: palais de justice, Angers.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Camargue Sporting-Club.** But: pratique du sport athlétique. Siège social: bar-tabac de la Camargue, 6, route de Montpellier, Nîmes.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Granchamp.** But: favoriser l'enseignement agricole et ménager des jeunes ruraux. Siège social: maison rurale, route de la Chapelle, Granchamp-des-Fontaines.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Castors de la famille du cheminot, groupe Georges-Boulet.** But: construction de pavillons à usage individuel dans la communauté « Castor », suivant les dispositions de la loi Courant actuellement en vigueur. Siège social: mairie d'Yerres.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Art et Santé.** But: développer la gymnastique harmonique et rythmique. Siège social: 15, rue Victor-Hugo, Levallois-Perret.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale de l'école Saint-Gabriel.** But: compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants par l'organisation d'activités éducatives, des adolescents et des adultes par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: rue de Lorgeril, Rennes.

MODIFICATIONS

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Aéro-Club du 8e, « Edouard Gigot »,** transfère son siège social du 11, avenue de Villars, au 27, rue de Bassano, Paris.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Le Centre de formation familiale et ménagère de la région de Saint-Genix-d'Aoste change son titre, qui devient **Association familiale pour la formation ménagère rurale et familiale des jeunes de la région de Saint-Genix-sur-Guiers.** Siège social: externat Jeanne-d'Arc, Saint-Genix-sur-Guiers.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut international d'études et de recherches diplomatiques** modifie ses statuts et transfère son siège social du 6, rue de Tournon, au 173, boulevard Saint-Germain, Paris.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Alliance tourangelle change son titre qui devient **L'Alliance du Monde.** Siège social: 9, rue Pérignon, Paris.

25 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Le centre laïque des auberges de jeunesse change son titre qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse de l'Allier, section du mouvement laïque des auberges de jeunesse (centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air),** et transfère son siège social du Vieux-Château, salle n° 6, à Montluçon, à l'hôtel Charnisay, 5, rue Notre-Dame, Montluçon.

27 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. La Maison rurale de Crulai et de Saint-Ouen-sur-Iton change son titre qui devient **Foyer rural de Crulai et de Saint-Ouen-sur-Iton.** Siège social: chez M. Pottier (Joseph), président, Crulai.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. La Société de chasse de Roziers change son titre qui devient **Amicale des chasseurs de Roziers.** Siège social: chez le président, M. Guillermain (Albert), Roziers.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. L'Association départementale des anciens prisonniers de guerre d'Eure-et-Loir change son titre qui devient **Association départementale des combattants prisonniers de guerre.** Siège social: association départementale des anciens prisonniers de guerre, place du Marché-aux-Chevaux, Chartres.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Université du soir et collège du travail** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 11, rue Fermat, Toulouse, au 71, rue du Taur, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

A

L'
arrêt
table

L'
com
et l

L'
le co
écrit

PRI
au

Déc

Déc

Déc

Arrê

Arrê

Déc

Déc

Arrê